

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

Bilan d'activité

2018



La vie de l'association
Les axes de l'activité
Les campagnes et actions collectives
L'activité quotidienne
Le rapport financier
Les communiqués

Introduction	1
Chapitre 1. Vie de l'association	6
I. L'association	6
II. Pilotage et suivi de l'activité	7
Chapitre 2. Les points forts de l'année	11
I. Un Ceseda toujours plus restrictif et répressif	11
II. Une campagne d'ampleur inédite : les EGM	14
III. La solidarité mise à l'épreuve	15
IV. Asile : trier plus vite pour éloigner plus	18
V. Protection de l'enfance : l'entreprise de démolition	21
VI. Les exclu-es de la scolarisation	27
VII. Outre-mer : Mayotte dans l'œil du cyclone	28
VIII. En guise de politique européenne : enfermement et externalisation	30
Chapitre 3. Activités permanentes	35
> Publications	35
I. Organisation de l'activité de publication	35
II. Bilan de l'activité de publication	37
> Formations et autres interventions extérieures	39
I. Les formations	39
II. Les interventions et la communication extérieures	40
> Activité contentieuse	41
I. Organisation de l'activité contentieuse	41
II. Grandes lignes de l'activité contentieuse de l'année	42
III. Actions engagées en 2018	44
IV. Décisions rendues en 2018 sur des recours antérieurs	53
V. Affaires engagées au cours des années antérieures et encore pendantes	58
> Conseil juridique	61
I. Les permanences juridiques	61
II. Analyse	62
> Activité inter-associative	66
I. Le travail inter-associatif dans la stratégie du Gisti	66
II. Les collectifs mobilisés en 2018	67
> Le Gisti et Internet	71
I. Le travail collaboratif	71
II. Le site www.gisti.org	71
III. Réseaux sociaux et liste de diffusion	73
Chapitre 4. Rapport financier	75
I. L'évolution des charges	75
II. L'évolution des produits	77
III. Synthèse de l'activité 2018	80
Annexes	83
I. Tableau des collectifs auxquels participe le Gisti	83
II. Communiqués de l'année 2018	88
III Interventions extérieures	92
IV. Sigles et abréviations	95

Introduction

Aussi riches que soient les informations contenues dans un bilan d'activité, sa lecture ne prend sens que si elles sont corrélées au contexte, notamment politique, dans lequel cette activité se déploie et sur lequel elle cherche, même très modestement, à avoir prise. C'est donc par un bref rappel des éléments les plus saillants de cette toile de fond que s'ouvre le bilan de l'activité 2018 du Gisti. Bien entendu, il ne s'agit pas de revenir sur l'ensemble des événements et décisions qui ont façonné la politique de rejet à l'égard des populations étrangères et ce qu'elle donne à voir de l'état de la société. On pourra encore moins rendre compte de toutes les initiatives de celles et ceux qui tentent d'y résister ou d'en atténuer les effets les plus voyants, et ce en s'exposant à une répression qui s'aggrave sans cesse. Il s'agit seulement de permettre au lecteur et à la lectrice de mieux situer l'activité du Gisti dans ce panorama général, français et européen, et d'en évaluer la pertinence à l'aune des réalités et difficultés auxquelles il s'est confronté.

Aucune donnée objective ne confirme que la France serait exposée à une situation migratoire susceptible de la déstabiliser, sur le plan social, sociétal ou économique. Si elle a, pour la première fois, atteint le nombre de 100 000 demandes d'asile enregistrées sur son sol en 2017, ce seuil, dépassé en 2018, est pourtant loin de la placer parmi les pays de l'Union européenne qui accueillent le plus de réfugiés puisque, au prorata de sa population, elle n'occupe dans ce domaine que le quinzième rang. Pour le reste, la présence étrangère en France témoigne d'une remarquable stabilité: le nombre de titres de séjour délivrés annuellement se maintient au même

niveau depuis de nombreuses années – de l'ordre de 200 000 – tandis que le nombre de personnes éloignées chaque année du territoire français reste lui aussi stable, entre 30 000 et 40 000. Malgré cette relative constance, le gouvernement en place depuis l'élection d'Emmanuel Macron n'a pas hésité à user d'une surenchère alarmiste pour faire adopter une nouvelle réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers, et du droit d'asile (Ceseda) promulguée le 10 septembre 2018, qu'il a présentée comme indispensable pour enrayer un phénomène qualifié de « *submersion migratoire* » par le ministre de l'intérieur. Une analyse contestée non seulement par les associations, mais aussi par les autorités indépendantes comme le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté, qui n'ont pas ménagé leurs critiques et fait part de leurs inquiétudes, de même que le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et l'Unicef. Même le Conseil d'État, saisi pour avis sur le projet de loi, a émis des doutes sérieux sur la pertinence d'une réforme qui intervenait moins de trois ans après les deux précédentes modifications profondes du Ceseda, de 2015 et 2016, sans qu'il ait été procédé à une évaluation sérieuse de leur impact.

Il est probable que cette réforme ne modifiera pas sensiblement le volume moyen des admissions au séjour et des expulsions de personnes étrangères par rapport aux chiffres rappelés ci-dessus. Mais il est à prévoir qu'elle accentuera la précarisation de certaines catégories, comme les mineur-es isolé-es, les demandeuses et les demandeurs d'asile, certains

parents d'enfants français, et qu'elle affectera un peu plus la situation des personnes étrangères dans les territoires ultramarins, notamment à Mayotte. En outre, avec l'augmentation de la durée de la rétention administrative et la multiplication des cas d'assignation à résidence, auxquelles s'ajoute un dispositif d'hébergement « directif » – pour ne pas dire contraint – pour les personnes en cours de procédure d'asile, elle place de façon inquiétante la gestion des personnes étrangères, y compris de celles qui demandent protection en France, sous le signe de la suspicion, de la coercition et de la privation de liberté, laquelle n'épargne pas les enfants.

Quoique moins remarquée que celle du 10 septembre 2018, la loi adoptée le 20 mars, « permettant une bonne application du régime d'asile européen » selon la présentation euphémisée, désormais habituelle, de son contenu, n'a précisément eu d'autre objet que d'organiser le placement en rétention des demandeurs d'asile pris au piège de la logique du règlement « Dublin III ». Ce faisant, elle ne caractérise pas seulement une nouvelle extension du recours à l'enfermement des personnes étrangères, y compris désormais de celles auxquelles est refusé le simple examen de leur demande de protection. En autorisant également le placement en rétention des personnes le temps que soit déterminé l'État responsable du traitement de leur demande d'asile, cette loi inaugure le recours à l'enfermement de personnes ne faisant l'objet d'aucune mesure d'éloignement, voire en situation régulière. Le Défenseur des droits n'a pas manqué de dénoncer ce « *tournant parfaitement inédit* » qui permet de priver de liberté une personne en attente d'une protection qui pourra, le cas échéant, lui être accordée par la France ! Se lit aussi, et surtout, dans cette réforme, l'impasse dans laquelle se fourvoie le gouvernement en cherchant, par un recours toujours accru à la coercition, à faire fonctionner un dispositif aussi

violent qu'absurde et dont la faillite est déjà patente.

Ces multiples signaux en faveur d'une conception toujours plus excluante et répressive de la politique à mener à l'égard des personnes étrangères sont propres à alimenter un discours désormais décomplexé, qui n'est plus réservé à la droite extrême, selon lequel elles représenteraient une menace pour la cohésion de la société française. Comment s'étonner, dans ce contexte, que s'engouffrent dans la brèche certains ultranationalistes qui affichent désormais ouvertement leur hostilité aux étrangers et organisent des expéditions punitives médiatiques en prétendant pallier les insuffisances de la surveillance des frontières, comme l'a fait, en toute impunité, le groupe Génération identitaire au printemps 2018 à la frontière franco-italienne ?

La réponse du chef de l'État à l'émergence du mouvement des Gilets jaunes, à la fin de l'année 2018, s'inscrit dans une logique caractéristique de l'instrumentalisation des étrangers par un pouvoir mis en difficulté sur des questions économiques et sociales, à deux égards : d'une part, en suggérant que leur présence est une des causes des problèmes rencontrés par les Français-es ; d'autre part, en généralisant progressivement à toutes les catégories de la population un traitement répressif et autoritaire dont les personnes étrangères sont de longue date les cibles.

Dans son allocution du 10 décembre 2018, s'adressant aux Français-es après plusieurs semaines de mobilisation, Emmanuel Macron a ainsi énuméré les mesures qu'il entendait prendre pour « *sortir tous ensemble* » du « *mal-vivre* ». Parmi ces mesures, et alors que le sujet n'avait jamais été mis en avant ni même évoqué sur les ronds-points et dans les manifestations, il a annoncé sa volonté de mettre d'accord « *la Nation avec elle-même sur ce qu'est son identité profonde* », ajoutant

tant qu'il fallait « *affronter [...] la question de l'immigration* », suggérant au détour d'une phrase qu'elle avait sa part dans le « *mal-vivre* ». Puis, au fur et à mesure que se développait le mouvement des Gilets jaunes, dans des formes nouvelles d'expression, plus directes et plus vives, on a pu assister à une montée de l'arbitraire et des violences policières à l'égard des manifestant-es que n'avait pas apaisé-es le discours présidentiel, traduisant le raidissement d'un exécutif déstabilisé qui recourt, alors, aux mêmes armes que celles dont il use à l'égard des personnes étrangères et de celles qui leur sont assimilé-es.

On retrouve au niveau européen le même décalage entre la réalité migratoire d'un côté, les discours et les mesures mises en œuvre de l'autre: le nombre de personnes entrées irrégulièrement en Europe, parmi lesquelles une proportion importante de personnes en demande d'asile, a chuté drastiquement au cours des deux dernières années, passant de plus d'un million en 2015 à 122 000 en 2018. Cette baisse est le résultat de politiques de surveillance des frontières qui ont également pour conséquence la mise à distance des potentiel-les réfugié-es: l'accord UE-Turquie conclu en 2016, le rétablissement des contrôles aux frontières « Schengen », sans parler des obstacles mis à l'activité de sauvetage en mer Méditerranée. Pourtant, jamais dans la période récente on n'a entendu, de la part de dirigeants élus, autant d'attaques directes et ouvertement xénophobes, voire racistes, contre les migrant-es et ceux qui les soutiennent.

On pense à la situation en Hongrie, dont le Premier ministre Viktor Orban – suivi par ses voisins du groupe de Visegrad (Pologne, République tchèque et Slovaquie) –, après avoir accusé les demandeuses et demandeurs d'asile d'être le « *cheval de Troie pour le terrorisme* », est parti en guerre contre les « *envahisseurs musulmans* », jugeant que les sociétés musulmane et chrétienne « *ne s'unir[ai]ent jamais* », pour

justifier son refus d'appliquer le droit européen en matière d'asile. Ou au ministre de l'intérieur italien, Matteo Salvini qui, pour justifier sa politique anti-migrant-es (généralisation de l'enfermement, suppression des aides sociales), a déclaré que « *l'Italie ne peut pas être le camp de réfugiés de l'Europe* ». Si la forme est moins policée, leur attitude est-elle si différente de celles des chefs d'Etat et de gouvernement de presque tous les pays européens, y compris la France, qui depuis le début de l'été 2018, détournent la tête lorsqu'il s'agit d'accueillir quelques dizaines de personnes en errance à bord des rares navires qui leur viennent encore en aide? Si, en apparence, les propos haineux de quelques extrémistes sont critiqués à Bruxelles, dans les faits, les projets de l'Union européenne qui s'inscrivent dans une logique de mise à distance des candidat-es à l'asile y font écho: qu'il s'agisse des projets de « *plateformes de débarquement* » hors UE, ou des accords passés avec des pays comme la Libye ou la Turquie, il s'agit ni plus ni moins, au mépris du droit international, de « *stocker* » les migrant-es le temps de faire le tri entre celles et ceux qui seront jugés éligibles à un accueil en Europe et les autres. Le processus a d'ailleurs commencé: en Grèce, depuis 2015, avec les *hotspots* où sont confinées, dans l'indifférence, des dizaines de milliers de personnes menacées d'un renvoi en Turquie; c'est aussi le cas hors d'Europe, dans quelques pays africains comme le Tchad, le Soudan, l'Éthiopie ou encore le Niger. Dans ces bastions avancés de l'externalisation de la politique migratoire européenne, l'UE, avec des organisations internationales comme le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), gère à distance la situation des migrants qu'elle entend tenir éloignés de ses frontières.

Le front du rejet des personnes étrangères ne cesse de s'étendre à toutes celles et ceux qui leur apportent aide et assistance. Le « *délit de solidarité* », formule

qui désigne les poursuites engagées contre des personnes accusées, entre autres, d'enfreindre la loi qui punit l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier de personnes étrangères, au prix d'un amalgame entre les actes de solidarité et l'exploitation de la misère humaine, est dénoncé depuis plus de dix ans en France. Son utilisation par les pouvoirs publics a pris une dimension particulière depuis quelques années, avec quelques cas devenus emblématiques comme ceux de Cédric Herrou, de Pierre-Alain Mannoni ou de Martine Landry, notamment dans les régions où les exilé-es sont les plus maltraité-es (Calais et sa région depuis longtemps, Paris et la zone frontalière franco-italienne depuis 2015) : sans doute pense-t-on qu'en dissuadant les « aidants », on éloignera par ricochet les migrant-es de ces zones. La décision du Conseil constitutionnel, au mois de juillet 2018, selon laquelle le principe de fraternité, qui fait partie de la devise républicaine, implique « *la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national* », ne signifie pas pour autant la fin du délit de solidarité. Car la formule laisse libre cours à une interprétation restrictive de la notion de « *but humanitaire* », et l'expérience montre qu'un gouvernement peut, en jetant le discrédit sur une action humanitaire, la transformer en délit.

C'est ainsi qu'au-delà de la France, la criminalisation de l'aide est bien en passe de devenir une arme redoutable.

En Belgique, depuis 2017, on a vu se multiplier les mises en examen, voire les condamnations pour « *participation à une organisation criminelle de traite des êtres humains* », en riposte à un très large mouvement de solidarité qui a rassemblé des milliers d'habitant-es de Bruxelles : une façon de dissuader les personnes qui hébergent des exilé-es. Dans le même esprit, le gouvernement belge a tenté, en 2018, de faire passer une loi autorisant les visites de contrôle domiciliaire chez les

personnes soupçonnées d'héberger des étrangers et des étrangères en situation irrégulière.

En Hongrie, une loi réprimant « *les organisateurs de l'immigration illégale* » a été adoptée en juin 2018 : désormais, sera sanctionnée d'une peine allant jusqu'à un an de prison quiconque porte assistance à une personne entrée illégalement en Hongrie, sauf si la vie de l'intéressé-e est menacée par un danger immédiat. Une personne ou une ONG soupçonnée d'aider les demandeuses et demandeurs d'asile, peut également se voir interdire de se rendre à moins de huit kilomètres des frontières hongroises.

Que dire de l'Italie, où le ministre de l'intérieur, pour contraindre les autres États de l'UE à prendre leur part de l'accueil des réfugiés, interdit aux navires des ONG humanitaires qui recueillent les passagers des embarcations en péril en Méditerranée d'accoster dans les ports italiens ? Il leur est désormais enjoint de remettre les naufragés aux garde-côtes libyens, ce à quoi elles se refusent, considérant à juste titre que la Libye n'est pas un port sûr. L'histoire retiendra le nom de l'Aquarius, symbole de l'hypocrisie européenne puisque, non contents de rejeter les demandes réitérées des organisations qui ont affrété ce navire d'ouvrir leurs ports, plusieurs gouvernements, italien et français en tête, ont accusé celles-ci de « *faire le jeu des passeurs* ». Le bilan de cette politique de dissuasion à l'égard des ONG de sauvetage est terrifiant : le risque de mourir, comme les décès avérés en Méditerranée, ont considérablement augmenté depuis l'arrivée du gouvernement actuellement aux commandes en Italie. En 2017, une personne qui essayait d'atteindre l'Europe sur 42 trouvait la mort en mer ; début 2018, ce chiffre était passé à une personne sur 18. À la fin de l'année, ils étaient un sur cinq à perdre la vie ou à disparaître entre la Libye et l'Europe...

C'est donc dans ce contexte assombri que le Gisti a déployé, en 2018, l'activité dont ce bilan rend compte. Les modalités de cette activité traduisent la constance avec laquelle il se consacre aux tâches répondant à son objet: publications, formations, contentieux, conseil, actions inter-associatives et diffusion de l'information sont les vecteurs permanents et toujours renouvelés au moyen desquels il entend contribuer à la défense des droits des personnes étrangères. On en trouvera le détail au chapitre 3. Mais, comme

chaque année, les thématiques abordées sont fortement déterminées par une actualité qui dicte bien souvent les priorités qu'il se fixe. C'est ce dont veut rendre compte le chapitre 2 en traitant des « points forts » de l'année.

Au-delà des données tant quantitatives que qualitatives ici réunies, nous souhaitons que ce bilan 2018 témoigne aussi et surtout de la force des idées que le Gisti défend et de l'énergie que déploient ses membres, salarié-es ou bénévoles, pour les faire vivre.

Chapitre 1. Vie de l'association

I. L'association

A. Les objectifs du Gisti

Selon l'article premier de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti) s'est donné pour objectifs :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes ;

- de promouvoir la liberté de circulation.

Les statuts du Gisti sont en ligne sur son site www.gisti.org.

B. Le Gisti en chiffres

Fin 2018, il compte 253 membres dont plus de la moitié de juristes – praticien·nes et universitaires –, parmi lesquels figurent 80 avocat·es. C'est peu pour une association qui est née en 1972. Cela tient au choix d'une structure légère à laquelle n'ad-

hèrent, en tant que membres, que des personnes engagées dans certaines actions menées par l'association.

Trois nouvelles et nouveaux membres ont rejoint le Gisti en 2018. Certain·es collaboraient déjà régulièrement avec l'association, soit à sa permanence juridique, soit à d'autres activités (comptabilité, diffusion des publications, organisation d'un concert de soutien, etc.). Les autres, juristes et avocat·es spécialistes engagé·es dans la défense des droits des personnes étrangères, avaient pour la plupart déjà rencontré le Gisti dans le cadre d'activités contentieuses, de réflexions ou de mobilisations interassociatives.

L'équipe des salarié·es, dont les tâches et les responsabilités sont très vastes, comptait en 2018 deux salariés et huit salariées (8,6 en équivalent temps plein, dont un emploi jeune). Une vingtaine de membres bénévoles prêtent aussi régulièrement leur concours au fonctionnement quotidien du Gisti.

D'autres indicateurs révèlent l'existence d'un réseau beaucoup plus étendu de sympathisant·es, fidèles par leur soutien et par leur rôle de relais des réflexions de l'association. Ainsi, les publications du Gisti touchent un cercle important, puisque 584 destinataires (particuliers, institutions, services administratifs, associations) recevaient, à la fin de 2018, l'ensemble de ces publications ; s'y ajoutent 284 abonnements limités à la revue *Plein droit* et 113 aux seules publications juridiques. Le Gisti, ce sont aussi 2832 donatrices et donateurs (hors membres) ; parmi eux, 225 ont opté pour le prélèvement automatique.

Autre indicateur important: au 31 décembre 2018, la liste de diffusion par internet « Gisti-info » comptait 8205 abonné-es, en progression continue depuis son lancement en 2000. Le pouvoir d'attraction de l'association peut enfin se mesurer au nombre de personnes qui offrent leur concours bénévole à l'activité quotidienne du Gisti ou qui souhaitent y accomplir des stages (voir p. 8).

C. Le fonctionnement

Depuis l'assemblée générale du 25 mai 2016, l'association est présidée par Vanina Rochiccioli, avocate au barreau de Paris. Elle a succédé à Stéphane Maugendre, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, qui assurait cette présidence depuis l'assemblée générale du 17 mai 2008.

En 2018, l'assemblée générale annuelle du Gisti s'est tenue le samedi 2 juin. Comme chaque année, un nouveau bureau a été élu. Il comporte, jusqu'à l'assemblée générale suivante, 16 membres (10 femmes et 6 hommes) avec, par rapport au bureau antérieur, 3 départs et 1 arrivée. Il se réunit deux fois par mois: longuement le second samedi du mois et, pour une réunion plus courte, avant la réunion mensuelle des membres, le dernier jeudi de chaque mois.

L'information et l'implication de l'ensemble des membres ainsi que la concertation interne sur les orientations de l'association sont assurées, entre deux assemblées générales, de plusieurs manières:

- les membres sont invité-es à une réunion le dernier jeudi de chaque mois. Elle permet de faire le point sur les actions en cours menées par le Gisti, de s'informer mutuellement sur les textes récents et les pratiques observées, d'analyser ensemble certaines questions et de décider de l'opportunité de tel ou tel contentieux ou com-

muniqué. Elle est centrée sur un thème majeur qui peut être d'actualité ou sur lequel il s'avère nécessaire de réfléchir en commun;

- les échanges quotidiens internes à l'association s'effectuent via trois listes de discussion auxquelles toutes et tous les membres du Gisti sont inscrits sauf s'ils ne le souhaitent pas. La première, intitulée « Gisti-membres » est une voie essentielle à l'information et à la réflexion internes sur les orientations de l'association. La seconde, intitulée « Gisti-presse » permet la circulation d'articles de presse relatifs aux migrations. Enfin, les informations et commentaires liés à des jurisprudences récentes circulent sur une liste intitulée « Gisti-jurisprudence ».

- des listes thématiques contribuent à la réflexion interne du Gisti. Certaines sont pérennes (liées à la revue *Plein droit*, aux publications, aux finances ou à l'activité contentieuse), d'autres correspondent à une mobilisation partagée avec d'autres associations;

- enfin, une liste, destinée aux échanges au sein du bureau et de l'équipe salariée, permet de prendre des décisions requises à bref délai, s'agissant notamment de la participation à une initiative collective – communiqué, conférence, manifestation, etc. – ou d'une action contentieuse.

II. Pilotage et suivi de l'activité

A. Stages et bénévolat

Les personnes qui s'interrogent sur la possibilité et les modalités d'un stage ou sur l'éventualité d'une contribution bénévole aux activités du Gisti sont invitées à envoyer un message soit à stage@gisti.org, soit à benevolat@gisti.org.

1. Les stages

En 2018, le Gisti a accueilli en stage neuf personnes – sept femmes et deux hommes – venu-es de la région parisienne ou de province. Les stagiaires poursuivaient leurs études dans une université et préparaient des diplômes professionnalisants : les neuf étaient inscrit-es en droit (deux préparaient l'école du barreau, les autres l'examen de M2). Pour la plupart, la durée des stages a été de trois mois.

Aucun stage n'a été effectué par des élèves avocat-es dans le cadre de leur projet pédagogique individuel (PPI). Ces stages durent six mois et les élèves avocat-es qui ont des difficultés à scinder leur stage, privilégient les associations qui leur permettent d'effectuer la totalité de leur PPI.

Chaque année, les stagiaires contribuent à l'activité quotidienne du Gisti. La réponse au courrier qui parvient à la permanence juridique est leur tâche prioritaire ; leurs compétences et leurs réflexions collectives constituent un apport certain à la permanence juridique. Ce travail est encadré par les salarié-es et par des bénévoles en charge du suivi des relectures.

Par ailleurs, presque tous et toutes les stagiaires participent aussi, selon leurs intérêts, à divers aspects du travail quotidien de l'association : études, groupes de travail, collectifs interassociatifs ou rédaction de notes juridiques.

Outre la formation ainsi assurée au quotidien par les salarié-es et l'équipe de bénévoles au travers des diverses activités du Gisti, les stagiaires ont un accès gratuit à certaines des formations assurées par notre association (voir rubrique « Les formations », p. 39).

Pour 2018, les candidatures ont atteint un nombre supérieur à 350 demandes. Nos refus ont donc continué à suivre une courbe ascendante puisque les places

offertes, elles, sont restées stables depuis deux ans. Le nombre réduit de stagiaires que nous pouvons recevoir résulte des possibilités restreintes d'accueil du Gisti et de la réglementation stricte « concernant l'accueil de stagiaires en milieu professionnel » qui impose un quota de stagiaires et un délai de carence entre chaque stage.

Compte tenu de ces données, une sélection est nécessaire et s'opère en prenant en compte le profil du candidat ou de la candidate, mais aussi la compatibilité des dates de disponibilité des candidat-es avec les périodes que nous leur proposons.

2. Le bénévolat

La volonté de personnes qui ne sont pas membres du Gisti de contribuer de manière bénévole à la défense juridique des étrangers et des étrangères, en participant aux permanences du Gisti ou d'une manière ou d'une autre aux engagements de l'association, a encore été forte tout au long de l'année.

Quatre-vingt-une personnes, pour leur grande majorité étudiant-es en droit ou élèves avocat-es, ont ainsi exprimé le souhait de mettre en pratique, de manière militante, leurs compétences juridiques. Le travail du Gisti étant très spécialisé en droit des étrangers et le Gisti assez exigeant sur l'engagement demandé, seules dix personnes ont pu voir leur souhait pris en compte. Certaines ont rejoint le groupe responsable des permanences juridiques (téléphone et courrier), d'autres se sont engagées dans la permanence interassociative Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers (Adjie), qui a lieu le mercredi soir et le samedi matin (voir p. 24), ou dans la permanence « asile » le lundi après-midi (voir p. 8) ; d'autres enfin, qui avaient une formation juridique moins poussée, ont intégré une autre activité du Gisti (formation, mise à jour du site, etc.). À plusieurs reprises, cette forme d'enga-

gement bénévole a débouché à terme sur l'adhésion à l'association.

B. Finances et subventions

Le groupe dit « Gisti-freak » se réunit environ une fois tous les deux mois, davantage si cela s'avère nécessaire. Il se compose de l'ensemble de l'équipe salariée, de membres de l'association et de représentant·es du bureau. Son objet principal est de s'occuper des sources de financement de l'association : suivi des demandes de subvention, recherche de nouvelles sources, examen d'appels à projets, etc. Il peut aussi contribuer à l'établissement des documents comptables et budgétaires.

On y réfléchit aux actions susceptibles de financements extérieurs. Certes, comme le montre le rapport financier, le Gisti peut compter sur l'appui financier de plusieurs organisations, de certaines collectivités locales et de l'État depuis plusieurs années, mais rien n'est acquis. Il faut sans cesse se renouveler et proposer de nouvelles actions car les subventions de fonctionnement sont devenues l'exception. Enfin, le groupe suit les achats de publications (notamment ceux qui transitent par la boutique du site) et les recettes de la formation, qui contribuent largement à notre autonomie financière (voir « Rapport financier », p. 75).

L'implication des salarié·es permet au groupe de travail d'être dynamique ; pour chaque demande de subvention (subventions privées et publiques), il y a deux personnes référentes dont au moins une est salariée.

Le groupe est aussi un lieu de réflexion. Depuis sa création, les questions financières et budgétaires sont mieux partagées et mieux suivies au sein de l'association.

C. Le site et les réseaux sociaux

Au-delà du développement et du contrôle constants du site du Gisti, le salarié en charge des outils informatiques a conçu des outils permettant de l'enrichir ou de diffuser un communiqué sans la moindre compétence technique. C'est ainsi que plusieurs membres, salariés ou non, contribuent régulièrement à actualiser et compléter le contenu ou se chargent de la mise en forme et de la diffusion d'un communiqué. Un groupe « site » élabore, avec l'expert en la matière, les évolutions souhaitables des contenus du site et, grâce à une liste d'échanges, se répartit les tâches.

Le Gisti est présent sur Facebook depuis 2010, sur Twitter depuis 2012, et il y est de plus en plus suivi. L'emploi de ces outils est quotidien mais raisonné du fait de la conscience qu'a l'association du caractère toxique de ces réseaux sociaux pour la vie privée (*privacy*) des personnes qui nous suivent sur le web : articulation fine entre ces outils et ceux déjà utilisés par le Gisti qui ont l'avantage de préserver la vie privée des utilisateurs (site web réalisé sous Spip, flux RSS, mailing liste Gisti-info), soin apporté à utiliser tous nos outils pour les mobilisations (au centre desquels le site, sur lequel aucun géant du web n'effectue de fichier des visiteurs) sans se limiter à un réseau social (ex : le Gisti n'initie jamais d'action de tweet vers le compte Twitter du ministre de l'intérieur).

D. Les groupes de travail internes

Certains groupes de travail n'ont qu'une existence temporaire, d'autres sont pérennes.

Régulièrement, des groupes de travail se forment soit pour élaborer une publication ou un dossier du site du Gisti, soit pour appuyer une mobilisation ou une bataille contentieuse. Ils cessent de fonctionner ou fonctionnent au ralenti lorsque l'enjeu de leur action faiblit, quitte à se reconstituer si c'est opportun. La plupart de ces groupes accueillent quelques ami-es du Gisti qui n'en sont pas membres.

En 2017, un groupe « pratique des préfectures » a été reconstitué en raison de la recrudescence des pratiques maltraitantes observées à l'égard des personnes effectuant des démarches dans le cadre de l'exercice du droit au séjour.

De même, fin 2017, un groupe de travail s'est constitué pour reprendre et approfondir les réflexions sur le thème de la liberté de circulation en vue d'organiser, à terme, une journée de réflexion ouverte à tous les membres sur cette question.

D'autres groupes agissent au long cours, en soutien d'une activité permanente du Gisti.

Ainsi, un groupe « permanence juridique » réunit mensuellement les bénévoles qui assurent les permanences juridiques téléphoniques. Outre les discussions autour d'échanges de pratiques ou d'observations, il permet également à ces bénévoles de bénéficier de formations régulières sur des questions techniques susceptibles d'être posées dans l'exercice de leur mission d'information et de conseil.

De même, le comité éditorial et le comité de rédaction de la revue *Plein droit* sont évidemment dédiés au soutien de l'activité de publication (voir chapitre 3, p. 35).

Des membres du Gisti sont par ailleurs très actifs dans plusieurs collectifs et groupes de travail interassociatifs, (voir chapitre 3, p. 66),

Chapitre 2. Les points forts de l'année

La présentation d'un bilan des activités du Gisti conduit bien entendu à attribuer une place importante à celles qui, reconduites d'année en année, révèlent la constance avec laquelle toutes ses forces vives contribuent à la réalisation de son objet. Elles sont récapitulées dans le chapitre 3. Pour autant, cette activité éditoriale, de formation, contentieuse, de conseil... n'est pas déployée hors sol; elle se nourrit, au contraire, d'une actualité qui en constitue la toile de fond et invite à s'interroger régulièrement sur les orientations et actions à privilégier. Ainsi, des points forts émergent-ils chaque année dans l'activité du Gisti, tout à la fois dictés par les évolutions des politiques et des réalités migratoires, et privilégiés en raison de l'importance que les membres et le bureau du Gisti entendent leur accorder.

L'année 2018 a bien entendu été marquée par l'examen et l'adoption d'une énième loi modifiant le Ceseda en profondeur. Elle a suscité une forte mobilisation des associations de défense des droits des personnes étrangères, dans laquelle le Gisti a pris toute sa part. Cette mobilisation a d'ailleurs gagné en visibilité avec l'ampleur inédite que lui a donnée le collectif des États généraux des migrations. Elle a été également l'occasion de faire entrer dans la loi, de manière bien modeste au demeurant, le principe de fraternité qu'invoquent les militant-es et bénévoles soumis-es à d'incessantes procédures et poursuites en raison de la solidarité à l'égard des personnes étrangères qu'ils et elles manifestent en actes. La situation de personnes demandant l'asile, en butte à la logique perverse du régime « Dublin », laissées à l'abandon dans des campements indignes et dissuadées par tous moyens de mener

à bien la procédure a également dominé l'actualité. La question du sort réservé aux mineures et mineurs isolés étrangers a continué, elle aussi, d'occuper le devant de la scène, mettant en évidence les graves carences des institutions et autorités chargées de leur protection alors que la suspicion et le rejet paraissent constituer le dénominateur commun de leur action. Au-delà du territoire de la métropole et des frontières, les Outre-mer ont continué de jouer le rôle de laboratoires des régressions des textes tandis que le Gisti s'est appliqué à décrypter et dénoncer une politique européenne d'immigration et d'asile dont l'externalisation et le recours massif à l'enfermement constituent plus que jamais les maîtres mots.

I. Un Ceseda toujours plus restrictif et répressif

C'est lors d'une conférence de presse, le 6 septembre 2017, que le gouvernement a annoncé son intention de procéder à une « refondation complète » de la législation existante, impliquant donc une réforme du Ceseda. Le texte a finalement été présenté en Conseil des ministres le 21 février 2018, pour être définitivement adopté le 10 septembre 2018.

Parallèlement, le Parlement a été saisi d'une proposition de loi « permettant une bonne application du régime d'asile européen », déposée en octobre 2017 et tendant en réalité à légaliser le placement en rétention des demandeuses et demandeurs d'asile sous procédure « Dublin », largement pratiqué mais sanctionné tant

par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 15 mars 2017, *Al Chodor*) que par la Cour de cassation (civ. 1^{re} 27 septembre 2017, n° 17-15160), faute de définition par la loi du « *risque non négligeable de fuite* ». Examinée à marche forcée et augmentée de plusieurs dispositions répressives, cette proposition de loi a été adoptée le 20 mars 2018, laissant peu de temps pour organiser une mobilisation. En revanche, le Gisti s'est engagé, après l'adoption de la loi, dans plusieurs actions d'information sur les nouveaux risques encourus par les personnes sous procédure « Dublin » (arrestation, transfert effectif) et dans des formations destinées à décrypter cette nouvelle législation complexe (voir chapitre 3, p. 39-40).

Le processus parlementaire d'adoption de la loi du 10 septembre 2018, dite « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a au contraire laissé au Gisti le temps de s'investir en profondeur dans un travail de suivi et de dénonciation publique des orientations de ce texte au fur et à mesure de ses évolutions puis, une fois adopté, d'analyse critique.

A. Le suivi du processus parlementaire

Pendant tout le processus d'élaboration du texte, le Gisti a répondu à un certain nombre de demandes d'audition – de la part des députés et sénateurs –, ce qui lui a permis de faire connaître sa position. Il a également été auditionné sur ce texte par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le Défenseur des Droits et la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Un des investissements phare du Gisti dans le suivi du processus d'adoption du texte a été la mise en ligne, en temps

réel, sur son site¹, de l'ensemble des documents et travaux parlementaires et des versions successives du projet de loi ainsi que des commentaires que le projet a suscités (analyses et prises de position des associations et des autorités indépendantes, articles de presse, communiqués, etc.). Cet outil a représenté une ressource incontournable pour toutes et tous les professionnels et les militant·es du droit des personnes étrangères.

B. Les interventions, formations et publications

Comme par le passé et chaque fois qu'une réforme d'envergure intervient, le Gisti est sollicité pour mettre son expertise au service des différents acteurs qui interviennent auprès des personnes étrangères : travailleurs sociaux, membres d'associations, avocat·es, etc. Dans cette optique, il a contribué à l'organisation d'une présentation publique interassociative du projet de loi le 16 avril². Il a aussi assuré de nombreuses interventions à Paris et en province à la demande de publics divers qui souhaitaient être informés des conséquences et des implications de la réforme en cours d'élaboration (voir en annexe III la liste des interventions de membres du Gisti), et répondu aux demandes d'interviews de la presse. Il a enfin consacré l'éditorial de sa revue *Plein droit* du mois de mars à la dénonciation du projet de loi.

Comme il le fait également à l'occasion de chaque réforme, le Gisti a par ailleurs programmé une journée d'information sur le texte définitif de la loi qui a eu lieu le 10 décembre 2018 et a obtenu un vif succès. Au point qu'une deuxième session a

¹ www.gisti.org/spip.php?article5841

² Réunion publique d'information sur le projet de loi Collomb « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »

été organisée le 4 mars 2019 et a connu la même affluence.

Après avoir mobilisé, dès le début de l'année, un groupe de travail constitué de plusieurs de ses membres ainsi que de nombreux partenaires associatifs en vue de réaliser une analyse critique de la loi, et après en avoir coordonné le travail de rédaction, il a publié un Cahier juridique de 152 pages spécialement consacré à cette réforme et disponible dès la première réunion d'information du 10 décembre.

C. Les mobilisations

Au-delà de ce travail de veille et de décryptage, le Gisti s'est bien entendu mobilisé pour combattre les orientations de ce projet de loi. En interne, plusieurs réunions mensuelles de ses membres (janvier, février, août et septembre) ont été l'occasion d'échanger sur le contenu du projet de loi, ses évolutions et les réactions qu'il appelait. En externe, le Gisti s'est engagé dans une série de mobilisations avec d'autres acteurs, sous des formes et dans des partenariats assez diversifiés. C'est ainsi qu'il a participé aux initiatives prises dans le cadre des États généraux des migrations (EGM), s'impliquant notamment dans le groupe juridique « réaction au projet de loi » (voir infra II). Il s'est également investi dans la dénonciation des deux principaux axes de la loi : les dispositions visant les demandeurs d'asile et celles concernant l'éloignement, y compris en participant à des rassemblements de protestation (voir annexe II la liste des communiqués, p. 88).

1. La dénonciation des restrictions au droit d'asile

Le Gisti a contribué à l'élaboration du rapport de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) : « D'une réforme

à l'autre, l'asile en danger »³. Le rapport confronte les principales mesures contenues dans la loi avec la situation concrète des personnes qui demandent l'asile en France. Critiquant une réforme élaborée au pas de charge, la CFDA déplore qu'aucune réflexion en profondeur n'ait été menée pour améliorer véritablement les conditions d'accueil et d'examen des demandes d'asile en France. Elle a actualisé ses recommandations (« Conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel »⁴) qui ont été envoyées aux différentes institutions en charge de l'asile, ainsi qu'au Défenseur des droits et à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

2. La dénonciation des dispositions coercitives

Dans le cadre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), plusieurs initiatives ont été prises pour attirer l'attention sur les dispositions du projet de loi renforçant la dimension répressive et coercitive de la procédure d'éloignement. Une première réunion publique a été organisée, le 5 février 2018, sous le titre : « Les projets du gouvernement : contrôler et enfermer plus les personnes étrangères au mépris des droits »⁵ en vue d'alerter sur « *un durcissement sans précédent en matière de surveillance, de mesures coercitives et d'enfermement des personnes étrangères* ». Elle a été suivie, le 16 avril 2018, d'une réunion publique d'information sur le projet de loi qui s'est tenue à la Bourse du travail à Paris. Enfin, l'OEE a organisé une troisième réunion publique d'information, le 3 décembre 2018, pour présenter la loi sur le thème « Contrôler, enfermer, expulser » et dénoncer « *un développement des dispositifs de contrôle et d'enfermement des personnes étrangères en vue de les expulser,*

³ www.gisti.org/spip.php?article5853

⁴ cfda.rezo.net/Divers/10%20conditions%20minimales%20pour%20un%20r%20Egel%20droit%20d%27asile%202018.pdf

⁵ <http://observatoireenfermement.blogspot.com>

en même temps que des restrictions fortes à leur accès à la justice ».

II. Une campagne d'ampleur inédite : les EGM

Pour rappel, c'est à la suite du refus du gouvernement de faire écho à l'« Appel à un changement radical de politique migratoire en France », lancé au mois de juin 2017 par plus de 400 organisations, qu'a été engagé, fin 2017, le processus des États généraux des migrations (EGM). Au niveau local, ce sont 106 assemblées locales des EGM qui se sont constituées dans toute la France. Au niveau national, les EGM sont structurés en groupes de travail thématiques (pilotage, communication, coordination des concertations locales, actualité politique) représentatifs de la diversité de leur composition. Le Gisti a été particulièrement impliqué dans deux d'entre eux : le groupe de facilitation (GF, voir ci-après) et le groupe « réaction au projet de loi » qui avait pour objectif de définir le positionnement des EGM face au projet gouvernemental de réforme du Ceseda dans les domaines de l'immigration et de l'asile.

Au cours de l'année 2018, le Gisti a été très actif au sein du groupe de facilitation (GF), qui s'est employé à coordonner l'activité des assemblées locales (AL), à mettre en place des outils de communication (listes de discussion, site internet), à suivre l'élaboration des cahiers de doléances, et à préparer la première session plénière des EGM : construction des deux journées, réflexion sur les moyens de donner la plus large part possible aux AL, répartition des intervenant-es, etc., sans compter les questions budgétaires, et logistiques (recherche d'un lieu, organisation matérielle, recherche de bénévoles

pour les différentes tâches au cours de ces deux journées...).

Le Gisti s'est tout particulièrement consacré au travail de rédaction du texte qui a été proposé comme base de discussion pour l'élaboration d'un « socle commun » ou « manifeste » des États généraux.

La première session plénière des EGM s'est tenue les 26 et 27 mai à Montreuil, réunissant quelque 500 personnes venues de 76 départements, ainsi que des partenaires venus de plusieurs pays européens pour plusieurs temps de travail en ateliers et en session plénière. On trouve sur le site <eg-migrations.org> un compte rendu de cette session, durant laquelle se sont succédé des témoignages de motifs d'indignation, mais aussi la description d'initiatives prises et des propositions d'action à reproduire ou à lancer. En tenant compte des « cahiers de doléances » préparés dans les AL, les participant-es ont adopté un « Manifeste pour une politique migratoire respectueuse des droits fondamentaux et de la dignité des personnes ».

Ce manifeste comporte une quarantaine de propositions concrètes en réponse à la « *crise des politiques migratoires* ». Dans son préambule, il rappelle « *la situation humanitaire déplorable dans laquelle sont laissées nombre de personnes étrangères sur le territoire français ou à ses frontières* » et les nombreuses condamnations de la France pour ses « *entorses au droit international et aux conventions internationales ratifiées* ». Il réclame notamment « *un respect du droit d'asile effectif, qui ne soit plus prétexte à une logique de tri* », « *une égalité des droits entre Français-es et étranger-es présent-es sur le territoire* » et la liberté de circulation.

La seconde rencontre nationale des EGM s'est tenue le 13 octobre à Paris. Elle a jeté les bases d'un nouveau fonctionnement plus « horizontal » avec un groupe de facilitation qui compte désormais huit assemblées locales et six organisations nationales

(Crid, MDM, Cimade, LDH, Solidaires, Vox Public, Gisti), dont le rôle principal est de coordonner les initiatives locales et de faire circuler l'information, notamment par le biais d'une lettre d'information des EGM qui rend compte des événements lancés un peu partout en France pour faire vivre la dynamique EGM. Plusieurs groupes « chantiers » ont par ailleurs été mis en place. L'un d'entre eux fait le lien avec des partenaires européens pour organiser des mobilisations au-delà du cadre français; une rencontre a eu lieu dans le cadre de ce chantier les 6 et 7 octobre 2018 à Lesbos: le Gisti y représentait les EGM lors d'une « conférence européenne sur la politique d'immigration de l'UE et ses conséquences aux frontières ». Le groupe « chantier » le plus actif, à la fin de l'année 2018, se mobilisait en vue des élections européennes de 2019 pour inciter les associations et collectifs à interpeller les candidat-es sur la base des revendications issues du Manifeste des EGM.

III. La solidarité mise à l'épreuve

Depuis plusieurs années déjà, la multiplication et la diversité des initiatives, individuelles ou collectives, prises pour venir en aide aux migrant-es ont mis la question de la solidarité sous les projecteurs. Les obstacles de toutes sortes rencontrés par les militant-es ou bénévoles décidé-es à mettre cette solidarité en actes se sont encore vérifiés au cours de l'année écoulée, mettant leur détermination à l'épreuve dans deux directions. Sur le plan de la bataille des idées et des valeurs, d'abord, avec les débats portés devant le Conseil constitutionnel puis devant le Parlement visant à faire reconnaître et imposer le principe de fraternité. Sur le terrain et dans les prétoires, ensuite, pour résister à une politique de harcèlement policier et judiciaire qui n'a pas faibli. Avec beau-

coup d'autres, le Gisti s'est mobilisé pour apporter son soutien et son expertise dans ces deux domaines.

Il figure en effet au nombre des organisations qui ont suscité et accompagné la création du collectif « Délinquants solidaires »⁶, lancé en janvier 2017 avec le manifeste « La solidarité, plus que jamais un délit? ». Il est membre de son comité d'animation qui se réunit régulièrement, notamment pour évaluer les actions de soutien à mener en fonction de l'actualité répressive et judiciaire. Le collectif a par ailleurs entrepris, avec le concours actif du Gisti, la rédaction de petits guides *Ai-je le droit de...* à l'usage des aidant-es et destinés à les informer sur les limites fixées par la loi à l'exercice concret de la solidarité envers les migrant-es.

Le Gisti participe enfin à l'information des acteurs de la solidarité en alimentant et actualisant en continu, sur son site, un dossier très complet sur « les délits de la solidarité »⁷. Il y recense depuis 2009 les cas connus de poursuites ou de harcèlements d'« aidant-es » et, enrichi de nombreuses rubriques, il est devenu un véritable outil collectif. C'est dans ce cadre collectif et avec ces outils qu'il s'est investi dans la bataille pour la reconnaissance du principe de fraternité et qu'il a parallèlement accompagné et soutenu les mobilisations de terrain.

A. La solidarité au prisme du principe constitutionnel de fraternité

1. Une QPC qui ouvrait des portes

Cédric Herrou et Pierre-Alain Mannoni, condamnés par la cour d'appel d'Aix en Provence les 8 août et 11 septembre 2017

⁶ www.delinquantsolidaires.org

⁷ www.gisti.org/delits-de-solidarite

pour avoir aidé des exilé-es dans la vallée de la Roya, se sont pourvus devant la Cour de cassation et, à cette occasion, ont invoqué l'inconstitutionnalité des dispositions qui avaient servi de fondement à leur condamnation, faisant notamment valoir l'atteinte qu'elles portent au principe de fraternité. Par un arrêt du 9 mai 2018, la Cour de cassation a accepté de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel.

Douze organisations membres du collectif des délinquants solidaires, parmi lesquels le Gisti, ont décidé d'intervenir volontairement devant le Conseil constitutionnel. Le Gisti s'est particulièrement investi dans la coordination de ces associations intervenantes, comme dans la discussion et la validation du projet de mémoire en lien étroit avec l'avocat aux conseils pressenti pour représenter ces associations (voir le communiqué: « Le Conseil constitutionnel mettra-t-il fin au délit de solidarité? », 27 juin 2018⁸). Le 6 juillet le Conseil constitutionnel a rendu sa décision: il reconnaît que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle et en déduit « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans condition de la régularité de son séjour sur le territoire national » (voir le communiqué: « La fraternité ne doit pas avoir de frontières », 6 juillet 2018⁹).

La plaidoirie devant le Conseil constitutionnel de M^e Mathonnet, avocat aux conseils représentant les associations intervenantes, a été reproduite dans le numéro 118 d'octobre 2018 de la revue *Plein droit*.

2. Une loi qui les referme

Dans le contexte de l'examen au Parlement du projet de loi « asile-immigration », le collectif Délinquants solidaires a

tenté de faire évoluer la législation relative à l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, et les immunités, trop étroites, qu'elle prévoit. Dans ce contexte, le Gisti s'est attelé à la rédaction, avec le Syndicat de la magistrature et pour le compte du collectif, d'un projet d'amendement aux articles L. 622-1 et suivants du Ceseda. Le fruit de ce travail, publié sur le site du Gisti, a été diffusé à tous les parlementaires en février 2018 (voir le communiqué: « Pour mettre hors-la-loi le “délit de solidarité” : Argumentaire et proposition d'amendement », 19 février 2018¹⁰).

C'est également dans le cadre de cette campagne qu'un membre du bureau du Gisti est intervenu, le 9 mars 2018, à une table-ronde organisée par l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » (ADDE), à Paris, sur le thème du délit de solidarité, conjointement avec la présidente de la CNCDH.

Dans un premier temps, l'Assemblée n'a procédé qu'à quelques aménagements purement cosmétiques du texte (voir le communiqué: « Examen du projet de loi asile/immigration par l'Assemblée nationale: NON! Monsieur Collomb n'a pas assoupli le délit de solidarité! », 23 avril 2018¹¹). Est ensuite intervenue la décision du Conseil constitutionnel (voir ci-dessus) qui a abouti à une modification du périmètre de l'immunité censée mettre les aidant-es agissant dans un but désintéressé à l'abri de toute condamnation: l'immunité en matière d'aide au séjour a été étendue à l'aide à la circulation et elle bénéficie dorénavant à tout acte d'aide apportée dans un but « exclusivement humanitaire ». Cette timide avancée, dont la formulation reste à la fois floue et restrictive – au regard notamment de la décision du Conseil constitutionnel, qui n'exige pas que l'aide soit « exclusivement » humanitaire – reste très insuffisante pour mettre

⁸ www.gisti.org/spip.php?article5938

⁹ www.gisti.org/spip.php?article5946

¹⁰ www.gisti.org/spip.php?article5864

¹¹ www.gisti.org/spip.php?article5900

véritablement fin aux poursuites et intimidations. Non seulement toute immunité reste impossible en matière d'aide à l'entrée, mais le texte applicable en matière d'aide à la circulation ou au séjour laisse entendre que l'existence d'un autre but ou mobile, comme celui des convictions militantes, par exemple, pourrait neutraliser le caractère humanitaire de l'aide et, par conséquent, l'immunité qui devrait en découler.

B. La solidarité sur le terrain et dans les prétoires

Au cours de l'année 2018 les poursuites engagées contre les personnes solidaires – bénévoles ou militants – n'ont pas faibli. En témoignent plusieurs communiqués du collectif des délinquants solidaires diffusés par le Gisti: « "Délit de solidarité": une association accusée d'avoir distribué des tentes à Calais », 30 mars 2018; « Le délit de solidarité, plus que jamais d'actualité: 6 audiences à venir! », 28 mai 2018; « Malgré l'abrogation du délit de solidarité, la discrimination des solidaires! », 13 juillet 2018.

Les poursuites exercées contre les nombreuses personnes impliquées dans le secours aux migrant-es qui, se heurtant au verrouillage de la frontière à Vintimille, n'ont eu d'autre ressource que de tenter le passage de la frontière dans la zone montagneuse du Briançonnais, ont été particulièrement emblématiques de la persistance de cette politique de harcèlement policier et judiciaire.

Le Gisti s'est donc particulièrement investi dans la mobilisation en soutien à ces militant-es. Un de ses membres s'est notamment rendu à plusieurs reprises à Briançon et Gap, pour leur apporter des informations juridiques et pour élargir le réseau des associations susceptibles de

les soutenir. À cette fin, le Gisti a suscité la création et organisé le fonctionnement d'une liste de discussion dédiée (coldechelle@rezo.net) qui a rapidement réuni plus de 80 abonné-es, dont plus de la moitié d'avocat-es, susceptibles de se mobiliser à tout moment. Cette liste a notamment permis de faire dialoguer les soutiens aux « 3 de Briançon », mis en examen pour aide à l'entrée et au séjour à la suite d'une manifestation pacifique sur la frontière, bientôt rejoints par quatre autres personnes poursuivies sur le même fondement, avec la circonstance aggravante de « bande organisée ».

Leur comparution ayant été fixée au 8 novembre 2018 à Gap, une pétition, relayée et soutenue par le Gisti, a été lancée le 12 octobre 2018 sur le thème « Liberté et relaxe pour les 7 de Briançon » et rappelant la décision du Conseil constitutionnel. Elle a été signée par près de 50 000 personnes. L'audience, qui a duré plus de 11 heures, a donné lieu à une importante mobilisation devant le tribunal malgré une présence policière disproportionnée. Le 13 décembre 2018, le tribunal correctionnel de Gap a déclaré les « 7 de Briançon » coupables d'aide à l'entrée sur le territoire d'une personne en situation irrégulière. Si la circonstance aggravante de bande organisée a été abandonnée, la lourdeur des peines prononcées (dont certaines comprenant une part d'emprisonnement ferme de 4 mois) marque un tournant sombre dans la répression des personnes solidaires. Chacune des étapes de la procédure a donné lieu à la publication d'un communiqué (voir liste en annexe II, p. 88).

Ces lourdes condamnations n'ont pas découragé la solidarité dans le Briançonnais, où des maraudes ont continué d'être organisées, de nuit, en montagne, pour venir en aide à des migrant-es en détresse. Elles n'ont pas marqué non plus le point d'orgue de la répression puisqu'un nouveau communiqué du

18 décembre 2018 annonçait les arrestations de trois maraudeurs alors qu'ils portaient secours à des exilé-es, parmi lesquels plusieurs mineur-es, par une température de -15 degrés.

IV. Asile : trier plus vite pour éloigner plus

A. Les restrictions au droit d'asile

Mobilisé depuis de nombreuses années au sein de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), le Gisti a contribué à l'élaboration du rapport « D'une réforme à l'autre, l'asile en danger »¹². Publié le 13 février 2018, soit moins de deux ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme de l'asile de 2015, et quelques jours avant la présentation du projet de loi « asile-immigration » en Conseil des ministres, sans qu'aucune évaluation de la réforme précédente n'ait été menée par les pouvoirs publics, ce document confronte les principales mesures contenues dans la loi à la situation concrète des personnes qui demandent l'asile en France. Critiquant une réforme élaborée au pas de charge, la CFDA déplore qu'aucune réflexion en profondeur n'ait été menée pour améliorer véritablement les conditions d'accueil et d'examen des demandes d'asile en France. Elle a actualisé ses recommandations (« Conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel »¹³), lesquelles ont été envoyées aux différentes institutions en charge de l'asile ainsi qu'au Défenseur des droits et à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

¹² www.gisti.org/spip.php?article5853

¹³ cfda.rezo.net/Divers/10%20conditions%20minimales%20pour%20un%20r%20Egel%20droit%20d%27asile%202018.pdf

B. Le harcèlement des « dublinés »

Le Gisti est particulièrement attentif à la situation des personnes en procédure « Dublin », qui représentaient plus d'un tiers des demandes d'asile en France en 2017. Sont dans cette situation 90 % des personnes qui se présentent à la permanence interassociative asile « réfugiés La Chapelle »¹⁴, mise en place en 2015 à l'initiative du Gisti dans les locaux de l'ATMF à Paris (voir *infra* C, 1). La veille législative et le suivi de la jurisprudence en la matière sont donc particulièrement importants.

1. L'application abusive de la notion de « fuite » dans le cadre du règlement « Dublin »

La permanence juridique « réfugiés La Chapelle », qui réunit des avocat-es et des militant-es associatifs, a permis de mettre en lumière des pratiques préfectorales, notamment en Île-de-France, consistant à déclarer « en fuite » de façon abusive les personnes en procédure « Dublin » pour éviter d'avoir à examiner leurs demandes d'asile. Ces pratiques ont révélé la nécessité d'entamer des procédures contentieuses pour tenter d'y faire échec.

Le Gisti a organisé plusieurs réunions pour sensibiliser les avocat-es à cette question et discuter des stratégies contentieuses à développer pour défendre les personnes concernées, placées dans une grande précarité juridique et matérielle. La réglementation ainsi que la jurisprudence des différents tribunaux administratifs d'Île-de-France sont mises en ligne et tenues à jour sur le site du Gisti à l'intention de ces professionnels afin de les inciter à engager des procédures. De même, des référés types sont mis à leur disposition. Plusieurs dizaines de requêtes ont été

¹⁴ Voir le tableau des collectifs en annexe I, p. 83.

déposées en 2018 pour des cas identifiés dans le cadre de la permanence.

Le Gisti a également participé à une réunion, organisée à Lille à l'initiative des associations et collectifs travaillant avec les exilé-es qui vivent dans les jungles du nord de la France. Des avocat-es du barreau de Lille étaient également présent-es. La discussion a surtout permis d'échanger sur les stratégies juridiques et sur les pratiques en cours, que ce soit dans le nord de la France ou en région parisienne.

2. La loi de mars 2018 autorisant la rétention des « dublinés »

En 2017, la CJUE avait jugé très clairement que les critères du « risque de fuite », qui conditionne le recours au placement en rétention des personnes sous procédure « Dublin », doivent être énoncés par la loi et ne sauraient résulter d'une jurisprudence, même bien établie. La rétention administrative d'un demandeur d'asile sous procédure « Dublin » était donc illégale en France, faute pour le droit interne d'avoir défini ces critères. Le Conseil d'État comme la Cour de cassation en avaient tiré les conséquences en annulant des placements de ce type. Ce qui n'a pas empêché les préfetures de maintenir leurs pratiques.

Pour surmonter l'obstacle, la loi du 20 mars 2018 a défini le « risque non négligeable de fuite » et ce, dans des termes qui permettent le placement en rétention de la plupart des personnes en procédure « Dublin », compte tenu du caractère excessivement large des critères susceptibles de le caractériser.

Pour conseiller utilement les personnes concernées, une bonne maîtrise non seulement de la législation, mais aussi de l'état de la jurisprudence et des pratiques est indispensable compte tenu de la complexité des questions soulevées. C'est pourquoi, dans le cadre du Collectif asile

Île-de-France¹⁵ dont il fait partie, le Gisti a mis en place plusieurs outils en ligne permettant de se renseigner en temps réel sur les risques encourus (arrestation, transfert effectif).

Parallèlement, le Gisti a régulièrement organisé des formations, tout au long de l'année 2018, à l'intention des bénévoles de la permanence interassociative. Deux formations ont également été proposées aux travailleurs sociaux regroupés dans le « Collectif asile », mis en place par des salarié-es des centres d'hébergement ou plates-formes d'accueil qui luttent pour un accueil plus digne et le respect des droits des personnes demandant l'asile en France. Des liens ont aussi été tissés avec l'Association nationale des assistants de services sociaux (Anas) via des intervenants sociaux travaillant dans des centres d'assignation à résidence pour « dublinés », gérés par l'association Adoma.

Enfin, le Gisti a participé à des réunions dans le nord de la France, sur la même thématique des « dublinés » en fuite, afin de mieux coordonner les actions au niveau national et de trouver de nouvelles pistes de procédure contentieuse.

3. Les « dublinés » de retour après transfert

L'acharnement que la France met à arrêter, enfermer et expulser des demandeuses et des demandeurs d'asile vers des pays de l'Union européenne où ils ne peuvent pas faire enregistrer leur demande a pour conséquence que le nombre de personnes « dublinées » qui reviennent en France a considérablement augmenté. D'autant que les préfetures ont pour instruction de réintroduire une procédure « Dublin » lorsqu'une personne transférée revient en France. Le Gisti a été alerté sur cette situation par le biais de la permanence « asile », mais aussi par les travail-

¹⁵ Voir le tableau des collectifs en annexe 1, p. 83.

leurs sociaux intervenants dans les CAES ou dans les gymnases, ces nouvelles structures mises en place en Île-de-France en 2018 afin de trier les personnes en amont de la mise à l'abri d'urgence.

En effet, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) refuse le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (allocation et hébergement essentiellement) aux personnes placées une nouvelle fois en procédure « Dublin », arguant de l'existence d'une « fraude ». Elles se retrouvent donc à la rue sans qu'aucun pays n'accepte d'instruire leur demande d'asile, au mépris du droit européen.

Des réunions ont été organisées sur le sujet et des contentieux ont été tentés pour permettre aux personnes de retrouver leurs droits aux conditions matérielles d'accueil, aboutissant quasi systématiquement à la condamnation de l'Ofii.

La situation de ces « dubliné-es de retour » risque de s'aggraver encore dans la mesure où la loi du 10 septembre 2018 prévoit maintenant une sanction pénale en cas de retour après transfert.

C. La situation des campements et le soutien aux exilé-es à Paris

Des associations présentes auprès des campements d'exilé-es parisiens se réunissent régulièrement dans le but de coordonner des actions de plaidoyer auprès de la mairie de Paris et de l'État.

Au mois de juin, cette plate-forme associative a alerté ces autorités sur les violences policières commises à l'encontre des exilés à la suite des trois opérations de démantèlement des campements parisiens, les poussant à se cacher et à vivre dans une précarité accrue.

Quelques mois après la fermeture, en mars 2018, du centre d'accueil et d'orientation ouvert en novembre 2016 par la mairie de Paris à la Porte de la Chapelle, plusieurs centaines d'exilé-es étaient en errance dans le nord de Paris et à Saint-Denis.

À l'invitation de la mairie, le Gisti a participé, au mois d'octobre, à une réunion de la « plate-forme de la communauté de Paris pour l'accueil des réfugiés », destinée à déterminer les actions à mettre en place dans la « maison des réfugiés » parisienne qui devrait voir le jour en 2019.

1. La permanence juridique « asile »

Le Gisti est particulièrement impliqué dans la permanence asile¹⁶ « réfugiés La Chapelle » située dans les locaux de l'ATMF à Paris (réunissant des avocat-es et des militant-es inter-associatifs), qu'il a contribué à mettre en place en 2015. Elle reçoit environ 2 500 personnes par an. Cette permanence fournit des consultations individuelles débouchant le cas échéant sur des contentieux. Elle organise également des séances d'information générale avec le soutien de traducteurs bénévoles et d'associations (ATMF, Dom'asile, La Cimade, ADDE, Elena).

Compte tenu de l'évolution constante des pratiques, une mise à niveau continue des personnes chargées de la permanence est indispensable, assurée pour l'essentiel par le Gisti. En 2018, trois formations ont en outre été dispensées spécialement aux élèves avocat-es intéressé-es par le contentieux « Dublin ». Des liens sont établis avec les barreaux de la région parisienne : deux formations ont ainsi été organisées pour les avocat-es pratiquant le contentieux « Dublin ». Plusieurs dizaines y ont participé.

¹⁶ Voir en annexe I le tableau des collectifs auxquels le Gisti participe, p. 83.

2. Collectif asile Île-de-France

Rassemblant des associations qui interviennent en soutien des personnes demandant l'asile à Paris et en région parisienne, le collectif asile Île-de-France¹⁷ a pour objectif de mutualiser les informations sur l'évolution de la situation de la demande d'asile en Île-de-France. Depuis 2017, les modalités d'accès à la procédure n'ont cessé d'être modifiées : rendez-vous par téléphone, déménagement des plateformes d'accueil, apparition des centres d'accueil et d'examen de situation (CAES) pour remplacer le centre provisoire d'accueil de la porte de la Chapelle, ouverture de centres d'accueil de jour, etc. Il en est de même des pratiques des préfectures visant à précariser les personnes en situation « Dublin » (voir *supra*).

3. Les exilés occupant l'université Paris 8

Une des conséquences des modifications de la gestion des exilé-es à Paris a été l'occupation de l'université Paris 8 pour réclamer le droit à un hébergement. Le Gisti a soutenu et relayé cette lutte illustrant la maltraitance des exilé-es qu'il dénonce depuis des années (voir le communiqué : « Des exilés à la rue occupent la fac de Paris 8 », 30 janvier 2018, soulignant que « les centres dits "d'accueil" créés ces derniers mois en région parisienne (à la porte de La Chapelle, à Cergy ou Ris-Orangis) n'ont de centres d'accueil que le nom mais fonctionnent comme des centres de tri : ils ne sont qu'une première étape avant que les exilé-es ne soient dispersé-es, isolé-es et rendu-es moins visibles, le temps d'organiser leur expulsion »).

Plusieurs interventions de membres du Gisti ont eu lieu sur place, ainsi qu'une information juridique sur les droits des demandeuses et demandeurs d'asile. Les

fiches pratiques sur la procédure d'asile¹⁸, mises au point et régulièrement actualisées, traduites en plusieurs langues, ont été diffusées à plusieurs reprises. Des réunions avec le comité de soutien ont également été organisées.

V. Protection de l'enfance : l'entreprise de démolition

A. La tentative du gouvernement de sortir les MIE du droit commun

Le début de l'année 2018 a été marqué par la mobilisation contre le projet gouvernemental visant à transférer la mise à l'abri et l'évaluation des mineurs isolés étrangers (MIE) des départements vers les services de l'État. Dès la fin 2017, le Gisti, avec une trentaine d'organisations réunies au sein du collectif Justice pour les jeunes isolé-e-s (Jujie), avait pris position contre cette tentative d'exclure les MIE du droit commun au profit d'un dispositif dérogatoire placé sous l'égide du préfet (« Justice pour les Jeunes Isolés Étrangers : Enfants isolé-e-s étranger-e-s : le droit commun et des moyens ! », 3 novembre 2017). Le Gisti et plusieurs autres organisations ont ensuite demandé à être auditionnés par la mission bipartite, composée de membres des services d'inspection ministériels et de l'association des départements de France (ADF), chargée par le Premier ministre de faire des propositions de réforme de ce dispositif. À cette occasion, ont été mis en évidence les risques de rupture de l'égalité de traitement entre les mineur-es isolé-es concerné-es par ce dispositif dérogatoire et

¹⁷ Voir en annexe I le tableau des collectifs auxquels le Gisti participe, p. 83.

¹⁸ Voir Demander l'asile en France : www.gisti.org/spip.php?articles116

les autres jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

À l'occasion de la sortie du rapport de la mission bipartite, les organisations du Jujie ont une nouvelle fois insisté sur le fait qu'« *une telle réforme serait non seulement contraire aux principes et aux droits tels que définis par les conventions internationales, mais renverserait également tous les principes de protection de l'enfance en droit français* » (« Mineur·e·s isolé·e·s : pour une protection de l'enfance, immédiate, pleine et entière », 20 février 2018).

En mai, le gouvernement a finalement accordé un soutien financier renforcé aux départements pour la prise en charge de ces enfants, sans modifier leur compétence en matière d'évaluation et d'accueil des MIE. Il a toutefois profité des débats parlementaires sur le projet de loi « asile et immigration » pour y introduire une des propositions de la mission bipartite visant à créer un fichier national destiné à collecter les empreintes et les photographies de tous les « ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ».

B. Un fichier pour mieux dissuader les jeunes en recherche de protection

Créé par la loi du 10 septembre 2018, ce fichier a pour principal objectif d'empêcher les jeunes dont la demande de protection a été rejetée par un département – faute de pouvoir disposer de preuves jugées suffisantes de leur minorité ou de leur isolement – de déposer une nouvelle demande auprès d'un autre département.

Dès octobre 2017, le Défenseur des droits avait pourtant signifié son opposition de principe à la création d'un tel fichier qu'il considère « *comme une atteinte grave*

à la vie privée s'agissant de personnes considérées mineures jusqu'à preuve du contraire » (avis n° 17-11, 11 octobre 2017). Par la suite, plusieurs organisations, dont le Gisti, ont alerté les parlementaires sur les risques de créer « *un fichier contraire au principe d'intérêt supérieur de l'enfant, au droit à la protection et au principe de non-discrimination* » (« Fichage des mineur·e·s non accompagné·e·s : la protection des enfants doit passer avant la suspicion », 17 juillet 2018). Après le vote de la loi, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme ont adressé au Conseil constitutionnel, à l'occasion de sa saisine par les parlementaires, un argumentaire (une « porte étroite ») pour tenter de le convaincre du caractère liberticide de ce fichier. Dans sa décision du 6 septembre, le Conseil constitutionnel a toutefois choisi de ne pas se prononcer sur cette disposition, laissant entière la question de sa constitutionnalité.

Mais les dispositions les plus inquiétantes sont celles contenues dans le projet de décret d'application de ce fichier, préparé par le ministère de l'intérieur. Outre la prise d'empreintes et de photographies prévue par la loi, ce projet dispose que les jeunes concerné·es devront également fournir leur état civil, la référence de leur document d'identité, leur adresse, leurs coordonnées téléphoniques ou encore les conditions de leur arrivée en France. À charge pour les services préfectoraux de collecter l'ensemble de ces données et de les enregistrer dans un fichier dénommé Appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Tel qu'il est conçu, ce dispositif ouvre la possibilité pour les départements, avant même de commencer l'évaluation sociale d'un·e jeune en demande de protection, de l'envoyer en préfecture pour qu'il ou elle y soit fichée et que les données recueillies puissent être croisées avec deux autres fichiers, Visabio (qui contient toutes les données relatives aux demandes de visas) et AGDREF (les fichiers recensant tous les personnes étrangères connues des services préfectoraux). Avec neuf autres

organisations, le Gisti a rendu public ce projet de décret en dénonçant dans un communiqué de presse « *un texte qui permettra aux départements de remettre en cause encore plus aisément la minorité des enfants qui sollicitent une protection et facilitera leur éloignement du territoire, sans égard pour le respect de leur vie privée et leur droit à une protection* » (« Fichage des enfants et adolescent·e·s non accompagné·e·s : le gouvernement doit renoncer à son projet de décret », 23 novembre 2018). Ces organisations ont adressé à la Cnil, chargée de rendre un avis sur le projet de décret, un argumentaire détaillé mettant en évidence les atteintes aux droits des MIE que pouvait entraîner la mise en œuvre de ce fichier. Elles se sont aussi attachées à sensibiliser les membres du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), instance placée auprès du Premier ministre et chargée d'émettre des avis sur les dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine, sur les conséquences graves qu'aurait ce texte sur la situation des MIE. Le CNPE a fini par rendre un avis défavorable au projet de décret lors de son assemblée plénière du 13 décembre 2018.

Invités ensemble à une réunion de « concertation » par le ministère de l'intérieur, la Cimade, Infomise, l'Unicef et le Gisti ont décliné cette offre en rendant public leur réponse : « *Nous considérons que ce décret ne peut être ni amendé ni amélioré. Le gouvernement doit renoncer à mettre en œuvre les dispositions sur le fichage des mineur·e·s isolé·e·s* » (« Fichage des mineur·e·s isolé·e·s : il n'y a rien à discuter », 12 décembre 2018).

La revue *Plein droit* a consacré l'édito de son numéro 118 d'octobre 2018 à ce sujet. Intitulé « La logique de "Dublin" appliquée aux mineurs », il établit un parallèle entre le fichage des MIE, qui va les empêcher d'aller demander protection dans un autre département quand celui où il se trouve refuse de les accueillir, avec le règlement « Dublin » interdisant aux demandeurs

d'asile de choisir l'État dans lequel ils souhaitent trouver refuge.

C. La suspicion généralisée à l'égard des documents d'état civil et d'identité

La question de la validité des documents d'état civil et d'identité des jeunes qui sollicitent le dispositif de protection de l'enfance a pris une ampleur considérable. La loi du 14 mars 2016, qui a inscrit dans le code civil la possibilité de recourir aux expertises osseuses, a de ce fait rendu obligatoire la discussion sur la validité des documents d'état civil. La disposition issue de cette loi prévoit en effet qu'il n'est possible de recourir à ces examens radiologiques qu'« en l'absence de documents d'identité valables » (art. 388 du code civil). Depuis longtemps, des départements ont trouvé le moyen de disqualifier les actes de naissance présentés par les jeunes. Il leur suffit de considérer, même si l'authenticité de l'acte n'est pas contestable, que « *rien ne permet de le rattacher de façon certaine à la personne qui les détient* » selon la formule consacrée. Ce qui revient à exiger que les jeunes, en plus d'un acte de naissance, soient en mesure de présenter au moins une pièce d'identité avec photo pour apporter la preuve de leur minorité. Pourtant, rares sont ceux et celles qui disposaient avant de partir de leur pays d'une carte d'identité, souvent inutile sur place et jugée trop coûteuse, et encore moins d'un passeport. Lorsqu'un·e jeune est en mesure de présenter un de ces documents d'identité, les départements peuvent demander aux préfetures d'en contrôler l'authenticité. Les bureaux de la fraude documentaire de la police aux frontières rendent ensuite des rapports d'expertise documentaire dont les conclusions sont à peu près aussi peu fiables

que celles des expertises osseuses. Car la base documentaire à laquelle se réfèrent les autorités françaises pour comparer les documents présentés par les jeunes est incomplète et pas forcément à jour des dernières évolutions des réglementations étrangères. Les risques d'erreur existent et, de surcroît, tout défaut apparent sur un acte ou un document étranger (fautes d'orthographe, absence d'une mention, cachet illisible, etc.) est considéré comme preuve de fraude, sans qu'il soit tenu compte de la réalité qui prévaut dans les services d'état civil de nombreux pays étrangers où le manque de moyens matériels et humains occasionne de nombreuses malfrçons.

Début 2018, le Gisti a pu se procurer une note, émanant de la Division de l'expertise de la fraude documentaire et de l'identité de la police aux frontières, concernant la Guinée Conakry, qui pousse encore plus loin le degré de suspicion puisqu'il est écrit : « *Vu les fraudes combinées à un manque de fiabilité dans l'administration guinéenne et des délais de transcription non respectés, la Division de l'Expertise en Fraude Documentaire et à l'Identité préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen* ». C'est ainsi l'ensemble des actes d'état civil d'un pays qui est discrédité par une note de deux pages non signée et non publiée au *Journal officiel*. Le Gisti a saisi d'un recours en annulation de cette note le Conseil d'État, mais l'affaire est toujours pendante.

Le Gisti est aussi intervenu volontairement devant le Conseil d'État à l'appui d'une demande d'avis formulée par un jeune dont l'acte de naissance comportait des irrégularités formelles, mais qui avait par la suite présenté une carte consulaire et un passeport dont l'authenticité n'était pas contestée. Le Conseil d'État a reconnu à cette occasion que les documents délivrés postérieurement à l'acte contesté ne devaient pas pour autant être disqualifiés (CE, avis, 26 avril 2018).

Pour tenter de contrer ces expertises documentaires devant les juridictions administratives et judiciaires, Infomie, le centre de ressources sur les MIE auquel participe le Gisti, a mis sur pied un groupe d'avocat-es et de juristes qui s'est donné pour premier objectif de travailler sur les règles en matière d'état civil de six des principaux pays de provenance des MIE. L'objectif est de mettre à disposition des avocat-es défendant des MIE des éléments d'information sur les conditions de délivrance des actes d'état civil et des documents d'identité dans chaque pays, ainsi qu'une sélection de jurisprudence pour leur permettre de contester les conclusions des expertises documentaires.

D. Une dégradation continue des pratiques en région parisienne

La permanence interassociative de l'Adjie, créée en 2012 à l'initiative du Gisti, constitue toujours un point d'observation privilégié des pratiques en région parisienne. En 2018, 710 nouveaux dossiers de jeunes ont été enregistrés dont 587 concernaient un refus de prise en charge d'un département. Les autres jeunes sont venu-es pour des problèmes liés à une mauvaise prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La permanence a aidé 338 de ces jeunes à saisir le tribunal pour enfants. Les autres ont fait le choix de changer de département ou sont encore en attente de documents complémentaires pour prouver leur minorité. En octobre, 67 décisions avaient été rendues par les tribunaux saisis, 40 % d'entre elles avaient abouti à une mesure de placement à l'ASE.

À Paris, la situation ne s'est guère améliorée. L'ONG Human Rights Watch (HRW) a rendu public en juillet 2018 un rapport sur le « traitement arbitraire des enfants migrants non accompagnés à Paris » au

titre évocateur: « C'est la loterie ». Après avoir réalisé 49 entretiens avec des MIE et rencontré les principaux intervenants parisiens, HRW considère que « *le traitement réservé à de nombreux mineurs non accompagnés à Paris, qui cherchent à obtenir la confirmation de leur statut d'enfant, est arbitraire, nie leur droit à être entendus équitablement et ne respecte pas l'obligation de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Elle confirme au passage que le Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (Demie), la cellule de la Croix-Rouge mandatée par la mairie de Paris pour effectuer les évaluations, continue d'opposer des refus au faciès aux jeunes qui se présentent ou les soumet à des « entretiens flash », des pratiques dénoncées dès janvier 2017 par l'Adjie (« À Paris, la Croix-Rouge et la mairie laissent des mineurs à la rue en plein hiver », 23 janvier 2017). HRW a ainsi recueilli le témoignage d'enfants refoulés à l'entrée du Demie en raison de leur apparence physique ou « *au terme d'entretiens sommaires, plutôt qu'à l'issue de l'évaluation complète prévue par la loi française* ».

Fin 2017, un rassemblement avait été organisé par le Jujie devant la mairie de Paris « *pour exiger le respect des droits des jeunes isolés à Paris* ». Un courrier, cosigné par le Gisti et sept autres organisations, et ayant pour objet les « *Carences de vos services en matière d'accueil provisoire d'urgence* », a été adressé à Anne Hidalgo quelques jours après ce rassemblement. Il a débouché sur une rencontre avec les services de la mairie de Paris en février 2018 mais n'a été suivi d'aucune amélioration. En mars, les défaillances de la politique de protection de l'enfance de Paris ont conduit à la mort de Nour, un jeune de 17 ans, mis à l'hôtel par les services de l'ASE sans réel suivi éducatif, en dépit de plusieurs hospitalisations en psychiatrie. Ce jeune sera retrouvé mort dans la Seine quelques jours après sa sortie de l'hôpital. Un rassemblement a été organisé à sa mémoire devant l'Hôtel de Ville le 21 mars

(« Un mineur isolé pris en charge par l'ASE de Paris meurt faute d'un suivi adapté », 15 mars 2018). Le contact avec sa famille a ensuite été établi pour l'aider à porter plainte.

En novembre, le Gisti et Melting Passes ont rappelé à Dominique Versini, adjointe en charge de la protection de l'enfance de la mairie de Paris, et à France Terre d'Asile (FTDA) qui recommandaient sur leurs comptes tweeter respectifs d'aller voir le documentaire *Just Kids* que quasiment tous les joueurs de cette équipe de foot, composée d'anciens mineurs isolés, avaient fait l'objet, à leur arrivée à Paris, dans les années 2014-2015, d'un refus de protection de la part de leurs services (communiqué de presse « *Juste des enfants remis à la rue* », 9 novembre 2018).

Le Gisti s'est aussi intéressé à la situation des mineurs marocains en errance dans le quartier de la Goutte-d'Or qui, selon l'association Trajectoires, sont « *polyconsommateurs de substances psychotropes (benzodiazépines, cannabis, solvants, ecstasy, etc.) exposés à de nombreux dangers car se livrant à des activités délinquantes fréquentes (vol à l'arraché, cambriolage, deal) et pouvant pratiquer des activités dangereuses (prostitution)* ». Un premier contact a été établi avec certains d'entre eux à l'occasion de la permanence « asile » qui se tient chaque semaine dans les locaux de l'ATMF (voir *supra*, C, 1). Une réunion d'information sur leurs droits a été organisée par l'ATMF et le Gisti début mars 2018. En juillet, le Gisti a eu connaissance d'une réunion entre le préfet de police de Paris et l'ambassadeur du Maroc concernant ces jeunes « *en vue de leur identification et de leur retour au Maroc* ». Par un communiqué en date du 13 juillet, il a rappelé aux autorités françaises et marocaines qu'« un mineur isolé ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement exécutée sous la contrainte » et que « *seul-e un-e juge des enfants peut, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ordonner le retour*

d'un-e mineur-e dans son pays à condition que cela soit conforme à son intérêt supérieur » (« Mineurs marocains isolés, le retour pour seule perspective ? », 13 juillet 2018). À cette occasion, il a rendu public un projet de coopération entre les deux pays, permettant à des policiers marocains de venir en France pour fournir un « *soutien opérationnel en matière de prévention et de répression de la délinquance et de l'immigration irrégulière* ».

Le Gisti s'est aussi intéressé la situation des MIE dans les autres départements de la région parisienne. Dans les Yvelines, il a cosigné, en août, une lettre adressée au président du conseil départemental qui recense tous les obstacles auxquels se heurtent les MIE sollicitant ses services, et qui lui demande d'assumer ses obligations en matière de protection de l'enfance. Faute d'avoir obtenu une réponse satisfaisante, cette lettre a été rendue publique en septembre (« Mineurs isolés dans les Yvelines: le département doit respecter ses obligations », 28 septembre 2018). Quelques jours plus tard, une délégation des signataires était reçue par les services du département.

En Seine-et-Marne, un collectif d'associations et d'avocat-es a engagé une série de contentieux individuels contre les refus systématiques du département d'accorder ou de renouveler des aides aux jeunes majeurs étrangers isolés. Le Gisti s'est associé à ce travail et a déposé en août, avec la Ligue des droits de l'Homme, un recours en annulation assorti d'une demande de suspension contre la note de la directrice générale adjointe à la solidarité du département mettant fin, de façon discriminatoire, à toutes les aides « jeune majeur » en faveur des jeunes isolé-es (voir Activité contentieuse, p. 44).

E. La campagne « Témoigner de la maltraitance à l'égard des jeunes isolé-e-s »

Fin octobre, le Jujie a lancé la campagne « Témoigner de la maltraitance à l'égard des jeunes isolé-e-s » en demandant à des « *jeunes écrivant eux-mêmes ou aidés par un soutien, des travailleurs sociaux écœurés de devoir trier des enfants à la place de leur mission éducative, des militants et bénévoles contraints de tenter de pallier les carences des responsables* » de dire, jour après jour, ce qu'est la réalité de cette jeunesse discriminée et abandonnée (voir texte de lancement de la campagne « Témoigner de la maltraitance à l'égard des jeunes isolé-e-s », 25 octobre 2018). Les témoignages, en provenance de toute la France, ont été publiés quasi quotidiennement sur le blog Médiapart du Jujie (<https://blogs.mediapart.fr/jeunes-isoles-etran-gers>) pendant près d'un mois. Une quarantaine de personnalités (syndicalistes, artistes, élu-es, responsables associatifs, etc.) ont annoncé leur intention d'aller remettre ces témoignages à la présidence de la République à l'occasion de la journée des droits de l'enfant, le 20 novembre (« Mineur-e-s isolé-e-s: Mettre chacun devant ses responsabilités », 19 novembre 2018). Une délégation a pu approcher de l'Élysée pour y remettre le dossier, mais les services de la présidence ont refusé de le recevoir. Le même jour, se sont tenus dans plusieurs départements des rassemblements à l'appel du JUJIE. En région parisienne, le rassemblement a eu lieu place de la République à Paris et a réuni 39 organisations (voir le texte d'appel: « Pour exiger le respect des droits des jeunes isolé-e-s en Île-de-France »).

VI. Les exclu-es de la scolarisation

Pendant longtemps, les refus de scolarisation d'enfants étrangers se fondaient essentiellement sur l'absence de titre de séjour des parents. Depuis quelques années, les motifs de refus se sont diversifiés : absence de justificatif de domicile, manque de places disponibles dans les écoles, occupation précaire, voire illégale du lieu de vie. Ces refus ne touchent plus seulement des enfants en âge d'entrer à l'école primaire mais, de plus en plus, des mineur-es, souvent allophones, de plus de seize ans, à qui les rectorats, ne s'estimant plus liés par l'obligation scolaire, ne proposent pas d'affectation. Les mineur-es isolé-es se heurtent aux mêmes difficultés, auxquelles s'ajoutent parfois celles liées à la contestation de leur âge.

Ces atteintes au droit à la scolarisation s'accompagnent le plus souvent de pratiques dissuasives. Les familles se heurtent à des exigences démesurées de la part de l'administration en matière de pièces à fournir : le dossier n'est jamais complet, il manque toujours un document pour que la demande soit traitée.

Le Gisti a cosigné à la rentrée 2018, avec une cinquantaine d'organisations, une tribune collective publiée par *Libération* pour demander au président de la République et au ministre de l'éducation nationale de rendre le droit à la scolarisation pleinement effectif (« Rentrée scolaire : De trop nombreux enfants à la porte de l'école ! », 17 septembre 2018).

Le Gisti s'est aussi engagé dans plusieurs contentieux concernant la scolarisation d'enfants étrangers. Il est notamment intervenant volontaire dans une affaire pendante devant la cour administrative d'appel de Versailles aux côtés de familles Roms dont les enfants ont été scolarisés par le maire de Ris-Orangis dans une

« classe spéciale » située dans un gymnase municipal, en dehors de tout établissement scolaire et en méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public.

À Paris, le rectorat refuse de scolariser les mineur-es isolé-es qui ne peuvent présenter une ordonnance de placement provisoire du juge des enfants les confiant aux services de l'ASE. Cette exigence est bien sûr totalement illégale. Elle fait obstacle à la scolarisation des MIE en cours d'évaluation par le département (en amont de la saisine du juge des enfants), alors même que cette évaluation peut durer plusieurs mois et retarder d'autant l'entrée en formation du ou de la jeune concernée. Mais elle fait aussi obstacle à la scolarisation des jeunes après leur évaluation lorsque celle-ci débouche sur une décision de refus de prise en charge par le département. Dans cette dernière hypothèse, la ou le jeune peut saisir le juge des enfants avec de bonnes chances d'obtenir au final une mesure judiciaire de protection mais, dans l'attente de cette décision, le rectorat refuse systématiquement la scolarisation.

Ces refus de scolarisation se matérialisent par l'impossibilité de passer le test de niveau scolaire au centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (Casnav) de Paris, préalable obligatoire à l'affectation dans un établissement scolaire. Les recours en référé-liberté déposés devant le tribunal administratif de Paris ont jusqu'à présent échoué, les juges estimant que les seules démarches auprès du Casnav ne démontrent pas l'existence d'un refus implicite de scolarisation et, qu'au surplus, l'atteinte au droit à l'éducation ne peut être invoquée dès lors que la minorité n'est pas certaine. Pour tenter de contrer cette jurisprudence défavorable, le Gisti participe à un groupe de travail réunissant l'Adjie, RESF, Paris d'exil, la Timmy et des avocat-es. L'objectif est d'organiser le plus souvent possible un accompagne-

ment des jeunes dans leurs démarches auprès du Casnav en les faisant précéder de demandes écrites afin de démontrer l'existence d'un refus oral pour ensuite l'attaquer.

VII. Outre-mer : Mayotte dans l'œil du cyclone

Plus encore qu'en France métropolitaine, les personnes étrangères qui vivent dans les Outre-mer ou souhaitent s'y rendre sont soumises à un infra-droit. Le Gisti suit de près l'évolution de leurs situations bien qu'il soit éloigné physiquement des territoires ultramarins où il n'a pas d'antenne. Ce suivi s'effectue, depuis 2006, en lien avec le collectif « Migrants outre-mer » (Mom) (voir p. 67).

La présence à Mayotte, depuis six ans, d'une avocate membre du Gisti (rejointe, pendant un trimestre en 2018, par une consœur elle aussi membre du Gisti) et les nombreux contentieux qui ont été ainsi engagés ont éclairé l'analyse faite par l'association des pratiques préfectorales et judiciaires.

Le Gisti est ainsi fréquemment intervenu, le plus souvent avec la Cimade, à l'appui de l'appel devant le Conseil d'État d'ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte (voir le bilan de l'activité contentieuse p. 47).

Le Gisti assure en outre une veille sur les évolutions de la situation à Mayotte, diffusant notamment sur sa liste Gisti-membres de nombreux messages d'actualisation des informations disponibles dans des domaines variés.

A. De nouveaux reculs législatifs et réglementaires

En janvier 2018, le Gisti publiait, en lien avec Mom, un cahier juridique consacré aux « Singularités du droit des personnes étrangères dans les Outre-mer ». Y sont présentées toutes les dispositions dérogatoires au droit commun appliquées dans certains de ces territoires – principalement à Mayotte et en Guyane – ainsi que des jurisprudences et quelques-unes des pratiques parfois surréalistes des autorités administratives ou judiciaires.

Plusieurs nouvelles dispositions dérogatoires sont issues de la loi du 10 septembre 2018; un chapitre de l'analyse collective de la loi (voir p. 12), confié à Mom, porte sur l'outre-mer. Puis, en fin d'année, d'autres singularités importantes se sont glissées dans d'autres textes réglementaires. Dès le 15 novembre, une mise à jour du cahier juridique est donc parue (en ligne ou jointe aux versions papier ou e-book en vente sur la boutique du Gisti).

1. Un droit du sol dérogatoire pour un enfant né à Mayotte

Depuis douze ans, se répandait un leitmotiv traditionnellement réservé à la droite de l'hémicycle: sur fond de fantasmes sur des invasions de femmes comoriennes venues accoucher à Mayotte d'un enfant automatiquement français, le « droit du sol » ne devait pas s'y appliquer. Chaque réforme des droits des personnes étrangères s'était accompagnée d'un amendement en ce sens, lui-même toujours rapidement écarté en raison de risques de censure par le Conseil constitutionnel dès lors qu'il s'agissait d'une dérogation au droit de la nationalité.

Mais cette digue a sauté en 2018, avec l'accord du Conseil constitutionnel. Ainsi,

s'affirme une interprétation de plus en plus extensive de l'article 73 de la Constitution autorisant des adaptations dérogatoires des lois et règlements de droit commun dans un département d'outre-mer « *tenant aux caractéristiques et contraintes particulières* ».

Concrètement, il s'agit du droit d'accéder à la nationalité française d'un jeune né en France acquis, sous une condition de résidence, à sa majorité ou de manière anticipée à partir de 13 ans (code civil art. 21-3 et 21-11). Depuis le 1^{er} mars 2019, ce droit n'est plus applicable à un enfant né à Mayotte que s'il est possible de prouver qu'à sa naissance, l'un de ses parents était en situation régulière depuis plus de 3 mois (code civil, art. 2493)... ce qui sera bien rare.

2. Autres mesures dérogatoires importantes

Voici une esquisse des principales autres nouveautés :

- une restriction de la circulation hors de Mayotte des enfants étrangers y résidant (Ceseda, art. L. 321-3 et L. 321-4 modifiés par la loi du 10 septembre 2018) ;

- une procédure d'asile encore plus expéditive en Guyane qu'ailleurs. Cette mesure est introduite par un décret du 23 mai 2018, contre lequel le Gisti et huit autres associations ont intenté un recours en annulation devant le Conseil d'État (voir Activité contentieuse p. 45) ;

- l'accès au RSA est soumis, en Guyane comme c'était déjà le cas à Mayotte, à quinze années préalables de séjour avec un titre de séjour autorisant à travailler, au lieu de cinq années ailleurs (CASF, art. L. 522-19 modifié par la loi de finances pour 2019) – « Préférence nationale pour le RSA en Guyane », communiqué de Mom, 10 octobre 2018 ;

- en Guyane et à Mayotte, autorisation donnée à l'autorité préfectorale de procéder à des expulsions d'un quartier d'habitat informel, sans décision judiciaire préalable et en se contentant d'assurer aux personnes délogées un logement d'urgence (loi du 23 juin 2011 relative aux quartiers d'habitat informel modifié par la loi « Elan » du 23 novembre 2018). La préfecture de Mayotte ne tardera pas à se réjouir de cette mesure qui légalise des pratiques antérieures (voir ci-dessous).

B. Mayotte : « quand chacun s'emploie depuis des années à souffler sur les braises »

C'est en ces termes que s'alarmaient l'ADDE, le Gisti et le SAF par un communiqué du 20 mars 2018. À son tour, le collectif Mom relevait des « expulsions à plein régime et enfermements illicites de personnes étrangères : l'impasse de la politique du gouvernement à Mayotte » le 26 mars¹⁹. Plutôt que de chercher à répondre aux fondements économiques et politiques des manifestations de colère de Mahorais-es, il était en effet plus facile d'attiser leur violence à l'égard de Comorien-nes des autres îles de l'archipel (et, accessoirement, des autres personnes étrangères).

Ainsi, tout en laissant faire ça et là des « décasages » par des habitants expulsant de leur village les personnes qualifiées d'étrangères (quelle que soit leur situation administrative) et en détruisant leurs habitats, la préfecture en tire prétexte :

- en invoquant la nécessité de protéger ces personnes des risques encourus par ces « décasages » et le « *risque d'ordre* »

¹⁹ www.migrantsoutremer.org/Expulsions-a-plein-regime-et-enfermements-illicites-de-personnes-etrangeres

public et le risque de représailles » afin d'intensifier les rafles policières suivies de reconduites hors de Mayotte (communiqué du 26 mars) ;

– en procédant elle-même à des destructions d'habitats précaires accompagnées d'expulsions de leurs habitant-es sans papiers. Ainsi, un communiqué de la préfecture de Mayotte (14 décembre 2018) mentionne « *depuis le mois de mai dernier, des opérations de démolition de bangas* » dont, du 9 au 13 décembre, une « *opération d'ampleur inégalée sur la parcelle Batrolo à Kawéni* » concernant 80 habitats précaires expulsant les habitants en situation irrégulière et laissant les autres sans le moindre hébergement d'urgence. Grâce aux efforts conjoints des groupes locaux de la Cimade et de Médecins du monde, du Défenseur des droits et d'une avocate, un juge a pu constater l'illégalité de cette procédure (TA de Mayotte, réf., 17 décembre 2018, n° 181909). Mais le communiqué du préfet ajoute : « *L'État poursuit son engagement contre l'habitat illégal, indigne et précaire notamment dans le cadre d'une nouvelle procédure permise par la loi "Elan" promulguée récemment et qui confère au préfet de Mayotte des pouvoirs dérogatoires du droit commun* ». La bataille contentieuse contre ces opérations, désormais laissées à la discrétion de la préfecture, sera difficile.

Par ailleurs, l'occupation de son entrée par un groupe de femmes mahoraises, aimablement tolérée par la préfecture, a conduit à la fermeture du service des étrangers pendant six mois (20 avril au 11 octobre 2018), avec quelques intervalles où il était entrouvert sur convocation. Une fermeture lourde de conséquences puisqu'elle a entraîné, pour de nombreuses personnes (bien au-delà des seul-es Comorien-es visé-es par les manifestantes), la perte de leur droit au séjour, l'impossibilité d'accéder aux soins, la rupture de contrats de travail et l'interruption de formations ou d'études du fait du non-traitement des demandes

de renouvellement ou d'établissement de titres de séjour.

Des jeunes majeurs et des nouveaux bacheliers ont été dans l'incapacité matérielle de finaliser leurs dossiers pour poursuivre leurs études malgré des engagements passés avec le rectorat. À la rentrée scolaire mahoraise de 2018, le Gisti a relayé sur son site une « Lettre ouverte du Collectif des étudiants étrangers de Mayotte au préfet » (communiqué du 23 août) : les signataires, dont certains ont été agressés physiquement dans les locaux de la Cimade où ils étaient hébergés, demandent aux autorités « *que l'État de droit soit de nouveau appliqué à Mayotte* ». Ils rappellent, pour dénoncer les agissements « *d'un groupuscule qui a pris les étrangers pour cible manifeste devant les grilles de la préfecture* » : « *Aucun des enfants de Mayotte n'est responsable de la situation que vous leur faites payer. Nous sommes en France depuis notre petite enfance, l'école de la République nous a instruits, nous avons appris ses lois et ses valeurs* ».

VIII. En guise de politique européenne : enfermement et externalisation

A. La situation dans les hotspots

Depuis leur création en 2016, le Gisti dénonce la situation dans les hotspots grecs. Il a, au cours de l'année 2018, d'une part, participé à une mission d'observation, d'autre part, engagé des actions contentieuses pour tenter d'alerter sur ces lieux de détention de fait, où des milliers de personnes sont oubliées depuis bientôt trois ans. Il s'est par ailleurs associé à un

communiqué de presse lancé à l'initiative de Human Rights Watch pour dénoncer la politique de confinement du gouvernement grec à l'encontre des exilé·es arrivant en Grèce, dans les îles où sont installés des hotspots (« Greece: Government Defies Court on Asylum Seekers: Reinstates Containment Policy That Keeps People Trapped on Islands », 25 avril 2018²⁰). Elles y enjoignent aux autorités d'autoriser les migrant·es à se déplacer vers le continent, considérant que maintenir des personnes demandant l'asile dans les hotspots des îles grecques dans des conditions insalubres qui violent leurs droits et les obligations internationales de la Grèce ne peut être justifié aux fins de contrôle des migrations.

1. Le procès des « Moria 35 »

Le Gisti s'est associé avec d'autres organisations (Avocats Sans Frontières France, Dutch League for Human Rights, European Association of Lawyers for Democracy and Human Rights, European Democratic Lawyers, Fasti, Haldane Society, International Association of Democratic Lawyers, Migreurop, Progressive Lawyers Association-Turkey, Swiss Democratic Lawyers), pour constituer une délégation d'observateurs afin de pouvoir rendre compte du traitement par la justice grecque des personnes demandant l'asile se trouvant dans les hotspots. Il s'agissait en l'occurrence d'une affaire impliquant 35 exilés résidant dans le camp de Moria, arrêtés brutalement par la police au mois d'août 2017 à la suite d'une manifestation pacifique qui s'était déroulée dans le camp et qui visait à dénoncer des conditions de vie inhumaines et dégradantes. Poursuivis pour incendie volontaire, rébellion, dégradation de biens, tentative de violences ou encore trouble à l'ordre public, ils encouraient des peines de prison pouvant aller jusqu'à dix ans,

leur exclusion du droit d'asile et leur renvoi vers les pays qu'ils ont fui. Trente d'entre eux ont passé 10 mois en détention provisoire avant le procès.

Le procès des « Moria 35 » a duré à peine quatre jours en avril dernier et s'est déroulé sur l'île de Chios en Grèce (« Ouverture du procès des "Moria 35" le 20 avril prochain sur l'île grecque de Chios », 18 avril 2018²¹). Une membre du Gisti était présente pendant la quasi-totalité du procès. Trente-deux des exilés ont été condamnés à 26 mois de prison avec sursis pour coups et blessures sur policiers, sans même que les preuves de ces blessures aient été apportées par la police. Les observateurs ont constaté de nombreuses violations des droits fondamentaux des prévenus au cours de ce procès, et d'abord des violations flagrantes du droit à un procès équitable, protégé par l'article 6 de la CEDH.

Un rapport d'observation a été publié en août 2018²². Il a fait l'objet d'une présentation par le Gisti lors d'une conférence organisée sur l'île de Lesbos le 6 octobre 2018 (« *UE migration policy and its implication on borders* »). Ce rapport d'observation a été cité par la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dans son propre rapport sur la Grèce, publié le 6 novembre 2018. L'affaire des Moria 35, et, plus généralement, le contexte dans les hotspots ont fait l'objet de l'édito du numéro 117 de la revue *Plein droit* (juin 2018), intitulé « Pendant ce temps, dans les hotspots grecs ». Une version française du rapport a également été publiée en octobre 2018.

²¹ www.gisti.org/spip.php?article5897

²² www.gisti.org/IMG/pdf/observation-report_moria_35.pdf

²⁰ www.gisti.org/spip.php?article5901

2. Les actions contentieuses engagées devant la Cour européenne des droits de l'Homme

Le Gisti a déposé une tierce intervention à l'appui de l'affaire *Kaak et autres c/Grèce* concernant les conditions de détention dans le hotspot de Chios en Grèce, qu'il avait identifiées lors de sa mission dans cette île en 2016²³. Cette mission avait permis le dépôt de requêtes pour 51 requérants de nationalité syrienne et afghane. La tierce intervention déposée à l'appui des requêtes principales a été adressée à la Cour avec le soutien de l'ASGI, de Migreurop, de Euromed Rights, de l'AEDH et du Greek Council Refugees en janvier 2018.

Une autre affaire a donné lieu à une tierce intervention du Gisti. Dans cette affaire *JB c/Grèce* qui concerne la menace de renvoi d'un demandeur d'asile syrien vers la Turquie, le Gisti est intervenu dans le but de dénoncer les défaillances du système d'asile dans les hotspots grecs, de montrer que la procédure d'asile est de fait sous le contrôle de l'European Asylum Support Office (EASO) (bureau européen d'appui en matière d'asile), lequel n'est notoirement pas en capacité d'assumer cette tâche (notamment quant à l'évaluation des risques en cas de renvoi en Turquie). L'affaire est toujours pendante.

B. La politique de l'UE à l'égard des pays dits « tiers »

1. Dans la revue *Plein droit*

Les accords conclus avec les pays tiers sont un des instruments de l'externalisation des politiques migratoires

²³ Accord UE-Turquie: la grande imposture, juillet 2016 [en ligne].

européennes. Dénoncés depuis de nombreuses années par le Gisti (voir par exemple les Actes de la Journée d'étude du 20 mars 2006, « Externalisation de l'asile et de l'immigration. Après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union européenne »²⁴, et le rapport de mission UE-Turquie évoqué plus haut), ils tiennent une place croissante dans la stratégie de maintien à distance des flux de migrants.

Cette année, le Gisti a consacré un numéro de sa revue *Plein droit* à la question des accords passés par l'Union européenne et ses États membres avec les pays d'émigration: « L'Europe et ses voisins: marchandages migratoires » (n° 114, octobre 2017²⁵). Les contributions, qui portent particulièrement sur les négociations avec l'Afrique, insistent sur le fait que, par ces accords, la charge du contrôle des frontières et de l'accueil des migrants incombe à des pays bien moins développés que les riches nations européennes. Celles-ci ne s'embarrassent même plus des formes ni ne questionnent la nature des régimes avec lesquels elles contractent, multipliant les arrangements sans valeur juridique et donc « injusticiables ».

Toujours dans *Plein droit*, l'édito du numéro 115, de décembre 2017 s'est interrogé sur les missions « hors les murs » de l'Ofpra, qui visent à aller sélectionner dans les camps africains les demandeurs d'asile considérés comme « désirables » pour la France: « Mais qu'est allé faire l'Ofpra au Tchad? »²⁶.

2. Le Tribunal permanent des peuples

Les 4 et 5 janvier 2018, s'est tenue, à Paris, la session française du Tribunal permanent des peuples chargé de juger

²⁴ www.gisti.org/doc/publications/2006/externalisation

²⁵ www.gisti.org/spip.php?article5745

²⁶ www.gisti.org/spip.php?article5813

les violations des droits humains des personnes migrantes et réfugiées, et de déterminer la chaîne de responsabilités tout au long de leur parcours migratoire. Ce tribunal d'opinion, créé en 1979, était convoqué à la demande de communautés ou de citoyens dont les droits ont été bafoués en toute impunité. Le TPP sur les violations des droits fondamentaux des migrant-es, inauguré à Barcelone en juillet 2017 et poursuivi à Palerme en décembre 2017, a été saisi par la Transnational Migrant Platform Europe (TMP-E), le Transnational Institute (TNI), France Amérique Latine (FAL) et le Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (Cedetim). Le Gisti était chargé de la rédaction de l'acte d'accusation et de la commission d'office de deux avocat-es en défense de la France et de l'Union européenne, ici poursuivies.

Étaient invitées à témoigner des personnes immigrées ou exilées, mais également des organisations leur apportant une aide, qu'elles aient une envergure nationale (comme l'Association des travailleurs maghrébins de France, le CCFD, le Crid, la Cimade, Emmaüs International, France Amérique Latine et le Gisti) ou une assise locale (le collectif Tous Migrants! dans le Briançonnais, l'association La Roya citoyenne dans les Alpes-Maritimes, Terre d'Errance à Calais ou le Collectif de soutien aux migrants d'Appoigny en Franche-Comté). Quelques élus étaient également appelés « à la barre ». Ce ne sont pas moins de 30 témoignages qui ont ainsi été livrés lors de la session française. Tous rendaient compte des conséquences dramatiques des politiques migratoires de l'Union européenne et de ses États membres: entrave à la liberté de circulation ou à la recherche de protection, traitements inhumains et dégradants subis sur la route et à l'arrivée en Europe, violation des droits économiques et sociaux (emploi, soins, éducation...), etc. La sentence, lue lors du Festival Moussem de l'Immigration et de la Tricontinentale, le 7 janvier 2018 à Gennevilliers, a confirmé

la complicité de crimes contre l'humanité qu'avait étayée le Gisti dans l'acte d'accusation.

Le TPP a été suivi par une dizaine de médias nationaux (*Le Monde*, *Libération*, *Médiapart*, *RFI*, etc.). Le Gisti a décidé d'y consacrer un numéro de *Plein droit*, intitulé « Politique migratoire: l'Europe condamnée » (n° 118, octobre 2018).

3. Préparation d'une journée d'étude sur l'externalisation de l'asile

L'organisation par l'Ofpra de « missions hors les murs » au Tchad et au Niger, à partir du mois d'octobre 2017 (voir l'édition de *Plein droit* n° 115, décembre 2017 « Mais qu'est allé faire l'Ofpra au Tchad? »), a incité le Gisti à mettre sur pied une journée d'étude consacrée à l'externalisation de la procédure d'asile. Treize ans après une première journée sur l'« Externalisation de l'asile et de l'immigration: après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union européenne », organisée en mars 2006, l'objectif était d'analyser l'évolution de ce processus de mise à distance des demandeurs d'asile au regard des politiques menées en Europe et en France au cours des dernières années et, notamment, depuis la mal nommée « crise des réfugiés ». Pour ce faire, le Gisti s'est associé à l'Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (Iredies), dont plusieurs enseignants sont proches, ou membres du Gisti. Le programme de cette journée (qui a eu lieu début 2019) a été élaboré au cours du deuxième semestre de l'année 2018 pour aboutir à un déroulement en trois temps: le premier, consacré aux différentes formes que peut prendre l'externalisation du droit d'asile par les pays supposés accueillir des réfugiés, incluant le développement de « camps » où ces derniers sont souvent relégués; le second, centré sur les aspects contemporains et concrets de l'externalisation,

dont l'accord conclu en 2016 entre l'Union européenne et la Turquie est le « modèle » le plus abouti; le troisième s'intéresse à l'application du concept d'externalisation par la France, notamment à travers la pratique des missions délocalisées de l'Ofpra en Afrique, légalisée à l'occasion de la réforme du Ceseda entrée en vigueur en septembre 2018. Une discussion organisée au Gisti avec son principal promoteur, alors directeur de l'Ofpra, a permis de cerner les axes de la table ronde qui devait conclure la journée, sur le thème « L'asile hors les murs ».

4. Une formation Bosnie-Croatie sur l'externalisation

Les 20, 21 et 22 juin a eu lieu une rencontre sur « La migration en Europe »

organisée par Emmaüs Europe, à laquelle ont participé de membres d'associations en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie, de Roumanie, de Belgique, de Royaume-Uni et de Bosnie, dans les villes de Sarajevo, Doboï (Bosnie) et Osijek (Croatie).

Outre une session spécifique sur l'externalisation des politiques de migration et d'asile européennes, leur évolution et, surtout, le décryptage des derniers développements, notamment autour des « accords informels » et les dangers que cela comporte, au cours de laquelle le Gisti est intervenu, des présentations ont été faites sur la situation des mineurs isolés en Croatie et sur la politique croate d'accueil des personnes exilées en provenance des pays des Balkans.

Chapitre 3. Activités permanentes

> Publications

I. Organisation de l'activité de publication

Le Gisti édite la revue trimestrielle *Plein droit* ainsi que des ouvrages, relatifs aux droits des personnes étrangères, dans plusieurs collections juridiques : Les Cahiers juridiques, Les Notes pratiques, Les Notes juridiques. Une dernière collection, *Penser l'immigration autrement*, est consacrée à l'édition des actes des journées d'étude que l'association organise régulièrement.

Ces publications visent :

– à analyser et décrypter l'actualité relative aux droits des personnes étrangères qu'il s'agisse des réformes législatives ou de nouvelles jurisprudences dans ce domaine, mais aussi des batailles contentieuses, voire des luttes de terrain ;

– à clarifier des questions fréquemment posées notamment au cours des formations que l'association organise ou à la permanence juridique du Gisti, ou relevant de nouvelles pratiques (par exemple, administratives) ;

– à stimuler et diffuser des réflexions en vue de « penser l'immigration autrement » (selon le nom d'une des collections).

L'activité éditoriale du Gisti se caractérise par un travail collectif à chaque étape de la publication, ce qui en fait sa richesse : réflexion préalable, conception initiale, rédaction, relectures, corrections.

Ces activités sont confiées, le plus souvent, à des membres du Gisti qui ont une solide connaissance de terrain en tant que militant-es, avocat-es, universitaires, etc., mais qui peuvent être accaparé-es par leurs activités professionnelles ou militantes. Le rôle des équipes éditoriales, formées autour de chaque projet éditorial, n'en est que plus important.

Le Gisti étant sa propre maison d'édition, il assume toutes les autres tâches : corrections de la forme, mise en page, relectures finales, déclinaison électronique, suivi de fabrication et autodiffusion.

Si *Plein droit* sort chaque trimestre, la périodicité des autres publications est directement corrélée à la disponibilité des auteur-es, à la sortie des textes légaux et réglementaires analysés, etc. L'année 2018 a été particulièrement significative de ce point de vue. Annoncée dès l'été 2017, la réforme du *Ceseda* n'a été définitivement adoptée qu'avec la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » du 10 septembre 2018, dont les décrets d'application n'étaient pas tous sortis à la fin 2018. Si bien que le calendrier des publications du Gisti, dont certaines étaient rendues nécessaires par cette énième réforme en profondeur du droit des personnes étrangères et/ou demandant l'asile, a été retardé au dernier trimestre, obligeant les équipes éditoriales à travailler d'arrache-pied pour intégrer les nouveautés issues de la loi.

Deux groupes de travail pilotent cette activité éditoriale.

A. Le comité de rédaction de Plein droit

Depuis 1987, date de création de la revue, le comité de rédaction de *Plein droit* se réunit chaque mois dans les locaux du Gisti. Une vingtaine de membres y participent, la plupart par le biais d'une liste de diffusion ad hoc sur laquelle sont déposés les articles du numéro en cours, pour relecture, coupes et correction. Y sont également discutés les thèmes des dossiers à venir, les auteur-es à contacter, les titres, les choix de couverture, les articles à diffuser gratuitement sur le site du Gisti et sur Cairn.info (portail francophone de revues de sciences sociales). Le travail d'édition est assuré par une secrétaire de rédaction salariée et par des correctrices bénévoles qui interviennent une fois réalisée la mise en page de la revue. La composition du comité de rédaction évolue peu même si, ces dernières années, il a attiré de nouveaux et nouvelles membres de l'association, voire des universitaires non membres du Gisti.

La directrice de la publication est la présidente, Vanina Rochiccioli; Nathalie Ferré exerce la fonction de directrice de la rédaction.

B. Le comité éditorial

Pour suivre au mieux le calendrier éditorial des collections juridiques, un comité éditorial a été mis en place. Il rassemble des membres de l'association qui réfléchissent aux nouvelles thématiques à aborder, aux publications à mettre à jour, voire à refondre entièrement quand une réforme législative en modifie le contenu. Entre chaque comité éditorial, ses membres dialoguent sur une liste de diffusion ad hoc.

Pour chaque projet éditorial, une équipe est constituée, généralement sur la base de ses compétences ou de son

expertise sur le sujet traité. Elle comprend une personne chargée de la coordination des textes, les auteur-es, les relecteurs et relectrices de fond qui, ensemble, décident du plan et du contenu de l'ouvrage, des annexes à y ajouter, etc. Chaque publication est ensuite confiée à l'équipe des correctrices, chargées des relectures de forme mais qui s'assurent également du respect des normes des diverses collections.

Notons qu'en 2018, l'équipe des correctrices, bénévoles, s'est encore étoffée de nouvelles recrues, éditrices ou correctrices professionnelles, en activité ou à la retraite, qui participent largement à la qualité des ouvrages du Gisti. L'équipe échange régulièrement sur les procédés de correction employés, sur la « marche » du Gisti (code typographique maison) et sur la meilleure manière de pratiquer l'écriture inclusive (adoptée par l'association en 2010).

C. La diffusion

Le Gisti s'autodiffuse depuis 2011, date de la première boutique en ligne sur le site de l'association. Depuis, elle n'a cessé de se moderniser et d'évoluer pour faciliter les commandes et les paiements, mais également le suivi de la diffusion, largement assurée par des bénévoles de l'association. L'autodiffusion implique un suivi scrupuleux des commandes passées par la boutique en ligne, par mail et par fax, par des librairies, des particuliers ou des personnes morales (associations, syndicats, administrations, universités, etc.).

Pour accroître leur diffusion, le Gisti propose, depuis la mi-2017, des versions électroniques (e-books au format pdf) de ses publications (des e-books au format e-pub feront leur apparition courant 2019). En 2018, ce ne sont pas moins de 659 e-books qui ont été achetés, soit 14 % de la production éditoriale, et 3 946 exemplaires « papier ». Des abonnements cou-

plés (versions « papier » et électronique) sont à l'étude à la demande de nos lecteurs.

En 2018, 84 librairies avaient ouvert un compte sur la boutique en ligne du Gisti. Ses publications sont répertoriées dans des bases de données professionnelles, telle Électre. Les libraires sont également destinataires d'une lettre d'information recensant les nouvelles publications. Celles-ci sont d'ailleurs systématiquement annoncées sur la liste de diffusion Gisti-info.

Près de 700 personnes sont abonnées à l'ensemble des publications du Gisti.

II. Bilan de l'activité de publication

Les publications du Gisti sont organisées en quatre collections, selon les publics visés : Les Cahiers juridiques, Les Notes juridiques, Les Notes pratiques, Penser l'immigration autrement. En outre, les guides du Gisti, édités par La Découverte, visent à une diffusion plus large en librairie. La revue *Plein droit* vient compléter l'offre éditoriale de l'association.

Les publications sont présentées sur le site du Gisti (synthèse et sommaire) et des notes pratiques peuvent y être téléchargées gratuitement²⁷. En 2018, 95 450 publications ont ainsi été téléchargées, dont certaines plus de 5 000 fois, ce qui montre bien l'intérêt du public pour des thématiques spécifiques : accès aux divers titres de séjour et changement de statut (motif de présence en France), modalités de régularisation sur place, demande d'asile ou naturalisation.

A. Plein droit

Depuis octobre 1987, la revue *Plein droit* paraît chaque trimestre. Cette revue, qui rend compte de la situation et du devenir des migrant-es dans la société française et au-delà, et plus généralement des phénomènes et politiques migratoires, a été conçue pour le grand public intéressé par ces questions, c'est-à-dire pour un lectorat plus large que celui des publications juridiques de l'association (praticiennes et praticiens du droit des étrangers). C'est pour cette raison que la revue se veut pluridisciplinaire (sociologie, économie, histoire, sciences politiques, etc.) qu'il s'agisse des auteur-es sollicité-es ou de l'angle des articles.

La revue comprend un « Dossier » central, consacré à un thème spécifique, et quatre rubriques régulières : l'éditorial (le point de vue du Gisti sur une question d'actualité), une partie « hors thème » (articles d'analyse ou d'actualité hors dossier), un « focus juridique », qui propose l'analyse « politique » d'un contentieux particulier ou d'une jurisprudence emblématique, et une rubrique « mémoire des luttes » dans laquelle le Gisti revient sur les grandes luttes qui ont marqué l'histoire de l'immigration.

1. Les quatre numéros de 2018

– « Liberté de circuler, un privilège », n° 116, mars 2018

– « Étrangers en état d'urgence », n° 117, juin 2018

– « Politique migratoire : l'Europe condamnée », n° 118, octobre 2018

– « Que sont les sans-papiers devenus ? », n° 119, décembre 2018

²⁷ www.gisti.org/publications

2. Tirage et diffusion de Plein droit

Plein droit est imprimé à 1100 exemplaires et compte près de 900 abonné-es, un nombre resté stable en 2018. À ses lecteurs « papier », s'ajoutent des lecteurs et lectrices en ligne puisque *Plein droit* est diffusé sur le portail de revues francophones Cairn.info depuis 2011. Quarante-trois articles y ont été mis en ligne en 2018 qui ont engendré 25800 consultations auxquelles s'ajoutent 18230 consultations sur le site du Gisti (où tous ne sont pas en accès libre). À ces articles de l'année, s'ajoutent ceux des années précédentes qui ont donné lieu à 128700 consultations sur Cairn et à 335000 consultations sur le site du Gisti (la rubrique *Plein droit* engendre le cinquième des consultations sur le site). En 2019, l'indexation des articles et des auteur-es sera revue pour faciliter les recherches.

B. Les trois collections du Gisti

1. Penser l'immigration autrement

Cette collection a été inaugurée en 2011. Il s'agissait d'amplifier le contenu des actes des journées d'étude du Gisti par d'autres textes pertinents: *Liberté de circulation: un droit, quelles politiques?* (janvier 2011); *Immigration: un régime pénal d'exception* (juin 2012); *Figures de l'Étranger: quelles représentations pour quelles politiques?* (avril 2013); *Mémoire des luttes de l'immigration en France* (février 2014), *Précarisation du séjour, régression des droits* (février 2016), *Faillite de l'État de droit? L'étranger comme symptôme* (novembre 2017). Aucun ouvrage n'a été publié dans cette collection en 2018 puisque la journée d'étude, consacrée à l'externalisation de l'asile, s'est tenue au début de l'année 2019. Les actes seront édités dans le courant de l'année.

2. Cahiers juridiques

Les Cahiers juridiques permettent d'approfondir une question juridique dans le domaine du droit des étrangers et des personnes demandant une protection internationale. Ils présentent les textes en vigueur et analysent la jurisprudence, de manière à cerner les chausse-trapes dressées par l'administration, et exposent des moyens de les éviter ou de les contester. En 2018, trois cahiers juridiques ont été publiés :

– *Mariage, divorce, filiation des personnes étrangères en France: quel juge saisir, quelle loi applicable?*, janvier 2018

– *Singularités du droit des personnes étrangères dans les Outre-mer*, janvier 2018

– *Droit des étrangers en France: ce que change la loi du 10 septembre 2018*, décembre 2018. Ce cahier juridique est le fruit d'une coédition de plusieurs organisations intervenant dans le domaine du droit des étrangers: Acat, ADDE, Anafé, Ardhis, Elena, Fasti, Gisti, Mom, ODSE, SAF, SM.

Notons encore ici que l'année 2018 est un peu particulière du point de vue de l'activité éditoriale puisque celle-ci était conditionnée par la sortie de la loi réformant le droit des étrangers et étrangères, et des personnes demandant l'asile ou ayant obtenu une protection internationale. Il a donc fallu attendre l'adoption du texte définitif en septembre, puis la parution des premiers décrets d'application en novembre pour travailler à la rédaction de ce cahier juridique. Cette loi réformant en profondeur plusieurs aspects de ce droit, de très nombreux titres de nos collections devront être actualisés, voire entièrement refondus en 2019.

3. Notes pratiques

Les Notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – une présentation claire

de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. Toutes sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti six mois après leur sortie.

En 2018, quatre Notes pratiques ont été publiées :

– *Expulsions de terrain et de squat: sans titre mais pas sans droits*, 2^e coédition Fondation Abbé Pierre, Gisti, Romeurope, avril 2018;

– *L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin »*, avril 2018. Ce titre, épuisé dans le courant de l'année, sera réédité en 2019 et remis à jour à partir des modifications apportées par la loi du 10 septembre 2018;

– *L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)*, avril 2018;

– *Demander l'asile en France*, 2^e édition à jour de la loi du 10 septembre 2018, décembre 2018 [cette note pratique est déclinée en fiches, accessibles sur le site du Gisti en plusieurs langues].

C. Les guides du Gisti

Ces guides sont édités par La Découverte depuis plusieurs années. Trois sont actuellement en vente.

– *Le guide de la nationalité française*, 3^e édition actualisée, novembre 2013

– *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, 10^e édition actualisée, juin 2017

– *Le guide des étrangers face à l'administration: droits, démarches, recours*, édition actualisée, mai 2017

Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France sera actualisé en 2019 pour tenir compte de la réforme de septembre 2018.

D. Hors collection

– *Citoyen.ne.s UE: le droit au séjour d'un parent tiré de la scolarisation de son enfant*, coédition Romeurope, Comede, Gisti, Cimade, novembre 2018;

– *Les nouvelles formes de contrôle des personnes étrangères: de l'accueil à l'enfermement*, actes du colloque OEE du 25 novembre 2017, décembre 2018.

> Formations et autres interventions extérieures

I. Les formations

L'activité de formation du Gisti a été impactée en 2018 par deux réformes successives: celle sur la mise en œuvre du contrôle « qualité » des formations à travers le référencement du Gisti dans la base des données appelée « Datadock » et celle du 10 septembre 2018 portant réforme du Ceseda.

S'agissant de la première, le Gisti a dû adapter l'organisation de l'activité de formation aux nouveaux critères institués par la réforme de la formation professionnelle de 2014, et obtenir ainsi le référencement de son activité de formation dans la base de données dédiée. C'était la condition nécessaire pour que nos sessions bénéficient de la prise en charge financière au titre de la formation continue. S'agissant de la seconde réforme, une baisse des inscriptions aux sessions organisées pendant le premier semestre et une demande au ralenti des formations extérieures ont été observées, traduisant l'attente suscitée par l'examen en cours du projet de loi. L'activité

ayant repris au cours du second semestre, le Gisti a pu répondre aux demandes et apporter ainsi son expertise sur les enjeux et conséquences de la réforme.

L'activité de formation s'est répartie sur 80 journées qui ont permis de former 1 041 personnes. Ces formations ont été assurées par 36 membres de l'association, bénévoles ou salarié-es.

A. L'offre de formation

En 2018, le Gisti a organisé 14 sessions de formation: celle, généraliste, sur « la situation juridique des personnes étrangères », quatre fois dans l'année et celles, spécialisées, sur des thématiques spécifiques: le droit d'asile, le travail salarié, les mineurs étrangers isolés, le droit de la nationalité française, l'éloignement et les recours, la protection sociale des personnes étrangères.

Ces 14 sessions ont touché un public de 292 personnes au total: 96 travaillaient dans le secteur privé, 25 dans le secteur public (conseils départementaux, hôpitaux), 55 étaient des avocats et 54 personnes ont suivi la formation à titre individuel (demandeurs d'emploi, étudiant-es, doctorant-es, militant-es, personnel associatif, etc.); enfin, 62 personnes ont bénéficié de ces formations à titre gratuit: 16 dans le cadre de leur stage au Gisti, 24 étaient des membres du Gisti et 22 venaient de différentes structures: Emmaüs France, l'Adjie et la Fondation Seligmann.

Enfin, une journée d'information sur les principaux aspects de la loi dite « Collomb » du 10 septembre 2018, à laquelle 240 personnes ont assisté, a eu lieu le 10 décembre 2018.

Le Gisti a ainsi organisé 41 journées de formation au total, auxquelles 532 personnes ont participé.

B. Les formations à la demande

Il s'agit là de formations « à la carte », mises en place à la demande d'organismes publics, privés ou d'associations ayant un projet de formation spécifique pour un groupe de personnes prédéterminé.

Le Gisti a ainsi été sollicité par des écoles de travailleurs sociaux, des barreaux et des associations, à Paris, en région parisienne ou dans d'autres régions.

D'une durée d'une demi-journée à plusieurs jours, ces formations ont porté sur tous les aspects de la réglementation, notamment le séjour, l'éloignement, la protection sociale des personnes étrangères, l'accès à l'activité salariée, les règles relatives à l'éloignement et la situation des mineures et mineurs étrangers isolés. Ce sont 39 journées de formation qui ont été ainsi dispensées à l'attention de 482 personnes.

II. Les interventions et la communication extérieures

Les interventions extérieures sont autant d'occasions de faire connaître et partager les réflexions et savoirs du Gisti. Elles ont lieu dans différents cadres: interventions publiques (participations à des colloques, conférences, tables rondes...), formations ou rencontres organisées par une autre association, auditions par des parlementaires, etc. Les salarié-es du Gisti jouent un rôle notable dans ce domaine, mais d'autres adhérent-es de l'association – dont la présidente et des membres du bureau – interviennent aussi régulièrement.

Le recensement de ces interventions reste nécessairement partiel faute de pouvoir faire l'objet d'un relevé exhaustif, notamment pour ce qui concerne les nombreuses réponses aux sollicitations des médias.

Les thèmes abordés au cours de ces manifestations ou rencontres extérieures reflètent l'actualité de l'année écoulée et son influence sur l'activité du Gisti, comme sur les préoccupations et attentes exprimées par ses interlocuteurs.

Au cours de l'année 2018, sur 70 interventions recensées, les principaux thèmes traités se répartissaient approximativement comme suit :

- Accueil, délinquants solidaires : 20
- Migrations, frontières, politiques européennes : 15
- Liberté de circulation, politiques migratoires : 8
- Projet de loi « asile-immigration » : 8
- Droit d'asile : 7
- Mineurs isolés étrangers (MIE) : 2
- Thèmes divers : 10

Cette ventilation des thématiques abordées dans le cadre de ces interventions ne rend toutefois qu'imparfaitement compte de leur prégnance dans l'actualité.

La publication et la diffusion des communiqués de presse signés par le Gisti, seul ou avec d'autres organisations, et destinés à relayer un message de dénonciation ou de protestation, mettent en évidence une autre répartition des thèmes dominants. La liste exhaustive qui figure en annexe au bilan fait ainsi apparaître que, sur 61 communiqués publiés au cours de l'année, les thématiques se répartissaient comme suit :

- Politique française d'immigration : 20
- Mineurs isolés étrangers (MIE) : 13
- Délinquants solidaires : 9

- Enfermement des étrangers : 7
- Politiques européennes d'immigration : 6
- Traque des exilé-es à la frontière franco-italienne : 3
- Expulsions de campements et bidonvilles : 2
- Étrangers outre-mer (Mayotte) : 1

> Activité contentieuse

Il s'agit d'une des activités phares du Gisti qui, dès l'origine, a décidé d'utiliser l'arme du droit pour défendre la cause des personnes étrangères. Cette activité mobilise un grand nombre de ses membres, au-delà des avocat-es et des autres professionnel-les du droit, car l'expérience du terrain est précieuse pour repérer les pratiques illégales justifiant des recours contentieux.

I. Organisation de l'activité contentieuse

La décision d'introduire une action contentieuse, de se joindre à une action collective ou d'intervenir dans une action en cours revient statutairement au bureau.

Les initiatives qu'il prend dans ce domaine et les réflexions qu'il mène sur l'opportunité de s'investir dans une nouvelle action sont néanmoins souvent suscitées ou enrichies par des membres extérieurs au bureau. C'est pour contribuer à la cohérence et à la continuité de ce travail que le groupe « Gisti-contentieux » a été créé en 2011. Il compte une quarantaine de membres dont les échanges se font par mail grâce à une liste de discus-

sion dédiée. Les personnes inscrites sur cette liste sont invitées à donner des avis sur des propositions d'actions contentieuses ou, de façon non exclusive, à en suggérer de nouvelles.

Les propositions peuvent en effet émaner aussi bien de membres du Gisti que de partenaires associatifs qui proposent d'associer le Gisti à un recours qu'ils envisagent de déposer. Elles peuvent aussi émaner d'avocat-es qui estiment qu'un contentieux individuel pose des questions de principe justifiant une intervention en soutien du Gisti.

Pour décider de lancer ou de s'associer à une action contentieuse sont pris en considération non seulement les aspects strictement juridiques, mais aussi le bénéfice politique potentiel qui peut en découler. Une action en justice peut ainsi n'être pas jugée opportune parce que ses chances d'aboutir sont trop faibles et que d'autres moyens d'action paraissent plus efficaces pour obtenir le retrait d'une disposition illégale ou faire cesser une pratique contestée. Inversement, une action peut être tentée même si ses chances de succès paraissent limitées parce qu'elle permet de mettre en évidence le caractère contestable d'un texte ou d'une pratique.

Dans cette perspective, il est fréquent que la décision d'entamer un contentieux soit accompagnée d'un communiqué visant à en faire connaître les enjeux. De même, une fois la décision de justice obtenue, il convient de lui donner une certaine visibilité, que ce soit pour la critiquer ou pour s'en féliciter.

II. Grandes lignes de l'activité contentieuse de l'année

Dans une activité contentieuse toujours intense dont on présente ici le bilan,

on peut tenter de dégager quelques points saillants qui restent assez constants ces dernières années.

La situation des exilé-es dans le Calaisis continue de fournir matière à de nombreux contentieux, que ce soit pour contester les conditions dans lesquelles les évacuations des campements sont conduites ou pour exiger que leurs habitant-es puissent bénéficier de conditions d'hygiène minimales.

Le traitement infligé aux mineur-es isolé-es, qui occupe une place importante dans l'activité du Gisti, se reflète au niveau contentieux, qu'il s'agisse de dénoncer les pratiques restrictives des départements, responsables de l'aide sociale à l'enfance, la contestation systématique de la minorité des enfants, la perspective de fichage des mineur-es isolé-es contenue dans la loi Collomb.

Les conditions d'accueil – de non-accueil serait plus juste – des personnes demandant l'asile donnent lieu, elles aussi, à un contentieux abondant, indépendamment même de la question des campements évoquée plus haut et qui, bien sûr, les concerne aussi : ainsi, plusieurs décrets et circulaires ont été cette année déferés au Conseil d'État, les tribunaux administratifs ont été saisis de questions relatives à l'application du règlement « Dublin III », et plusieurs affaires mettant en jeu l'externalisation des procédures d'asile sont pendantes devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Les procédures d'éloignement continuent à donner lieu, elles aussi, à de nombreux recours : ont été notamment contestés – devant le Conseil d'État puis devant le Conseil constitutionnel – les délais pour attaquer des OQTF notifiées en détention, la délocalisation des audiences des juges des libertés et de la détention (JLD) en zone d'attente, ainsi qu'une série de mesures individuelles prises à Mayotte.

De fait, comme les années précédentes, les quelques affaires concernant Mayotte – parmi des centaines d'autres, dans lesquelles le Gisti s'est porté intervenant volontaire – illustrent l'impossibilité de faire respecter, par l'administration, des règles de droit déjà bien moins protectrices que celles qui valent pour la métropole, et les difficultés rencontrées pour faire sanctionner leur violation par le juge.

S'agissant de la nature des contentieux engagés par le Gisti, souvent avec d'autres partenaires associatifs, les évolutions constatées les années précédentes ne se confirment qu'en partie: les recours en annulation contre des actes réglementaires, dont le nombre avait baissé, ont été plus nombreux cette année: huit devant le Conseil d'État au lieu de trois l'année précédente. Les référés-liberté sont surtout utilisés dans les contentieux individuels – contentieux dans lesquels le Gisti est amené de plus en plus souvent à intervenir volontairement: cette tendance, elle, ne se dément pas.

Le contentieux devant le Conseil constitutionnel se développe, par le biais de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), aboutissant souvent à des constats d'inconstitutionnalité. Le Gisti a également contribué à la rédaction de deux *amicus curiae* à l'occasion de la saisine parlementaire contre la loi Collomb. Par ailleurs, quatre tierces interventions ont été déposées cette année devant la Cour européenne des droits de l'Homme, s'ajoutant à trois autres ayant trait à des affaires encore pendantes devant la Cour. La plupart de ces affaires ont trait aux atteintes portées aux droits des migrants du fait de la politique européenne d'asile et d'immigration.

L'inventaire qui suit fait le point successivement sur les actions engagées en 2018 – dont certaines ont déjà trouvé leur aboutissement –, sur les décisions rendues en 2018 concernant des actions engagées

les années passées, enfin sur les affaires précédemment engagées et toujours pendantes.

Comme les années précédentes, la lecture des deux dernières parties de ce bilan n'est pas sans susciter une dose de découragement concernant les délais de jugement devant certaines juridictions. Si les référés-liberté sont, par hypothèse, tranchés rapidement et les référés-suspension dans un délai acceptable, ils sont souvent rejetés au motif que la condition d'urgence n'est pas remplie ou que l'illégalité n'est pas suffisamment flagrante.

Si le Conseil d'État audie les affaires dans un « délai raisonnable », les tribunaux administratifs mettent souvent plusieurs années à statuer.

La situation est pire encore devant les juridictions pénales où les affaires ont tendance à s'enliser.

Quant à la Cour européenne des droits de l'Homme, on n'attend certes pas d'elle qu'elle statue rapidement. Mais, outre que l'allongement des délais de jugement finit par porter atteinte à sa crédibilité, il se trouve que, dans les affaires qui nous intéressent, à force de repousser l'examen des requêtes, le contact avec les requérants finit par être perdu, ce qui conduit la Cour à rayer l'affaire du rôle, laissant impunies les violations les plus graves des droits de l'Homme.

> On peut retrouver l'ensemble des éléments des dossiers concernant les affaires citées ici dans la rubrique « contentieux » du site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article1940

III. Actions engagées en 2018

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

a) Recours contre des actes réglementaires

• **Circulaire relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence. Ordonnance du 20 février et décision du 11 avril 2018** – Vingt-sept associations ont déposé en janvier 2018 un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre une circulaire du 12 décembre 2017 organisant « l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence » par des « équipes mobiles » composées d'un ou plusieurs agents de l'Ofi et d'agents de la préfecture compétents en droit des étrangers. Il lui était fait notamment grief, en permettant l'intrusion des autorités administratives dans les centres d'hébergement, de remettre en cause le principe de l'accueil inconditionnel, d'autoriser la collecte d'informations en dehors des règles prévues par la loi informatique et libertés, et d'obliger les travailleurs sociaux à se faire les auxiliaires des autorités de police. Le Défenseur des droits, qui avait recommandé le retrait de cette circulaire par une décision du 18 janvier 2018, a déposé des observations. La demande de suspension a été rejetée pour défaut d'urgence et la requête a finalement été rejetée au fond, par une décision du 11 avril, à la faveur d'une interprétation « neutralisante » des dispositions contestées de la circulaire attaquée : celle-ci, selon le juge, ne permet pas aux équipes mobiles d'exercer

une quelconque contrainte ni sur les personnes hébergées, ni sur les gestionnaires des centres, et elles ne recueillent que les informations que les personnes souhaitent spontanément leur communiquer. Les informations ainsi recueillies ne sauraient par ailleurs donner lieu à un quelconque fichage.

• **Circulaire relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile. Décision du 11 avril 2018** – Dix-neuf associations, dont le Gisti, ont intenté en février 2018 un recours en annulation contre une circulaire du ministre de l'intérieur du 4 décembre 2017 ayant pour objet de « faire évoluer le dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés afin qu'il soit plus réactif et mieux adapté à la crise migratoire ». Était notamment invoqué, à l'appui du recours, le fait que la circulaire privilégie les places en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) et autres plutôt que les places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), contrairement à la volonté du législateur ; l'orientation des sans-abri vers les centres d'accueil et d'étude de situation (Caes) qui conduit à contrôler l'identité et vérifier le droit au séjour sans base légale, en méconnaissance du principe d'inconditionnalité de l'accueil dans l'hébergement d'urgence. Dans sa décision du 11 avril 2018, le Conseil d'État a prononcé une annulation très partielle de la circulaire attaquée, sans retenir les principaux moyens de fond invoqués dans la requête.

• **Note de la PAF préconisant de contester systématiquement l'authenticité des actes de naissance guinéens** – Le 14 février 2018, le Gisti a déposé un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre une « note d'actualité » émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire rattachée à la direction centrale de la PAF. Cette note, dont l'objet est intitulé : « Fraudes documentaires organisées en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil », préconise, au regard des « fraudes

combinées à un manque de fiabilité dans l'administration guinéenne et des délais de transcription non respectés [...] de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen ». Or l'article 47 du code civil dispose que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » En préconisant, et même en imposant la contestation systématique des actes de naissance guinéens, la note contrevient donc à la disposition du code civil. Par une ordonnance du 23 février 2018, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence, en faisant remarquer au surplus que cette note ne ferait que « préconiser » d'émettre un avis défavorable, laissant un pouvoir d'appréciation aux autorités compétentes. La requête reste pendante au fond.

• **Expérimentation en Guyane d'un dispositif dérogatoire pour le traitement des demandes d'asile** – Un recours a été introduit en juillet 2018 par neuf associations (Cimade, Acat, Ardhis, Comede, Dom'asile, Fasti, Gisti, LdH, Secours catholique) ainsi que par le syndicat Asyl Ofpra, contre le décret du 23 mai 2018. Ce texte, applicable à titre expérimental en Guyane, a pour objet de « *réduire les délais de traitement de la demande d'asile, à toutes les étapes de la demande d'asile (introduction de la demande, convocation du demandeur en entretien, instruction de la demande en première instance, notification de la décision de l'Ofpra, recours auprès de la CNDA)* ». Concrètement, le dispositif réduit à 7 jours au lieu de 21 le délai pour introduire une demande ; à 15 jours le délai d'examen des demandes, même celles qui ne sont pas traitées en procédure accélérée, et supprime le délai supplémentaire de distance

(30 jours) pour les recours devant la CNDA. Sont notamment invoquées à l'appui de ces recours la non-conformité avec le droit de l'Union et en particulier avec la directive « Procédure », mais aussi, compte tenu des restrictions apportées à l'accès à la procédure d'asile et de l'absence d'un examen sérieux du bien-fondé des demandes, la violation potentielle de l'article 3 et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH. Parallèlement au recours en annulation un référé-suspension a été déposé, compte tenu de l'urgence, lorsqu'un arrêté du 17 août a fixé au 3 septembre le début de l'expérimentation. Le Conseil d'État l'a rejeté par une ordonnance du 25 septembre 2018, estimant qu'aucun des moyens invoqués n'était, en l'état de l'instruction, de nature à faire peser un doute sérieux quant à la légalité des dispositions contestées.

• **Montant de l'allocation pour demandeur d'asile (suite)** – Après les annulations successives prononcées par le Conseil d'État (voir *infra*, IV. A, 1. a), le gouvernement a pris un nouveau décret, le 31 mai 2018, qui prévoit que « *le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit* ». Il fixe par ailleurs le montant additionnel de l'allocation à 7,40 € par jour, qui doit être versé « *à chaque demandeur ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit* ». Enfin, le montant reste fixé à 4,70 € en Guyane et à Saint-Martin. En juillet 2018, dix associations (Cimade, Ardhis, Dom'Asile, FAS, Fasti, GAS, Gisti, JRS, Rail, Secours catholique) ont déféré ce décret au Conseil d'État. Elles font notamment valoir que le montant additionnel à l'ADA est insuffisant, notamment par rapport aux exigences de la directive européenne de 2013 dite « Accueil », et que la réévaluation prévue, qui introduit une différence de traitement au détriment

de certains départements d'outre-mer, viole le principe d'égalité.

• **Obligation de saisir l'administration par voie électronique** – Le décret du 27 mai 2016 a entendu favoriser la création de télé-services permettant aux usagers de saisir l'administration par voie électronique. Mais il a omis de rendre facultatif ce mode de saisine là où il est mis en place, et de laisser subsister des modalités alternatives de saisine de l'administration – et cela malgré les recommandations de la Cnil. Constatant les obstacles rencontrés par les usagers, et tout particulièrement par les personnes étrangères pour accéder aux services publics, la Cimade, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et le SAF ont, par un courrier du 20 mars 2018, demandé au Premier ministre de modifier le décret afin d'y introduire ces modalités alternatives puis, en l'absence de réponse, ont saisi en juillet 2018 le Conseil d'État contre le refus implicite d'accéder à cette demande. Les organisations requérantes font valoir que dans un nombre croissant de préfectures et sous-préfectures, l'accès à la procédure de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour est conditionné à l'obtention d'un rendez-vous en vue du dépôt du dossier, via le site internet de la préfecture, sans que, sauf exception, une modalité alternative d'accès au service public ne soit proposée aux usagers. Or, dans de nombreux départements, très peu voire aucun rendez-vous n'est effectivement proposé sur le site internet. Les personnes sont ainsi maintenues dans l'irrégularité et peuvent perdre, avec leur droit au séjour, le droit au travail et aux prestations sociales. La requête vise à démontrer que cette situation viole les principes d'égalité d'accès aux services publics et de continuité du service public, et qu'elle est génératrice d'un certain nombre de discriminations prohibées, notamment celles fondées sur le handicap, sur l'origine sociale, sur l'âge ou sur la langue.

• **Placement en rétention des personnes en procédure « Dublin »** – Est ici en cause le décret du 28 juin 2018 pris pour l'application de la loi du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen ». Le règlement dit « Dublin III » subordonne à l'existence d'un « *risque non négligeable de fuite* » le placement en rétention des demandeuses et des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge par application dudit règlement. Le Conseil d'État et la Cour de cassation ayant tous les deux censuré le placement en rétention des personnes concernées, faute pour le législateur d'avoir défini de façon suffisamment précise ce que recouvre la notion de risque non négligeable de fuite, la loi du 20 mars 2018 a entendu combler cette lacune. Elle énumère donc une série de douze critères permettant de déterminer l'existence d'un tel risque, renvoyant à un décret le soin de préciser les modalités de prise en compte de la vulnérabilité des personnes concernées et de leurs besoins particuliers: tel est l'objet du décret du 28 juin 2018.

Cinq associations (la Cimade, l'Ardhis, la Fasti, le Gisti et la LdH) ont intenté un recours contre ce décret, en août 2018, estimant qu'il est incompatible avec le droit de l'Union – notamment avec le règlement « Dublin III » et la directive de 2013 dite « Accueil ». En effet, la directive a prévu des modalités spécifiques concernant le placement en rétention de personnes vulnérables et de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, et elle a précisé les modalités d'évaluation des personnes ainsi concernées. Or, les modalités prévues sur ce point par le décret ne sont pas conformes à ces dispositions, notamment en ce qu'il ne prévoit pas la saisine systématique de l'Ofpra pour l'évaluation de la vulnérabilité, laquelle revient en première analyse à l'autorité administrative. Et cela, alors que, parmi les éléments de vulnérabilité qui doivent être pris en compte en vertu du

droit de l'Union, figurent non seulement ceux relevant de la vulnérabilité « objective » – situation familiale, handicap, problèmes de santé –, mais aussi ceux relatifs à la vulnérabilité « subjective » qui, eux, peuvent être liés aux craintes de persécution qui ont motivé la protection au titre de l'asile (y compris orientation sexuelle, mutilations génitales, torture, traite des êtres humains).

• **Prolongation des contrôles aux frontières internes de l'espace « Schengen » jusqu'en avril 2019** – L'Anafé et le Gisti ont intenté, en décembre 2018, un recours contre la décision du gouvernement français de prolonger le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de l'espace « Schengen ». Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 28 décembre 2017 sur une requête analogue, avait validé la décision du gouvernement de maintenir les contrôles aux frontières intérieures jusqu'au 30 avril 2018, compte tenu du niveau élevé de la menace terroriste en France (voir *Bilan d'activité 2017*). Mais ce nouveau renouvellement – le douzième – amène à plus de trois années consécutives le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures au titre de l'article 25 du code frontières « Schengen », alors même que l'état d'urgence a cessé depuis le 1^{er} novembre 2017. La requête s'attache notamment à montrer que les motifs invoqués à l'appui de la décision du gouvernement français ne respectent pas les critères posés par le code frontières « Schengen ». Les associations requérantes réitérèrent la demande que le Conseil d'État avait rejetée à l'occasion de leur précédente requête de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle tendant à l'interprétation des dispositions du code frontières « Schengen » qui sont en cause dans ce litige.

Dès lors que la décision contestée constitue une violation manifeste du droit de l'Union européenne, l'Anafé et le Gisti ont parallèlement saisi la Commission

d'une plainte en manquement contre la France.

b) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

• **OQTF – Mayotte. Ordonnance du 31 janvier 2018** – Le Gisti et la Cimade sont intervenus volontairement à l'appui de l'appel devant le Conseil d'État d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Mayotte. En l'espèce, l'administration avait mis à exécution une OQTF malgré le dépôt d'un référé-liberté. Le juge des référés de Mayotte, par une ordonnance du 27 décembre 2017, avait prononcé la suspension de l'OQTF et de l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) qui l'accompagnait, estimant que ces mesures portaient une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie familiale du requérant qui vivait à Mayotte avec son épouse en situation régulière, et s'occupait de leur enfant commun ainsi que des enfants nés d'un premier lit; mais il avait refusé d'enjoindre à l'administration d'organiser le retour de l'intéressé, estimant que ceci dépassait l'office du juge des référés. Le juge des référés du Conseil d'État a reconnu implicitement que le juge des référés du TA pouvait prononcer une telle injonction. Mais, en l'espèce, il a préféré prolonger l'instruction pour laisser la possibilité à l'administration d'organiser le retour de l'intéressé sans avoir à prononcer d'injonction. Après de nombreuses péripéties, celui-ci a finalement été autorisé à revenir à Mayotte, de sorte que le Conseil d'État a, dans son ordonnance du 31 janvier 2018, constaté le non-lieu à statuer.

• **OQTF – Mayotte (bis). Ordonnance du 8 février 2018** – Le Gisti et la Cimade sont intervenus volontairement à l'appui de l'appel devant le Conseil d'État d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte. L'OQTF, accompagnée d'une IRTF, visait le conjoint d'une personne légalement établie

à Mayotte, avec laquelle il avait un enfant âgé de deux mois. Le juge des référés, par une ordonnance du 22 janvier 2018, avait rejeté la requête en référé-liberté, estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie à partir du moment où l'intéressé n'était plus en rétention, le juge des libertés et de la détention (JLD) ayant refusé de prolonger celle-ci en raison des irrégularités entachant la procédure. Le Conseil d'État, le 8 février 2018, a annulé l'ordonnance pour erreur de droit, reconnaissant ainsi que l'urgence subsistait puisque la mesure pouvait à nouveau être mise à exécution à tout moment. Il a toutefois rejeté la demande de suspension, estimant que l'atteinte à la vie familiale et à l'intérêt de l'enfant n'était pas suffisamment établie.

• **OQTF – Mayotte (ter). Ordonnance du 14 février 2018** – Le Gisti et la Cimade sont intervenus volontairement à l'appui de l'appel devant le Conseil d'État d'une ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte. L'OQTF, accompagnée d'une IRTF, visait le fils d'une femme gravement handicapée, titulaire d'un titre de séjour en tant qu'étrangère malade. Les attestations produites démontraient qu'elle avait absolument besoin d'un soutien quotidien que seul ce fils était en mesure de lui assurer. Le juge des référés avait rejeté la requête en référé-liberté, estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie à partir du moment où l'intéressé n'était plus en rétention, le JLD ayant refusé de prolonger celle-ci au motif qu'il ne cherchait pas à se soustraire à la mesure d'éloignement et qu'il présentait des garanties de représentation. Compte tenu de la décision rendue par le Conseil d'État dans l'affaire relatée ci-dessus, il ne faisait pas de doute que l'ordonnance était entachée d'erreur de droit. Restait en suspens le point de savoir si l'OQTF avait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie familiale de l'intéressé. Oui, a répondu le juge des référés du Conseil d'État qui a donc, par une ordonnance du

14 février 2018, suspendu la mesure d'éloignement et l'IRTF qui l'accompagnait.

• **Contestation d'un acte d'état civil étranger et force probante des documents produits ultérieurement. Avis du 26 avril 2018** – À l'occasion d'un litige opposant un ressortissant guinéen au préfet d'Ille-et-Vilaine, qui contestait sa qualité de mineur isolé au motif que les actes d'état civil qu'il produisait étaient irréguliers, alors que l'intéressé produisait par ailleurs une carte consulaire et un passeport biométrique dont l'authenticité n'était pas contestée, le tribunal administratif de Rennes a demandé au Conseil d'État de donner un avis sur la question de la force probante des différents documents produits. Compte tenu de l'enjeu de cette question, le Gisti a déposé une intervention volontaire devant le Conseil d'État, lui demandant d'affirmer que le juge ne peut écarter la présomption de force probante des actes d'état civil que dans des conditions strictes. L'avis rendu le 26 avril 2018 ne tranche pas la question posée, répondant en substance qu'en cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

• **Recours accompagné d'une QPC pour contester le délai de recours contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) en prison. Décision du 17 juillet 2018** – L'OIP, le Gisti et la Cimade ont déposé une intervention volontaire au soutien d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une mesure d'éloignement, accompagné d'une QPC visant à faire reconnaître l'inconstitutionnalité du délai de 48 heures dont disposait l'intéressé, alors en détention, pour former son recours, lequel, n'ayant pas été déposé à temps, avait été déclaré irrecevable pour tardiveté. Cette QPC fait suite à une précédente, qui avait abouti à la décision du 1^{er} juin 2018 (voir *infra*, C, 1), laquelle lais-

sait la porte ouverte au maintien d'un délai de 48 heures pour déposer un recours, dès lors que le juge avait, lui, plus de 3 jours pour statuer. Cette seconde QPC visait donc à demander au Conseil constitutionnel de se prononcer clairement sur l'inconstitutionnalité du délai de 48 heures. Le Conseil d'État, dans sa décision du 17 juillet 2018, a fait droit à la demande de transmission de la QPC au Conseil constitutionnel, qui a rendu sa décision le 19 octobre 2018 (voir *infra*, C, 1). L'affaire reste pendante au fond devant le Conseil d'État.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

a) Recours contre des actes réglementaires

- **Exclusion des jeunes majeurs étrangers du dispositif ASE par le conseil départemental de Seine-et-Marne. TA Melun** – Par une note interne datée du 16 juin 2017, adressée aux directeurs d'établissement, était annoncée la volonté du président du conseil départemental de Seine-et-Marne (77) de faire sortir des dispositifs d'Aide sociale à l'enfance (ASE) les jeunes majeurs non accompagnés et de suspendre les contrats jeunes majeurs de ceux qui auraient 18 ans en 2017. Cette note introduit une discrimination fondée sur la nationalité, puisque seuls sont visés, parmi les personnes prises en charge par l'ASE, les « mineurs non accompagnés » (MNA) – autrement dit les mineurs étrangers isolés – devenus majeurs. En août 2018, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme ont intenté un recours pour excès de pouvoir contre cette note, accompagné d'un référé-suspension, en invoquant à la fois la contrariété avec les dispositions pertinentes du code de l'action sociale et des familles, et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination. Le juge des référés du tribunal administratif de Melun, ignorant apparemment que l'appellation « mineurs non accompagnés » désigne

les mineurs étrangers isolés, a, par une ordonnance du 3 septembre 2018, rejeté la demande de suspension au motif qu'il ne ressortirait pas des termes de la note en litige que celle-ci vise spécifiquement les jeunes majeurs de nationalité étrangère, et que le grief tiré de leur caractère discriminatoire fait donc défaut. L'affaire reste pendante au fond.

- **Suppression des réductions tarifaires pour les titulaires de l'AME en Île-de-France (bis). TA Paris** – À la suite de l'annulation par le tribunal administratif, confirmée par la cour administrative d'appel de Paris, de la délibération du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) (voir *infra* IV, A, 2, a), le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (nouvelle dénomination du STIF) s'est réuni dès le 11 juillet 2018 pour adopter une nouvelle délibération destinée, par une nouvelle tarification, à faire partiellement échec à l'application de la décision des tribunaux. Il est en effet désormais exigé que les personnes concernées produisent un avis d'imposition et qu'elles prouvent qu'elles résident en Île-de-France; Or, ces conditions sont contraires au code des transports et, de surcroît, discriminatoires. Un nouveau recours en annulation a donc été déposé contre cette délibération en septembre 2018 devant le tribunal administratif de Paris par les organisations engagées dans le contentieux initial.

b) Référé-liberté

- **Référé-liberté pour réclamer l'installation de points d'eau à Calais. TA Lille, 31 juillet 2018** – Dix associations actives sur Calais, auxquelles s'est joint le Gisti par une intervention volontaire, ont déposé devant le tribunal administratif de Lille, le 23 juillet 2018, un référé-liberté demandant qu'il soit enjoint aux autorités administratives d'ouvrir des points d'eau à Calais pour offrir aux exilés des conditions d'hygiène minimales. Ce recours se situait dans le prolongement d'un contentieux

engagé par les associations en juin 2017 et qui s'était conclu par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille, confirmée par le Conseil d'État, enjoignant au préfet et à la commune de Calais de créer plusieurs points d'eau permettant aux exilés sans abri de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, et d'installer des latrines. La situation, après s'être marginalement améliorée, s'était de nouveau détériorée. La requête invoquait la violation de l'article 3 de la CEDH, la situation étant manifestement constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, mais également le droit à l'eau, reconnu comme un droit fondamental au niveau international. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits à l'eau potable et l'assainissement avait d'ailleurs déposé une tierce intervention longuement argumentée auprès du tribunal administratif de Lille au soutien de la requête. L'ordonnance rendue le 31 juillet donne très partiellement satisfaction aux organisations requérantes. Elle enjoint à l'administration de mettre en place des latrines mais, pour le reste, se borne à entériner les engagements minimaux pris à l'audience par la préfecture: achat de jerrycans permettant de transporter de l'eau, extension des horaires d'accès à l'eau, installation d'une troisième citerne mobile et de deux fontaines à eau, achat de bacs permettant de laver le linge.

c) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

- **Transfert vers la Suède d'un demandeur d'asile afghan. CAA Bordeaux, 27 avril 2018** – L'affaire concerne un demandeur d'asile de nationalité afghane à qui la préfecture avait notifié un arrêté de renvoi vers la Suède dans le cadre de la procédure « Dublin », ses empreintes ayant été prises par les autorités suédoises avant son arrivée en France. L'intéressé a contesté la décision de transfert devant le tribunal administratif de Toulouse, invoquant la crainte que la Suède ne le renvoie

vers l'Afghanistan, sa demande d'asile ayant été définitivement rejetée et la Suède ayant signé un accord de réadmission avec l'Afghanistan pour faciliter l'expulsion des personnes déboutées de leur demande d'asile. Le TA de Toulouse, dans une décision du 27 novembre 2017, avait annulé la décision de transfert, estimant qu'elle était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la situation dans la région d'origine du requérant, d'une part, du fait que la Suède procède effectivement à des renvois de ressortissants afghans dans leur pays, d'autre part. Sur appel du préfet, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, par une décision du 27 avril 2018, validé le renvoi de l'intéressé vers la Suède, faisant valoir, contre toute évidence, qu'il n'apportait aucune preuve ni sur les risques encourus ni sur le fait que les autorités suédoises « *n'évalueront pas d'office les risques réels de mauvais traitements qui naîtraient pour l'intéressé du seul fait de son éventuel retour en Afghanistan* ».

B. Juridictions judiciaires

Cour de cassation

- **Expulsion des habitants d'un bidonville sans prise en considération de leur droit à la protection de leur vie privée et de leur domicile** – Dans le contexte d'une politique d'expulsion systématique visant principalement les populations Roms, les propriétaires d'un terrain situé à Montpellier ont obtenu du juge des référés qu'il prononce l'expulsion de plusieurs familles qui occupaient ce terrain. L'ordonnance ayant été confirmée par la cour d'appel, un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation, et plusieurs associations sont intervenues en décembre 2018 au soutien de ce pourvoi: l'Association Recherche Éducation Action, la fondation Abbé Pierre, le Collectif national des droits de l'Homme Romeurop, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme.

Est ici contesté le fait d'avoir ordonné l'expulsion au seul motif du trouble manifestement illicite que constitue pour le propriétaire l'occupation sans droit ni titre, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a posé en principe qu'il revenait au juge, dans de telles hypothèses, de mettre en balance l'atteinte portée au droit de propriété avec le droit à la protection du domicile et de la vie privée des occupants (arrêt *Winterstein* de 2013). En l'espèce, l'expulsion des occupant-es avait été ordonnée sans égard pour les actions menées depuis huit mois avec succès pour la scolarisation des enfants, l'intégration socio-professionnelle des parents et la médiation santé des familles.

C. Conseil constitutionnel

1. Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

- **QPC visant les délais pour contester une OQTF notifiée en détention (1).** **Décision du 1^{er} juin 2018** – Le 21 décembre 2017, l'OIP, La Cimade et le Gisti ont saisi le Conseil d'État d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant les dispositions législatives relatives aux délais de recours formés contre les OQTF notifiées en détention. Par une décision du 14 mars, le Conseil d'État a accepté de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel (voir *supra*, A, 1, a). Dans sa décision du 1^{er} juin 2018, le Conseil constitutionnel a reconnu qu'en enserrant dans un délai maximal de 5 jours le temps global imparti à une personne étrangère détenue afin de former son recours et au juge afin de statuer sur celui-ci, les dispositions contestées n'assuraient pas un droit au recours juridictionnel effectif. Mais il ne s'est pas prononcé directement sur la constitutionnalité du délai de 48 heures laissé aux détenu-es pour déposer un

recours, laissant ainsi la porte ouverte à la perpétuation des pratiques dénoncées. Une seconde QPC a donc été déposée à l'appui d'un contentieux individuel (voir ci-après).

- **QPC visant les délais pour contester une OQTF notifiée en détention (2).** **Décision du 19 octobre 2018** – Dans sa décision du 1^{er} juin 2018, le Conseil constitutionnel, tout en donnant apparemment raison aux requérants (voir ci-dessus), ne s'est pas prononcé directement sur la constitutionnalité du délai de 48 heures laissé aux détenu-es pour déposer un recours. Une seconde QPC a donc été déposée à l'appui d'un contentieux individuel, pour contester cette fois directement le délai de 48 heures, que le Conseil d'État a accepté de transmettre au Conseil constitutionnel (voir *supra*, A, 1, b). (N.B. : Alors que la QPC était pendante devant lui, la loi Collomb a été adoptée. Or, tout en modifiant le texte antérieur pour tenir compte de la décision du Conseil, la loi a laissé subsister le délai de 48 heures, ce qui a conduit la Cimade, le Gisti et l'OIP à rédiger un *amicus curiae* pour tenter de faire invalider la disposition critiquée (voir *infra*, 2). En dépit des argumentaires déposés qui démontraient de façon éclatante qu'il était non seulement difficile mais impossible, pour un-e détenu-e, de déposer un recours dans le délai de 48 heures, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 19 octobre, a validé la disposition critiquée, en invoquant les garanties accordées par les textes aux détenu-es et les obligations qui incombent à l'administration, sans tenir compte du fait, amplement démontré, que ces garanties et ces obligations ne peuvent justement pas, matériellement, être respectées dans le contexte de la détention.

- **QPC visant les dispositions du Ceseda relatives au « délit de solidarité ».** **Décision du 6 juillet 2018** – La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre la condamnation de Cédric Herrou et Pierre-Alain

Mannoni, à l'appui duquel était invoquée l'inconstitutionnalité des dispositions ayant servi de fondement à leur condamnation en ce qu'elles portaient atteinte au principe de fraternité, a accepté de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel. Plusieurs organisations, parmi lesquelles le Gisti, ont décidé d'intervenir volontairement devant le Conseil constitutionnel. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme a, elle aussi, présenté des observations. Dans sa décision du 6 juillet, le Conseil constitutionnel a reconnu que la fraternité était un principe à valeur constitutionnelle dont se déduit « *la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans condition de la régularité de son séjour sur le territoire national* ». Il a considéré que l'aide à la circulation devait être incluse au même titre que l'aide au séjour dans l'exemption prévue par les textes, d'une part, que l'exemption prévue par la loi, limitée à certains types de prestations et aux actes visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger, était trop étroite, d'autre part. Il a refusé en revanche de considérer que l'aide à l'entrée, même inspirée par des préoccupations humanitaires et dépourvues de toute visée lucrative, puisse bénéficier des exemptions prévues par la loi.

2. Amicus curiae

- **Amicus curiae tendant à faire constater l'inconstitutionnalité de la disposition de la loi Collomb consacrant le délai de 48 heures pour contester une OQTF notifiée en détention. Décision du 6 septembre 2018** – Le Conseil constitutionnel a validé ce délai, estimant que le législateur avait opéré une conciliation équilibrée entre le droit à un recours juridictionnel effectif et l'objectif poursuivi par le législateur d'éviter le placement de l'étranger en rétention administrative à l'issue de sa détention.

- **Amicus curiae tendant à faire constater l'inconstitutionnalité des dispositions**

de la loi Collomb prévoyant le fichage des mineurs étrangers isolés. Décision du 6 septembre 2018 – L'article 51 de la loi prévoit que « *les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé* ». Estimant que ces dispositions portent atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la vie privée, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme se sont adressés au Conseil constitutionnel, le 30 août, pour lui demander de constater l'inconstitutionnalité de ces dispositions. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 6 septembre 2018, n'a pas jugé utile de s'autosaisir de la question ainsi soulevée, qui n'était évoquée dans aucune des deux saisines parlementaires.

D. Cour européenne des droits de l'Homme

- **Enfants placés en rétention à Mayotte et reconduits vers les Comores (affaire *Moustahi c/France*)** – En décembre 2013, le Gisti et La Cimade étaient intervenus au soutien de l'appel formé devant le Conseil d'État contre le rejet, par le tribunal administratif de Mayotte, d'un référé-liberté introduit par un ressortissant comorien résidant régulièrement à Mayotte dont les enfants avaient été placés en rétention puis reconduits vers les Comores alors qu'ils tentaient de rejoindre leur père (voir Bilan d'activité 2013). Le requérant a déposé en janvier 2014 une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, invoquant notamment la violation des articles 3, 8 et 13. Ce n'est qu'en octobre 2017 que la Cour a pris la décision de communiquer la requête. Compte tenu du caractère emblématique de cette affaire qui révèle, comme le rappelle la requête, « *un problème structurel et systémique au*

sujet des conditions d'accueil et de renvoi des étrangers à Mayotte, en particulier s'agissant des enfants mineurs isolés», le Gisti et La Cimade ont demandé et obtenu l'autorisation d'adresser à la Cour une tierce intervention qui a été déposée en janvier 2018.

- **Conditions de prise en charge des mineurs isolés lors du démantèlement d'un camp de Calais (affaire Khan c/ France)** – La Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie en mars 2016 d'une requête déposée par un mineur de nationalité afghane qui invoquait la violation de plusieurs dispositions de la Convention à raison des modalités de sa prise en charge par les autorités françaises avant et après le démantèlement de la zone sud de la « Lande » de Calais : violation de l'article 3, en raison des conditions matérielles de vie des mineur-es isolé-es dans le camp et du traitement réservé à ces personnes particulièrement vulnérables à la suite de l'évacuation de la Lande ; violation des articles 6 et 13 en raison de la non-exécution des décisions de justice rendues en faveur des mineur-es isolé-es ; violation de l'article 8 en raison de la destruction de l'abri du mineur isolé sans proposition de relogement. Le Gisti a déposé une tierce intervention en janvier 2018.

- **Conditions de détention dans les hotspots de Chios (affaire Kaak et autres c/Grèce)** – La requête a été introduite par 51 requérants de nationalité syrienne et afghane, arrivés à Chios par la mer entre mars et avril 2016 et contraints de demeurer dans des camps – les « hotspots » de Vial et Souda – à la suite de la mise en œuvre de l'accord UE-Turquie. Ils y ont été soumis à des conditions de détention inhumaines mettant en danger leur intégrité physique et psychique et ils n'ont pas pu faire enregistrer leurs demandes d'asile. Est invoquée devant la Cour la violation de l'article 3, des articles 5-1, 5-2 et 5-4 de la Convention. Le Gisti – qui avait envoyé une mission à Chios en 2016 et qui a contribué à ce que la requête arrive devant la Cour

– l'ASGI, Migreurop, Euromed Rights, l'AEDH et le Greek Council Refugees ont adressé une tierce intervention à la Cour en janvier 2018.

- **Conditions de détention dans un commissariat de police en Grèce (affaire Mirzai et autres c/Grèce)** – L'affaire concerne des demandeurs d'asile iraniens et afghans qui ont été détenus pendant plusieurs mois dans un commissariat de police en Grèce en vue de leur renvoi dans leurs pays d'origine. Le Gisti a déposé dans cette affaire, en juin 2018, une tierce intervention dans laquelle sont invoquées : la violation de l'article 3, en raison des conditions matérielles de leur détention ; la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3, les requérants n'ayant pu exercer de recours contre leurs conditions d'incarcération ; la violation de l'article 5 qui interdit la privation arbitraire de liberté et suppose donc la possibilité de saisir un juge, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

IV. Décisions rendues en 2018 sur des recours antérieurs

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

Recours contre des actes réglementaires

- **Décret relatif au montant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Décision du 17 janvier 2018** – En décembre 2016, le Conseil d'État avait annulé la disposition du décret qui fixait le montant additionnel de l'allocation à 4,20 € par jour et par personne adulte

lorsque le demandeur n'est pas hébergé, estimant ce montant insuffisant (voir Bilan d'activité 2016). Le gouvernement a donc pris, le 29 mars 2017, un nouveau décret, qui fixe ce montant à 5,40 € (un montant plus faible étant prévu pour la Guyane et Saint-Martin). Plusieurs associations, dont le Gisti, ont déposé une requête en annulation devant le Conseil d'État, accompagnée d'un référé-suspension. Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence. Statuant au fond, par une décision du 17 janvier 2018, il a prononcé l'annulation partielle du décret attaqué, reconnaissant que « *dans la plupart des grandes agglomérations où se concentrent d'ailleurs les demandes d'asile, le montant additionnel de 5,40 euros prévu par le décret attaqué demeure manifestement insuffisant pour permettre à un demandeur d'asile de disposer d'un logement sur le marché privé de la location* ». Il a estimé en revanche que le gouvernement avait pu fixer un montant moins élevé en Guyane et à Saint-Martin.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

a) Recours contre des actes réglementaires

• **Modalités d'accueil des migrants à Paris (Chum et Cesa). TA Paris, 13 mars et 13 avril 2018** – En mars 2017, La Cimade, le Gisti, le GAS et Dom'Asile ont déposé devant le tribunal administratif de Paris deux requêtes en annulation, accompagnées d'un référé-suspension, pour contester: d'une part, le dispositif mis en place par le préfet de la région Île-de-France pour l'hébergement d'urgence des migrants (Chum) qui ne répond pas aux exigences réglementaires; d'autre part, les modalités d'examen de situation administrative des personnes hébergées dans un centre situé dans le 18^e arrondissement. Le juge des référés a rejeté les demandes de suspension pour défaut d'urgence.

Statuant au fond, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête relative au fonctionnement du Cesa mais annulé partiellement le dispositif prévu par le préfet en tant qu'il prévoyait des motifs de fin de prise en charge incompatibles avec le caractère inconditionnel de l'accueil.

• **Création d'une zone de protection à Calais. TA Lille, 19 juillet 2018** – En avril 2017, le Gisti et la LdH sont intervenus volontairement au soutien d'une requête formée par deux associations calaisiennes devant le TA de Lille contre un arrêté préfectoral pris en octobre 2016 et créant, pendant une durée de deux semaines correspondant à la période d'évacuation du bidonville, une « zone de protection » à l'intérieur de laquelle le séjour, la circulation et le stationnement des personnes étaient réglementés et subordonnés à l'obtention d'une accréditation. L'arrêté contesté ayant été pris sur le fondement de la loi de 1955 sur l'état d'urgence, la requête était accompagnée d'une QPC tendant à faire constater l'inconstitutionnalité de la disposition concernée. Le juge des référés puis le Conseil d'État ont accepté de la transmettre au Conseil constitutionnel qui en a reconnu, par une décision du 18 janvier 2018, le bien-fondé (voir *infra*, C). Dans son jugement du 19 juillet 2018, le juge a constaté qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne pouvant fonder légalement l'arrêté attaqué, celui-ci se trouvait privé de base légale et il en a donc prononcé l'annulation.

• **Décision d'évacuation de la zone sud du bidonville de Calais. TA Lille, 5 avril 2018** – Le 19 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais a pris un arrêté décidant l'évacuation de la zone sud du bidonville de Calais dit « La Lande » où les exilé-es s'étaient installés, à partir d'avril 2015, incité-es à le faire par les pouvoirs publics après le démantèlement forcing des squats du centre-ville. L'arrêté d'évacuation a été déféré au tribunal administratif de Lille, accompagné d'un référé-suspension, par

238 occupant-es et 4 associations de soutien locales, avec l'intervention volontaire d'autres associations parmi lesquelles Emmaüs France, le Secours Catholique et le Gisti, ainsi que plusieurs dizaines d'autres occupant-es. La requête faisait notamment valoir que la décision préfectorale portait atteinte au droit au logement, le bidonville devant être regardé comme constituant le domicile des occupant-es; qu'elle portait une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, l'expulsion ayant pour effet de les priver d'abri et de les placer dans une situation de précarité encore plus grande; qu'elle méconnaissait l'intérêt supérieur des enfants, compte tenu notamment de la présence d'un grand nombre de mineurs isolés; que si la mesure avait comme objectif un but de police, il y avait disproportion entre le péril invoqué et la mesure d'expulsion ordonnée, qui concernait plus de 3000 personnes à qui on ne proposait pas de mesures d'accompagnement adéquates et suffisantes, notamment en termes de relogement dans les CAO. Le juge des référés, dans son ordonnance rendue le 25 février, a jugé proportionnée la décision d'expulsion. Il a toutefois exclu la possibilité de faire évacuer les installations aménagées de manière pérenne pour offrir aux habitant-es de la zone des services à caractère social ou culturel. Il a donc ordonné la suspension de la mesure d'évacuation « *en tant seulement que cette évacuation concerne également les "lieux de vie"* ».

Dans son jugement du 5 avril 2018 le tribunal a rejeté la requête au fond, estimant que l'ordre d'expulsion ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au domicile, au droit à ne pas être exposé à des traitements inhumains et dégradants ni à l'intérêt supérieur de l'enfant.

• **Suppression des réductions tarifaires pour les titulaires de l'AME en Île de France. TA Paris, 25 janvier 2018 et CAA Paris, 6 juillet 2018** – En avril 2016, plusieurs

organisations syndicales et associations, dont le Gisti, ainsi que la coordination 93 des sans-papiers ont déféré au tribunal administratif de Paris la délibération du STIF excluant les bénéficiaires de l'AME des réductions tarifaires dans les transports en commun auxquelles ils pouvaient prétendre au même titre que les bénéficiaires de la CMU complémentaire. La légalité de cette mesure était contestée au motif que la réduction tarifaire est une obligation légale, prévue par la loi SRU et insérée dans le code des transports, qui s'impose à tout organisme de transport public pour toutes les personnes ayant des ressources inférieures au plafond de la CMU-C. Le tribunal administratif a donné raison aux requérant-es et annulé la délibération du STIF pour erreur de droit. Ce jugement a été confirmé par la cour administrative d'appel de Paris le 6 juillet 2018. Le STIF s'est toutefois pourvu en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'État et, parallèlement, le conseil d'administration d'Île-de-France mobilités (nouvelle dénomination du STIF) a pris dans la foulée une nouvelle délibération qui a fait l'objet d'un nouveau recours (voir *supra*, III, A, 2, a).

b) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

• **Assignment à résidence d'une durée illimitée. TA Paris, 13 avril 2018** – En mars 2017, le Gisti a décidé d'intervenir volontairement au soutien de la demande d'annulation d'un arrêté d'assignment à résidence formée par un ressortissant algérien sous le coup d'une interdiction définitive du territoire français. À l'appui de la requête, était notamment soulevée l'inconstitutionnalité de la disposition du Ceseda permettant d'assigner à résidence sans limitation de durée l'étranger qui a fait l'objet d'une expulsion ou d'une ITF, et qui « *justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays* ». Le tribunal adminis-

tratif a accepté de transmettre la QPC au Conseil d'État qui, à son tour, a décidé de la transmettre au Conseil constitutionnel. Dans une décision du 1^{er} décembre 2017 (voir *Bilan d'activité 2017*) le Conseil constitutionnel a reconnu cette inconstitutionnalité mais il en a reporté l'effet au 30 juin 2018, de sorte que le tribunal administratif, par une décision du 13 avril 2018, a jugé que le grief d'inconstitutionnalité n'était pas invocable dans l'affaire qui lui était soumise. Il a rejeté par ailleurs les autres griefs tirés de la violation de l'article 5 de la CEDH (privation de liberté) et de la violation du droit à la vie familiale. Le requérant ayant fait appel du jugement, le Gisti a décidé d'intervenir devant la cour administrative d'appel.

• **Refus d'entrée en France pour motif d'ordre public opposé à un citoyen européen. TA Paris, 25 octobre 2018** – En mars 2017, un ressortissant irlandais avait été empêché par la police française, présente à la gare de Saint-Pancras à Londres, de prendre un train à destination de Calais pour assister à une conférence-débat sur le thème: « À qui profitent les frontières? ». Pour justifier la mesure, le ministre de l'intérieur s'appuyait sur une note blanche dont il déduisait que l'intéressé était susceptible de se livrer à des actions violentes dans le cadre du démantèlement du camp de migrants de Calais, et que sa venue en France comportait un risque grave pour l'ordre public. L'Anafé et le Gisti sont intervenus volontairement au soutien de la requête contre cette décision, faisant valoir qu'elle violait le principe de la liberté de circulation dont bénéficient les citoyens de l'Union, et qu'elle était entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la preuve du risque de menace à l'ordre public n'était pas rapportée. Le tribunal a entièrement suivi la ligne de défense du requérant, estimant que les faits invoqués ne permettaient pas d'établir que l'intéressé représenterait « une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » de nature à justifier un refus d'entrée sur

le territoire français à l'égard d'un ressortissant communautaire. Il a donc annulé la mesure pour erreur d'appréciation.

B. Juridictions judiciaires

1. Cour de cassation

• **Plainte pour délaissement d'un mineur. Arrêt du 23 mai 2018** – L'affaire remonte au mois de mars 2012, lorsque le Gisti avait été alerté sur le cas d'un jeune Indien âgé de 17 ans qui s'était vu notifier un refus de prise en charge par la plateforme d'accueil et d'orientation (Paomie) gérée par FTDA au motif que son âge était trop proche de la majorité. Il avait saisi un juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile pour « délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge », délit prévu à l'article 223-3 du code pénal. Le Gisti et l'association La Voix de l'Enfant s'étaient portés parties civiles à ses côtés. Après plus de trois ans de mise en sommeil de l'instruction, une ordonnance de non-lieu a été rendue en mars 2016, confirmée en mars 2017 par la chambre de l'instruction au motif que « le délit de délaissement suppose un acte positif exprimant la volonté de son auteur d'abandonner définitivement la victime » et que « tel n'est pas le cas du refus de prise en charge ab initio d'un mineur qui n'avait, au moment de ce refus, fait l'objet d'aucune décision de prise en charge de la part des autorités publiques ou d'organismes exerçant une mission de service public. » Par un arrêt du 23 mai 2018, la Cour de cassation a, à son tour, rejeté le pourvoi déposé devant elle en reprenant à son compte le raisonnement des juges du fond.

• **Délocalisation des audiences JLD en zone d'attente. Arrêt du 11 juillet 2018** – En dépit des critiques émises de toutes parts, une annexe du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny a été ouverte le

26 octobre 2017 au bord des pistes de l'aéroport de Roissy, imbriquée dans la zone d'attente. La première décision du JLD siégeant dans ces conditions a été immédiatement contestée devant la cour d'appel. Plusieurs organisations membres de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), dont le Gisti, sont intervenues volontairement aux côtés du requérant.

La cour d'appel ayant confirmé la décision du JLD de prolonger le maintien en zone d'attente d'un étranger, un pourvoi a été formé devant la Cour de cassation. Les organisations intervenantes à l'instance devant la cour d'appel sont à nouveau intervenues volontairement devant la Cour de cassation. Le Défenseur des droits a déposé de son côté des observations. Il s'agissait de faire reconnaître que la délocalisation des salles d'audience, aménagées à proximité immédiate ou au sein même des lieux de privation de liberté, porte atteinte au droit à un procès équitable car elle compromet notamment les droits de la défense, la publicité des débats ainsi que le droit à une juridiction indépendante et impartiale. Par un arrêt du 11 juillet 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en considérant qu'aucun des moyens n'était fondé.

2. Tribunaux de grande instance

- **Expulsion des habitants d'un bidonville. TGI Lille, 6 février 2018** – Plusieurs familles en situation de précarité ont été expulsées le 3 novembre 2017 par les polices municipale et nationale d'un terrain appartenant à la ville de Lille où elles habitaient depuis trois semaines. Cette expulsion est intervenue sans avoir été précédée d'une décision officielle ni d'aucune décision de justice et alors que la trêve hivernale venait de commencer. Deux des personnes expulsées ont introduit un référé devant le tribunal de grande instance de Lille demandant au juge de constater l'existence d'une voie de fait résultant de

cette expulsion et de la destruction de leurs biens, d'enjoindre à la ville de Lille de laisser les occupants réintégrer les lieux et de verser aux requérants une provision à titre de réparation pour le dommage subi. Cinq associations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement à leurs côtés. Dans l'ordonnance rendue le 6 février, le juge s'est abstenu de se prononcer sur l'existence d'une voie de fait (qui fonderait pourtant sa compétence, s'agissant d'un agissement imputable à l'administration) et n'a pas prononcé d'injonction. Il a également, sur la base d'un raisonnement manifestement erroné, déclaré irrecevables les interventions des associations. Il a néanmoins reconnu le caractère illégal de l'expulsion et condamné la ville de Lille et l'État à verser aux requérants une somme de 2 000 euros à valoir sur l'indemnisation du préjudice subi.

C. Conseil constitutionnel

- **Disposition de la loi sur l'état d'urgence autorisant la création de « zones de protection ». Décision du 11 janvier 2018** – Le Conseil d'État ayant accepté de transmettre la QPC accompagnant le recours pour excès de pouvoir déposé devant le tribunal administratif de Lille (voir *supra*, A, 2, a), le Gisti, la LdH et le Syndicat des avocats de France (SAF) ont présenté des observations devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci a déclaré inconstitutionnelle la disposition contestée, constatant que le législateur n'avait soumis la création d'une zone de protection ou de sécurité à aucune autre condition que celles qui déterminent la mise en œuvre de l'état d'urgence, qu'il n'avait pas défini la nature des mesures susceptibles d'être prises par le préfet pour réglementer le séjour des personnes à l'intérieur d'une telle zone et qu'il n'avait encadré leur mise en œuvre d'aucune garantie.

V. Affaires engagées au cours des années antérieures et encore pendantes

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

a) Recours contre des actes réglementaires

• **Délais de recours contre les OQTF notifiées en détention** – Sont contestées ici les dispositions législatives relatives aux délais de recours formés contre les OQTF notifiées en détention. Dans sa version alors en vigueur, l'article L. 512-1, IV du Ceseda ne laissait en effet aux personnes détenues qu'un délai de 48 heures pour contester la mesure d'éloignement et le tribunal, s'il était saisi, devait se prononcer dans les 72 heures. Or, la brièveté de ces délais constitue un obstacle le plus souvent insurmontable pour tenter un recours.

L'OIP, La Cimade et le Gisti ont donc sollicité du Premier ministre l'abrogation des dispositions réglementaires qui mettent en œuvre les dispositions législatives du Ceseda, puis ont déféré au Conseil d'État le refus implicite de les abroger en assortissant ce recours d'une QPC visant les dispositions législatives critiquées. Par une décision du 14 mars, le Conseil d'État a accepté de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel qui a rendu sa décision le 1^{er} juin 2018 (voir *supra*, IV, C, 1). Le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé au fond.

b) Interventions volontaires dans des contentieux individuels

• **Contestation des délais de transfert dans le cadre d'une procédure « Dublin » (suite)** – En décembre 2017, le Gisti, avec l'ADDE et le SAF, était intervenu volontairement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux au soutien de la requête d'un demandeur d'asile qui contestait un arrêté de transfert aux autorités espagnoles sur le fondement du règlement « Dublin III ». Était en cause la détermination du point de départ du délai de 3 mois au-delà duquel le transfert vers un autre État n'est plus possible. La cour a infirmé l'interprétation du tribunal administratif et donné raison au requérant, considérant que le délai commençait à courir au moment du passage par la plate-forme d'accueil gérée par une association et non à partir du moment où la demande était enregistrée par la préfecture (voir *Bilan d'activité 2017*). L'administration s'est pourvue devant le Conseil d'État contre cet arrêt. Les trois organisations qui étaient intervenues aux côtés du requérant devant la cour administrative d'appel ont également déposé une intervention volontaire devant le Conseil d'État.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

a) Recours contre des actes réglementaires

• **Restrictions à la prise en charge des personnes sollicitant les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en Haute-Garonne** – En juin 2016, le Gisti et l'association Avocats des jeunes-Toulouse ont déposé une requête en annulation contre une délibération du conseil départemental de Haute-Garonne, prévoyant notamment de ne plus prendre en charge les jeunes isolés au-delà de 19 ans et de ne pas renouveler les hébergements d'urgence à l'hôtel de mineur-es ou de mères isolées. Les deux associations ont également atta-

qué les deux arrêtés pris par le président du conseil départemental sur le fondement de cette délibération.

- **Évacuation du camp de Grande-Synthe** – Pour faciliter l'évacuation du camp de migrants de Grande-Synthe, le préfet du Nord avait pris le 13 septembre 2017, sur le fondement d'une disposition de la loi de 1955 sur l'état d'urgence, un arrêté autorisant les services de police à opérer des contrôles d'identité, la fouille des bagages et la visite des véhicules. Les forces de l'ordre ayant encerclé la zone concernée, les migrants ont été astreints à monter dans des bus spécialement affrétés sous la menace d'une arrestation, et ceux qui refusaient ont été placés en retenue, puis en rétention, après un contrôle d'identité. Le 14 novembre 2017, trois migrants directement concernés, ainsi que la Ligue des droits de l'Homme, le Gisti, La Cimade et l'association Salam, ont déposé devant le tribunal administratif de Lille un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral, invoquant notamment le détournement de procédure et l'atteinte portée au droit à la vie privée et à la liberté d'aller et venir sans justification sérieuse d'une quelconque menace à l'ordre public. Un second recours a été formé contre la décision implicite du préfet de procéder à l'évacuation forcée du bidonville dit du bois du Puytoux – et, pour ce faire, de recourir à la force publique – en ce que cette décision ne reposait sur aucun titre exécutoire prescrivant cette évacuation. À la fin de l'année 2018, ces affaires étaient toujours pendantes.

b) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

- **Scolarisation discriminatoire d'enfants roms** – En février 2013, le Gisti, la LDH, le Mrap, l'association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines Roms (ASSEFRR), et le European Roma Rights Center (ERRC) étaient intervenus volontairement aux côtés de plusieurs familles

roms qui avaient formé devant le tribunal administratif de Versailles un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension contre la décision du maire de Ris-Orangis de scolariser ces enfants roms dans une classe spéciale au sein d'un gymnase et non dans l'école de leur secteur. Le référé-suspension avait débouché sur un non-lieu à statuer, le maire ayant procédé à l'inscription des enfants le jour où l'affaire devait être audenciée. Statuant au fond, au bout de quatre ans, le tribunal a donné raison aux requérants, par un jugement rendu le 16 mars 2017, constatant que la décision du maire était constitutive d'une rupture d'égalité devant le service public (voir *Bilan d'activité 2017*). La mairie ayant fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Versailles, les associations sont à nouveau intervenues devant elle au soutien des requérants

B. Juridictions pénales

- **Morts en Méditerranée. Plainte contre l'armée française devant le TGI de Paris** – En avril 2012, le Gisti et neuf autres associations ont saisi le procureur de la République de Paris d'une plainte contre X, après la mort en Méditerranée de 63 migrants d'origine subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats de Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'Otan, en mars 2011. La plainte, déposée au nom de quatre survivants, visait l'armée française pour non-assistance à personne en danger. À la fin de l'année 2012, l'affaire avait été classée sans suite. Une plainte avec constitution de partie civile a donc été déposée devant un juge d'instruction qui a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour poursuivre et a prononcé un non-lieu *ab initio* par une ordonnance du 6 décembre 2013. La chambre de l'instruction, en appel, a infirmé l'ordonnance de non-lieu et décidé qu'une information judiciaire devait être ouverte et menée à son terme.

Le 7 juillet 2017, la juge d'instruction a fait savoir aux parties que l'information lui paraissait terminée et qu'une ordonnance de règlement pourrait être rendue. Le 6 octobre, un très long argumentaire lui a donc été adressé, rappelant les faits, retraçant de façon détaillée les étapes de la procédure, et en déduisant la violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'Homme. La juge d'instruction a néanmoins rendu une ordonnance de non-lieu le 23 octobre 2018, dont le Gisti a immédiatement relevé appel.

C. Cour européenne des droits de l'Homme

• Conditions d'accueil des demandeurs d'asile (affaire *Gjutaj et autres c/France*)

– En mars 2014, le Gisti, la Cimade, et l'ADDE ont présenté des observations écrites devant la Cour en tant que tiers intervenants dans une affaire introduite devant la Cour en octobre 2013 et relative aux conditions d'accueil des personnes demandant l'asile. Est alléguée la violation des articles 3 et 13 de la Convention, l'administration n'assurant pas le respect des « besoins fondamentaux » dus aux personnes demandant l'asile, et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif étant inefficace puisqu'il revient à valider les pratiques administratives contraires à la dignité humaine en admettant notamment que l'hébergement puisse se faire sous des tentes. La Cour avait décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue de l'affaire *V.M. c/Belgique*, finalement tranchée le 17 novembre 2016. À la fin de l'année 2018 l'affaire était néanmoins toujours pendante.

• **Conditions d'accueil des demandeurs d'asile (affaire *NH c/France*)** – En juin 2014, sept associations membres de

la CFDA (ADDE, La Cimade, Comede, JRS France, Dom'asile, Gisti et LdH) ont été admises en qualité de tiers intervenants dans cette affaire introduite devant la Cour en avril 2013. Cette affaire porte elle aussi sur le droit à des conditions matérielles d'accueil décentes pour les personnes demandant l'asile, apprécié à l'aune des articles 3, 8 et 13 de la Convention, s'agissant cette fois d'un demandeur qui n'a jamais eu accès aux conditions matérielles d'accueil car il a fait l'objet d'une procédure de pré-asile, puis d'une procédure dite « Dublin », puis d'une procédure prioritaire. La Cour avait là encore décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue de l'affaire, *V.M. c/Belgique*, finalement tranchée le 17 novembre 2016. À la fin de l'année 2018 l'affaire était néanmoins toujours pendante.

• **Renvoi d'un demandeur d'asile syrien vers la Turquie (affaire *JB c/Grèce*)** – En septembre 2017, le Gisti et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) ont déposé devant la Cour une tierce intervention dans une affaire concernant un ressortissant syrien dont la demande d'asile avait été rejetée comme irrecevable au motif que la Turquie où il avait précédemment obtenu un statut très précaire de protection temporaire était un pays sûr. Il avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement trois jours après son arrivée dans un camp sur l'île de Lesbos, et ses recours avaient été rejetés sans qu'il ait pu bénéficier d'une aide juridique ni d'un interprète. Est invoquée devant la Cour la violation de l'article 3, en raison des traitements auxquels il serait exposé en cas de retour vers la Turquie, et de l'article 13, en raison de l'absence de recours effectif.

> Conseil juridique

I. Les permanences juridiques

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il comporte trois volets : les réponses au courrier postal et électronique, la permanence téléphonique et l'accueil individuel sur rendez-vous. Les consultations téléphoniques sont les plus nombreuses.

Les réponses par courrier sont souvent l'objet d'une étude plus approfondie et d'un suivi qui peut s'étendre sur plusieurs années. Elles permettent, autant que possible, la constitution de dossiers qui sont conservés et enregistrés dans la base de données statistiques « Gististat ».

A. Le traitement des courriers et des dossiers

En 2018, 1113 lettres envoyées par voie postale ont été reçues par la permanence juridique, étant précisé qu'une même consultation donne souvent lieu à plusieurs courriers. Dès que l'on dispose de suffisamment de données sur la personne concernée, un dossier est ouvert et enregistré dans notre base de données « Gististat ». En 2018, 590 dossiers ont été enregistrés. S'y ajoute un nombre croissant de courriers électroniques qui n'ont pas été dénombrés (entre 1900 et 7300). Cela explique une tendance à la baisse des courriers postaux depuis quelques années.

Les réponses à ces consultations par courrier sont assurées en grande partie par des bénévoles et des stagiaires, parfois des salariés.

Les courriers émanent le plus souvent de la personne concernée elle-même mais aussi, parfois, d'un membre de la famille ou d'un-e ami-e, de services sociaux ou encore de divers organismes ou associations.

À noter qu'environ 25 à 30 % des demandes ont émané d'institutions ou d'associations qui suivent elles-mêmes le dossier d'un étranger ou d'une étrangère, et cherchent auprès du Gisti un éclairage juridique sans préciser l'identité de l'intéressé-e. Ces échanges sont en général aussi complexes, voire plus, que la plupart de ceux qui donnent lieu à l'ouverture d'un dossier, mais ils ne sont pas enregistrés dans Gististat. C'est pourquoi le Gisti prévoit à l'avenir de mettre en place une nouvelle méthode d'enregistrement qui permettra de les prendre en compte dans les statistiques.

B. La permanence téléphonique

Cette permanence fonctionne du lundi au vendredi, entre 15 heures et 18 heures, ainsi que les mercredis et vendredis entre 10 heures et 12 heures (les permanences sont réduites au cours de l'été). Elle joue un rôle important de conseil mais aussi d'information. Il est en effet fréquent de constater que, même après avoir recueilli une information par internet, les personnes ont besoin d'en vérifier l'exactitude et de connaître l'application concrète des dispositions.

Cette permanence est tenue par des bénévoles, parfois avec l'aide de stagiaires. En 2018, elle a enregistré 3380 appels à raison d'une bonne quinzaine d'entretiens par jour (3583 en 2017, 3620 en 2016, 3306 en 2015).

C. L'accueil individuel sur rendez-vous

Le Gisti n'assure pas de permanence d'accueil; cependant, parmi les personnes qui sollicitent aide et conseils, certaines sont exceptionnellement reçues afin d'étudier de plus près leur situation, ou d'engager une action contentieuse. Les rendez-vous sont assurés, après étude et concertation, par des juristes stagiaires, des bénévoles ou des salarié-es du Gisti.

Ce mode de fonctionnement permet de: recevoir les personnes pour lesquelles une réponse téléphonique ou écrite s'avère insuffisante, traiter très rapidement les cas les plus urgents et entamer s'il y a lieu une action contentieuse.

II. Analyse

Cette analyse s'appuie d'une part sur Gististat, d'autre part sur une grille de renseignements remplie manuellement par celles et ceux qui assurent la permanence téléphonique.

A. Qui est concerné par la permanence du Gisti ?

1. Qui a téléphoné au Gisti en 2018 ?

Les appels ont émané pour la plupart des personnes concernées (2791 en 2018).

Les provenances des autres appels se répartissent de la manière suivante: un service social ou une autre administration (274), un proche (193), une association ou un syndicat (106) ou, plus rarement, un employeur (16). Ces appels proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie, de Belgique ou de Suisse.

2. Des réorientations

Lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou un éventuel recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous. La réorientation peut aussi avoir d'autres destinataires: en 2018, 97 vers un syndicat ou une autre association, 71 vers un-e avocat-e et 4 vers le Défenseur des droits.

Les réponses par courrier donnent un conseil juridique argumenté et expliquent quelles démarches entreprendre. Mais elle réoriente aussi parfois les personnes vers un-e avocat-e ou une autre organisation locale ou spécialisée.

3. Origine géographique des personnes étrangères concernées

Les proportions ont peu évolué au cours des dernières années. Les personnes les plus nombreuses à nous consulter viennent toujours d'Algérie, des autres pays du Maghreb et d'Afrique subsaharienne.

> Voir graphique 1, ci-contre

4. Âge des personnes étrangères concernées

Les tranches d'âge se répartissent à peu près comme les années précédentes – la majorité se situant entre 19 ans et 38 ans. Les mineures et les mineurs sont assez peu nombreux car ils et elles sont réorienté-es vers la permanence de l'Adjie (voir p. 28).

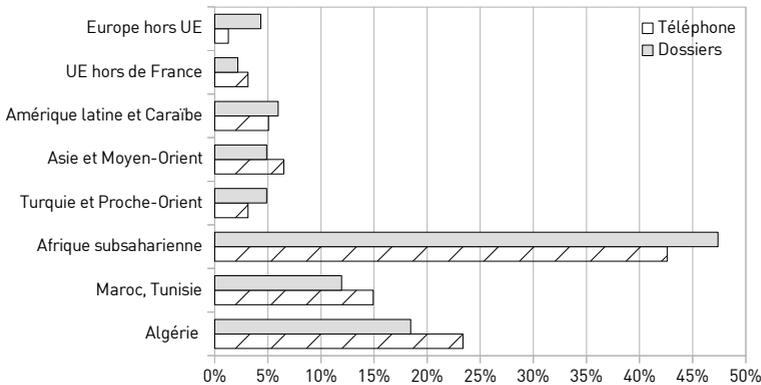
> Voir graphique 2, ci-contre

5. Ancienneté de l'entrée en France au moment des démarches

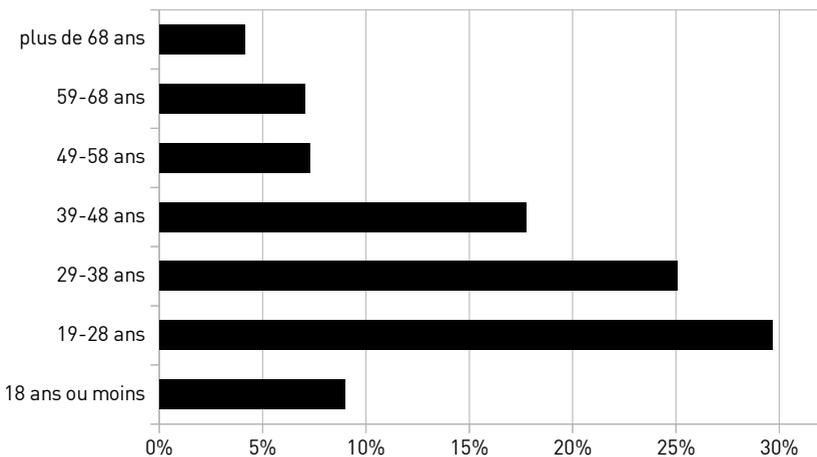
Comme au cours des années précédentes, la plupart des démarches s'effectuent au cours des cinq premières années du séjour en France.

> Voir graphique 3, ci-contre

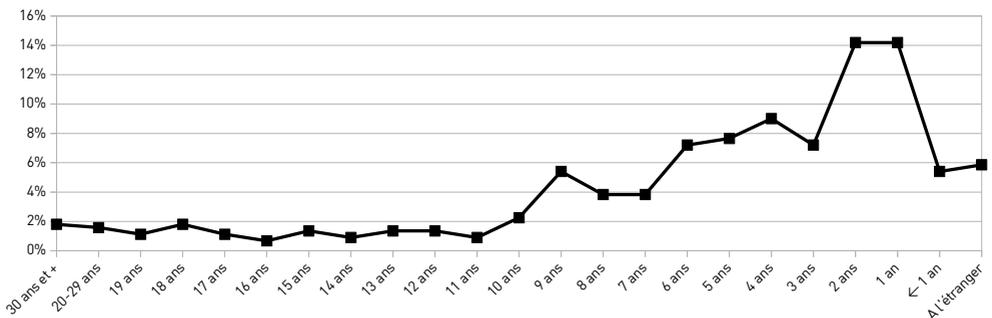
Graphique 1. Nationalité des personnes suivies par la permanence téléphonique



Graphique 2. Âge des personnes suivies par la permanence téléphonique

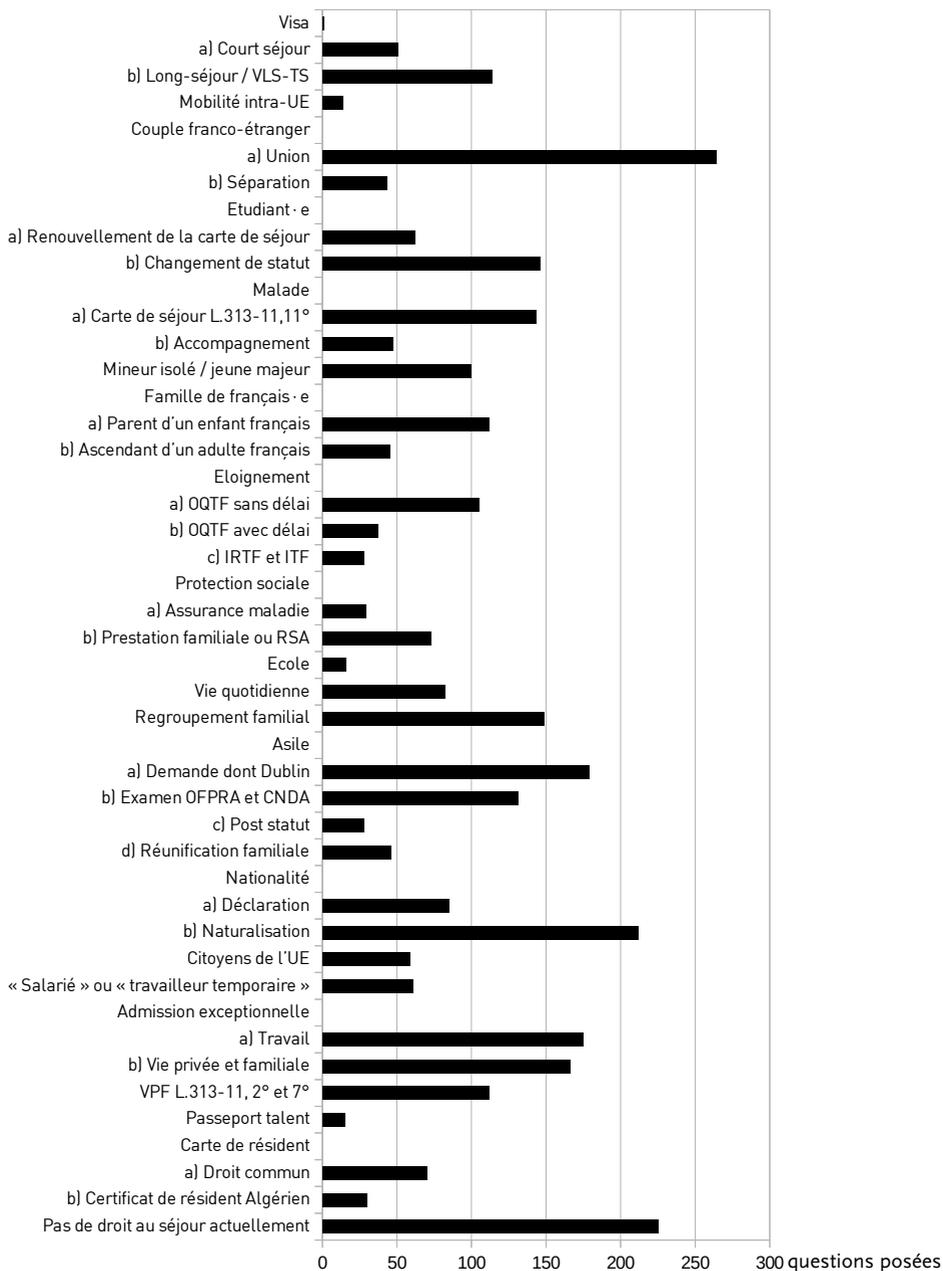


Graphique 3. Ancienneté de la présence en France des personnes suivies

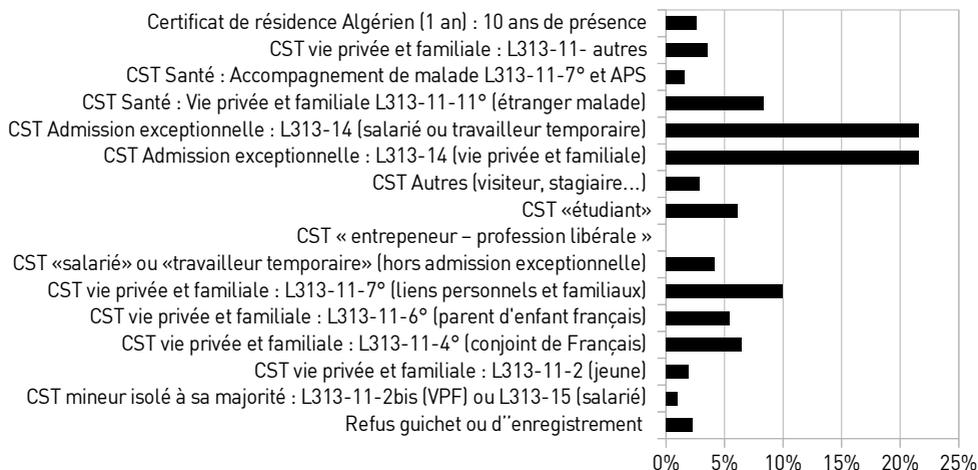


B. Problèmes abordés par la permanence juridique

1. Détail des questions abordées à la permanence téléphonique



Cartes de séjour temporaires - Dossiers 2018



2. Évolution comparée des principales questions dont la permanence courrier a été saisie sur la période 2014-2018

> Voir le graphique ci-dessus, qui présente la récurrence des problèmes posés à la permanence.

3. Les « chroniques » de la permanence juridique

En 2018, le Gisti a continué de se préoccuper des moyens à mettre en œuvre pour mieux informer les membres sur les différentes problématiques rencontrées à la permanence. Il a été décidé de débiter chaque réunion mensuelle par un focus sur une question particulière ou récurrente.

À titre d'exemple, lors de la réunion mensuelle du mois d'octobre, le focus de la permanence juridique a porté sur la question spécifique de l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS).

L'allocation de solidarité pour les personnes âgées (Aspa), ex-minimum vieillesse, est un complément accordé par la Caisse nationale assurance vieillesse aux personnes qui ont une retraite très faible,

pour permettre d'atteindre 830 euros. Elle est servie par la Caisse des dépôts et consignations. Les personnes âgées, pour y prétendre, doivent résider effectivement en France plus de six mois par an. Pour mettre fin à cette « assignation à résidence » des vieux migrants, un dispositif dénommé « aide à la réinsertion familiale et sociale » (ARFS) a été voté le 5 mars 2007 mais il n'a été effectivement mis en place qu'en janvier 2016.

Les conditions pour en bénéficier sont très restrictives : résider dans un foyer, être isolé, ne pas être binational et justifier de plus de 15 ans de séjour en France. Les intéressés reçoivent alors une somme de 550 euros par mois (au lieu de 830 euros), mais sans être obligés de résider en France. Le public cible a été évalué entre 10 000 à 15 000 vieux migrants sur les 35 000 qui vivent dans les foyers.

Le gouvernement a budgétisé pour le versement de cette aide : en 2016, 60 millions d'euros ; en 2017, 10 millions d'euros ; en 2018, 1 million d'euros. Très vite, les associations ont alerté les pouvoirs publics sur le fait que cette allocation serait un échec, compte tenu de son caractère restrictif et inadapté à la situation actuelle

des vieux migrants. La montagne a accouché d'une souris: au bout de trois ans, seuls 25 vieux migrants ont bénéficié de cette ARFS... Au-delà de l'échec sur le plan quantitatif, cette allocation exige, pour le second renouvellement, que les intéressés résident toujours dans un foyer en France, ce qui est contradictoire avec l'esprit du texte et l'objectif visé: permettre aux intéressés de retourner vivre dans leur pays d'origine²⁸.

De plus, la Caisse des dépôts et consignations a décidé d'arrêter tout paiement pour 2018, l'État n'ayant toujours pas signé de convention avec elle!

Ainsi, au lieu de permettre à ces vieux migrants de vivre tranquillement leurs derniers jours là où ils ont décidé de s'installer, les pouvoirs publics ont construit un véritable piège puisqu'ils n'auront ni l'ARFS ni le minimum vieillesse. C'est la situation actuelle vécue par une personne âgée de 88 ans qui nous a contactés, via la permanence téléphonique, et à qui on demande d'apporter la preuve qu'elle habite dans un foyer en France alors qu'elle est censée résider dans son pays d'origine.

Nous nous sommes interrogés sur la possibilité de contester ce décret trois ans après sa publication, et sur les voies de recours ouvertes aux intéressés après 5 mois de silence de la Caisse à la suite de sa demande.

²⁸ « Art. R. 117-23.- L'aide est renouvelée selon les mêmes conditions que celles requises lors de l'ouverture du droit, à l'exception de celle prévue à l'article R. 117-4.

« Art. R. 117-4.- Le demandeur non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse établit par tout mode de preuve, et notamment par la production de ses avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu fournis par l'administration fiscale, de ses bulletins de salaire et de son passeport, sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide. »

Une autre « chronique » de la permanence a concerné la mobilisation du Gisti au sein d'un collectif de syndicats et associations qui organisent des permanences pour aider les sans-papiers à déclarer leurs revenus. La déclaration de revenus est essentielle pour les sans-papiers puisqu'elle permet d'obtenir une preuve de leur présence sur le territoire qui sera ensuite nécessaire lors de leur demande de titre de séjour. Les permanences « fiscales » sont donc organisées en parallèle de campagnes destinées à convaincre les sans-papiers de l'importance de déclarer leurs revenus.

> Activité inter-associative

I. Le travail inter-associatif dans la stratégie du Gisti

Association de taille modeste, le Gisti n'est pas la seule, loin s'en faut, à se donner pour objet la défense des étrangers. Il est donc naturel qu'il cherche à inscrire son action dans un réseau associatif qui permet tout à la fois d'échanger idées et analyses, et de décupler les forces de chacune des organisations concernées.

Convaincu de la richesse des échanges et de l'efficacité des actions conduites dans un cadre inter-associatif, le Gisti poursuit une stratégie de mobilisation de collectifs, dont il suscite ou accompagne souvent la création.

Divers par leur objet – « généralistes » ou très spécialisés –, ces collectifs peuvent en outre, selon les circonstances entourant leur création, avoir vocation à se pérenni-

ser ou, au contraire, n'avoir qu'une durée de vie limitée ou une activité intermittente.

La liste des collectifs « pérennes » dans lesquels le Gisti est impliqué est présentée en annexe I, sous forme de tableau récapitulatif leur objet et leurs membres. Ceux dont l'activité a été plus particulièrement soutenue au cours de l'année 2018 sont repérables par une mention renvoyant, pour plus de précisions, soit à des développements du chapitre 2 (Points forts de l'année) soit au II ci-après (Les collectifs mobilisés en 2018).

Parmi les collectifs à vocation temporaire ou intermittente, on rappellera que :

- c'est à l'initiative du Gisti que des analyses inter-associatives des projets de lois et des lois relatives à l'immigration et/ou à l'asile qui se succèdent à un rythme soutenu ont été réalisées. Créé en 2006, un groupe « P JL » a été successivement réactivé pour l'analyse des réformes de 2011, 2012 et 2016. Un nouveau projet de loi portant réforme de l'immigration et de l'asile ayant été annoncé à la fin de l'année 2017, le groupe « P JL » a été réactivé début 2018 sitôt que l'avant-projet de loi a été connu. Il a fonctionné tout au long de l'année et a permis la publication, au 1^{er} décembre 2018, d'une analyse très complète (près de 250 pages) de la loi du 10 septembre 2018 ;

- de la même manière, un collectif des délinquants solidaires, qui avait été mis en sommeil après avoir été particulièrement actif en 2009-2010, s'est reconstitué en 2017 pour faire face à une recrudescence des poursuites et des condamnations visant des personnes qui apportent un secours désintéressé aux exilé-es. Il a également continué de fonctionner tout au long de l'année 2018, marquée, tout à la fois, par la consécration du principe de fraternité par le Conseil constitutionnel et sa déclinaison dans les dispositions la loi du 10 septembre 2018 modifiant le régime des immunités pour l'aide au séjour des étrangers (voir chapitre 2, III, p. 15) mais aussi

par plusieurs procès emblématiques visant des aidant-es – notamment celles et ceux qui œuvrent dans la région de Briançon - manifestant la persistance d'une politique visant à dissuader toute aide humanitaire ;

- un nouveau collectif, « Mobilité pour tou-ttes », s'est créé, en 2018, de la volonté de contester la décision par laquelle le STIF entendait supprimer les réductions tarifaires pour les titulaires de l'AME en Île-de-France.

> Voir le tableau des collectifs en annexe I, p. 83.

II. Les collectifs mobilisés en 2018

Outre ceux dont l'activité a été évoquée tout au long du chapitre 2 au titre des principaux axes d'activité du Gisti au cours de l'année écoulée, plusieurs collectifs impliqués dans un travail au long cours ont, dans le même temps, continué de remplir leur objet avec la participation active de membres du Gisti.

Collectif Migrants outre-mer (Mom)

Le collectif Mom est, depuis 2006, un moyen précieux de concertation entre ses membres et de diffusion de l'information ultramarine. Récemment, quelques jeunes ont heureusement rejoint le noyau actif des membres de Mom qui s'essouffait ; deux membres du Gisti alimentent ainsi régulièrement les comptes Twitter et Facebook créés fin 2017.

Mom a été associé à deux publications consacrées aux infra-droits des personnes étrangères en Outre-mer : un cahier juridique, paru en janvier 2018, et un chapitre de l'analyse collective de la loi du 10 septembre 2018 (voir p. 28 et p. 11).

Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)

L'ODSE regroupe 29 associations qui entendent promouvoir le « droit à la santé » des personnes étrangères, qui repose sur le principe d'égalité de traitement, sans considération de leur situation au regard du séjour²⁹. Il recense et dénonce les difficultés rencontrées en matière d'accès à une protection maladie ou au séjour pour raison médicale, d'accès aux soins et aux droits, y compris dans les lieux d'enfermement, etc.

En 2018, l'ODSE a participé à des réunions et échangé avec le ministère des affaires sociales et la Cnam sur les suites de l'importante réforme de la « protection universelle maladie » (Puma). Ses actions ont notamment porté sur la question de la prolongation des droits à l'assurance maladie et à la complémentaire CMU, pour s'opposer aux interprétations et pratiques contestables de la Cnam visant à limiter l'application de ce principe s'agissant de la CMU-C. D'autres problèmes en matière d'accès à la protection maladie et aux soins demeurent et ont nécessité des échanges : sur la question de l'immatriculation ou de l'identification (attribution du n° Insee à des personnes qui ne sont pas nées en France), sur la prise en charge des pensionné-es d'un régime français non-résident lors de leur séjour en France, sur les droits des citoyen-nés UE/EEE, sur les refus d'AME aux personnes de nationalité UE ou non, en provenance d'un pays de l'espace économique européen, etc.

Comme chaque année, l'ODSE s'est investi pour défendre le droit au séjour des personnes étrangères malades. En 2018, il s'est focalisé sur l'observation des débuts du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), nouvel opérateur chargé d'évaluer médi-

calement les demandes de titres de séjour et de protection contre l'éloignement pour raisons médicales. L'ODSE s'est également mobilisé sur l'analyse collective de la réforme ayant abouti à la nouvelle loi sur l'immigration du 10 septembre 2018.

Groupe « Action-droit-démocratie »

Depuis juin 2017, le Gisti participe à un groupe de travail initié par des universitaires afin de mutualiser les outils juridiques et techniques des associations et des collectifs actifs dans la défense et la protection des droits fondamentaux (droit des étrangers, droit de l'internet, droit de l'environnement, etc.). Ce groupe est né du constat que les droits fondamentaux sont quasi systématiquement sous-appliqués, notamment aux personnes les plus vulnérables, et que certaines associations sont parfois limitées par leurs compétences en matière de contentieux pour faire reconnaître la responsabilité de l'État dans leur domaine. Le collectif part du postulat que le droit, bien utilisé, s'avère beaucoup plus efficace parfois que d'autres outils couramment mobilisés, tels que les pétitions. L'idée est donc de mettre en contact des associations ayant une pratique déjà ancienne du contentieux, telles que le Gisti, et d'autres, plus jeunes et moins bien outillées, pour mutualiser tous les outils juridiques existants et faire avancer la protection des droits dans tous les domaines.

Participent à ce groupe de travail, outre le Gisti, de nombreuses associations : le SAF, Sherpa, Les exégètes amateurs et La Quadrature du Net (protection des libertés sur internet) Zero Waste France (protection de l'environnement), le Credof (droits de l'Homme), l'Acat (lutte contre la torture et la peine de mort), Recours Radiation (défense des chômeurs), Droits d'urgence (lutte contre l'exclusion), France Libertés, Notre affaire à tous (justices climatiques),

²⁹ Lire la charte de l'ODSE : www.odse.eu.org/spip.php?rubrique3

l'OIP (droits des détenus) et Anticor (lutte contre la corruption).

Les premières réunions ont permis de pointer les principaux objectifs de ce groupe: la mutualisation des bonnes pratiques et des ressources en matière de contentieux, la mise en valeur des liens entre la recherche et l'activisme juridique, et une collaboration plus étroite entre les associations et les universitaires (par exemple, en ayant plus souvent et plus efficacement recours aux cliniques du droit). Concrètement, le groupe a décidé de mettre en place un annuaire répertoriant les noms et les domaines d'activité de chaque organisation pour faciliter les sollicitations mutuelles, partager les bonnes techniques en matière de contentieux, répertorier les campagnes qui ont fonctionné ou non, ou encore créer une base de données commune, non seulement d'un point de vue pratique mais également en matière de doctrine: l'intérêt d'agir, la compétence des juridictions, les procédures et la notion d'urgence, la question des préjudices invocables, les modes de preuves, les liens de causalité, les techniques de contentieux (contentieux de masse par exemple).

En 2018, le collectif a entamé une réflexion sur l'intérêt à agir des associations devant les différentes juridictions nationales comme internationales. Il a également travaillé à l'organisation d'un colloque sur le thème de l'action juridique des associations, qui aura lieu au premier semestre 2019.

Action et droit des femmes exilées et migrantes (ADFEM)

L'Adfem est issu de la fusion de deux groupes, le Groupe asile et femmes (Graf) et le Comité d'action inter-associatif contre la double violence. Il travaille principalement sur deux axes, le droit au séjour pour les femmes victimes de violences et

le droit d'asile pour les personnes persécutées en raison de leur genre.

Le Gisti a récemment rejoint les activités de ce collectif. L'année 2018 a principalement été rythmée par le processus législatif ayant abouti à l'adoption de la loi Collomb. Dès le début, des mesures plus protectrices pour les femmes victimes de violences ont été annoncées, alertant le collectif. Il a donc collectivement établi un bilan du droit effectif au séjour pour les victimes de violences et analysé les propositions d'évolution des textes, mettant en lumière de nombreuses contradictions par rapport aux annonces. Il a ensuite participé à une audition parlementaire qui lui a permis d'exposer cette analyse. Une fois la loi promulguée, il a également nourri l'analyse interassociative de la loi Collomb publiée par le Gisti.

Un nouveau collectif : Mobilité pour tout-es

Le collectif Mobilité pour tout-es (composé d'associations, de collectifs de sans-papiers et de syndicats) est né en réaction à la décision prise en février 2016 par la présidente du conseil régional d'Île-de-France, Valérie Pécresse, et par le STIF (aujourd'hui Île-de-France Mobilités) d'exclure des réductions tarifaires les personnes en situation irrégulière (bénéficiaires de l'aide médicale d'État – AME). Il défend le droit à la mobilité des personnes précaires et sans papiers.

La problématique de l'accès aux transports se décline à deux niveaux géographiques distincts.

Au niveau régional, à la suite de l'annulation de la délibération du STIF par le tribunal administratif, confirmée par la cour administrative d'appel de Paris, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté une nouvelle délibération destinée, par une nouvelle tarification, à faire partiellement échec à l'application

de la décision des tribunaux. Un nouveau recours en annulation a donc été déposé contre cette délibération en septembre 2018 devant le tribunal administratif de Paris.

Par ailleurs, pour tirer les conséquences de ces décisions au plan individuel, IDF Mobilités a proposé une convention de remboursement des personnes titulaires de l'AME qui auraient payé leur pass Navigo de mars 2016 à juillet 2018; une telle convention apparaît toutefois difficile à mettre en œuvre. Le collectif entend donc travailler sur des procédures en indemnisation et, en parallèle, tenter d'obtenir l'annulation des amendes prononcées pendant la période concernée.

Au niveau parisien, la ville prévoit de mettre en place un pass senior gratuit sous condition de ressources pour les plus de 60 ans, mais dont les sans-papiers seraient exclus. Le collectif a donc interpellé la maire de Paris pour contester ces restrictions.

Migreurop

Le Gisti joue un rôle important dans les activités de cette association depuis sa création. Outre un engagement de longue date au sein des instances – élu au bureau depuis l'origine, le Gisti assure la présidence de Migreurop depuis 2015 –, plusieurs de ses membres sont impliqués dans les diverses activités du réseau qui repose, pour une large part, sur l'apport des associations qui le composent. Au cours de l'année 2018, ces membres ont ainsi participé à la conception et à la rédaction des deux *Notes* de Migreurop: « Libye: Financements européens pour les bourreaux des migrant·e·s » (Note #7, mai 2018) et « Femmes aux frontières extérieures de l'Union européenne » (Note #8, novembre 2018); au travail de sensibilisation mené par le réseau, à l'occasion de la présentation publique de l'*Atlas des migrants en Europe*, auquel

près d'une dizaine de membres du Gisti ont collaboré, ou en intervenant lors de rencontres publiques, en France et ailleurs, sur l'externalisation des politiques migratoires, la liberté de circulation ou la détention des personnes étrangères; à l'encadrement des volontaires envoyées par Migreurop dans des associations partenaires en France, en Allemagne et en Italie. Enfin, fort de ses compétences dans le domaine, le Gisti anime, depuis la fin de l'année 2017, un groupe de travail de Migreurop consacré aux stratégies contentieuses pour imaginer des procédures destinées à combattre l'impunité des États membres et des institutions européennes dans leur gestion des migrations, notamment en Méditerranée centrale.

Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)

Né en 2010 après l'éclatement, en 2008, du marché public de la rétention et constitué d'une quinzaine d'organisations (Acat-France, ADDE, Anafé, Comede, Emmaüs France, Fasti, Genepi, Gisti, La Cimade, LDH, Mrap, Revue Pratiques, Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, SAF, SM, Syndicat de la médecine générale, le Secours Catholique étant observateur), l'OEE s'est donné pour objectifs:

- de dénoncer la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des personnes étrangères;
- de défendre le principe d'un accès et d'un soutien effectif à leurs droits pour les personnes étrangères enfermées;
- de partager les informations sur les entraves à l'exercice de leurs droits par les personnes étrangères enfermées;
- d'établir et/ou de diffuser les témoignages sur les conséquences de l'enfermement et sur des situations conduisant aux violations des droits fondamentaux.

L'une des activités dominantes de l'OEE consiste à organiser et animer des réunions publiques d'information et de débat. Ces réunions ont porté, en 2018, sur les sujets suivants :

- 5 février : Les projets du gouvernement. Contrôler et enfermer plus les personnes étrangères au mépris des droits ;

- 16 avril 2018 : Projet de loi Collomb « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » ;

- 4 juin : Délocalisation des audiences et visio-conférence, une justice dégradée pour les étrangers ;

- 8 octobre : Le travail social à l'épreuve des politiques de contrôle et d'expulsion ;

- 3 décembre : Loi asile-immigration: contrôler, enfermer, expulser.

Par ailleurs, l'OEE a publié, le 20 décembre 2018, les actes du colloque qu'il avait organisé à Rennes le 25 novembre 2017 en partenariat avec la LDH Bretagne, le Mrap et le festival Migrant'scène de La Cimade, sur le thème : les nouvelles formes de contrôle des personnes étrangères : de l'accueil à l'enfermement – Rétention, zones d'attente, assignation, hébergement spécialisé (CAO, Chum, centre de premier accueil, centres de retour). Ce colloque avait pour objet de dresser un panorama des nouvelles formes de contrôle, des restrictions et de privation de liberté des personnes étrangères, de cerner leurs liens, leurs porosités, leurs logiques, et de prendre la mesure des nouvelles formes de solidarité qui se manifestent autour des lieux d'enfermement.

> Le Gisti et internet

I. Le travail collaboratif

Le Gisti a assuré, en 2018, l'administration des outils rendant possible le fonctionnement de plusieurs actions collectives décentralisées : permanence inter-associative de l'Adjie (voir p. 24) ; les États généraux des migrations (voir p. 14), le suivi de l'élaboration puis l'analyse de la loi Collomb du 10 septembre 2018 (voir p. 11 et suivantes).

II. Le site www.gisti.org

Consultable à l'adresse www.gisti.org depuis juin 2000, le site web du Gisti propose de nombreux documents qui couvrent les principaux domaines d'activité de l'association : action politique (communiqués et pétitions), textes juridiques (dont des circulaires non publiées et une importante jurisprudence), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaire et présentation auxquels s'ajoute souvent la possibilité de télécharger tout ou partie du contenu), articles et documents de réflexion.

A. Les rubriques

Le site est composé entre autres des rubriques suivantes :

- « Adresses » offre une sélection d'adresses utiles (administrations, associations et syndicats, collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique, adresses utiles en cas d'arrestation et d'enfermement) ;

- « Dossiers » présente des axes de mobilisation (liberté de circulation, délit de

solidarité, naturalisation, Roms, jungles, état d'urgence) ou des thèmes d'action de l'association (exilé-es, MIE, Outre-mer, protection sociale, réformes législatives) ;

– « Idées » recense les communiqués du Gisti et des réseaux dont il fait partie, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion ;

– « Formations » contient le calendrier et le programme complet des formations de l'année ;

– « Pratique » propose des modèles de recours et des courriers-types accompagnés de conseils pratiques ;

– « Le droit » rassemble, selon un classement thématique, l'ensemble des textes applicables relatifs aux droits des personnes étrangères ainsi que de la jurisprudence ;

– « Publications » présente tous les ouvrages parus. Certains sont en libre accès : les notes pratiques, des ouvrages de la collection *Penser l'immigration* autrement, une sélection d'articles de *Plein droit* et tout le corpus au-delà de trois ans d'ancienneté ;

– la Boutique en ligne, auprès de laquelle organisations, particuliers ou libraires peuvent passer des commandes d'ouvrages ou encore effectuer des dons au Gisti.

B. La fréquentation et les téléchargements

L'année 2018 s'est caractérisée par une hausse de 18 % de la fréquentation globale du site (contre 19 % en 2017, 26 % en 2016, 25,5 % en 2015, 20 % en 2014).

Sans doute du fait de la préparation d'une nouvelle loi, finalement votée le 10 septembre, le nombre de téléchargements de publications a, quant à lui, légèrement baissé, pour s'établir à

95 493 téléchargements (contre 100 650 en 2017, 99 000 en 2016, 81 650 en 2015). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2018 sont les notes pratiques suivantes :

– *Régularisation: la circulaire Valls du 28 novembre 2012: analyse et mode d'emploi* (10 670) ;

– *Sans-papiers mais pas sans droits* (5 110) ;

– *Le changement de statut « étudiant » à « salarié »* (4 860) ;

– *Les passeports* (3 720) ;

– *Sans-papiers et impôts: pourquoi et comment déclarer ses revenus* (3 520) ;

– *Comment contester une OQTF, la procédure* (3 120) ;

– *Pacs et concubinage: les droits des personnes étrangères* (3 080) ;

– *Droit international des personnes et de la famille* (2 670) ;

– *L'état civil* (2 650) ;

– *La carte de séjour pluriannuelle* (2 610) ;

– *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir?* (2 250) ;

– *Se servir d'un référé devant la juridiction administrative* (2 110).

Concernant la revue *Plein droit*, l'augmentation de la lecture en ligne d'articles constatée depuis 2013-2014, et qui faisait suite à l'ouverture des archives de la revue trimestrielle du Gisti, s'est poursuivie en 2018 avec 335 000 lectures d'articles (contre 327 000 en 2017, 278 000 en 2016, 257 000 en 2015).

Côté jurisprudence, l'année 2018 s'est traduite par une reprise de la hausse des téléchargements avec 180 160 décisions téléchargées, contre 165 130 en 2017.

Les fiches « Demander l'asile en France », mises en ligne en 2016, traduites en sept langues, et plusieurs fois mises à jour depuis, ont fait l'objet de 89 460 visites

en 2018, contre 74 720 en 2017, 37 670 en 2016, principalement en arabe (33 910), français (24 580), dari (17 600), et anglais (10 590), l'oromo, l'ourdou et le tygrinia sont moins utilisés.

S'agissant de la rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) »³⁰, les consultations continuent de doubler chaque année, passant de 71 000 en 2016 à 142 500 visites en 2017 (contre 34 000 en 2015).

La fréquentation de la carte des collectifs de sans-papiers et des permanences de soutiens en France métropolitaine est restée stable avec 5 173 visites mensuelles en moyenne, contre 5 236 visites en 2017, 4 967 en 2016.

Enfin, les téléchargements du « Ceseda du Gisti » (www.gisti.org/ceseda) ont encore diminué pour s'établir à 22 374 exemplaires (contre 31 150 en 2017). Pour rappel, constamment mis à jour, le « Ceseda du Gisti » est un e-book au format PDF qui intègre une navigation par arborescence et des liens hypertextes vers chaque article, document ou traité cité.

C. La boutique en ligne

À l'automne 2010, une boutique en ligne (facilement accessible depuis la page d'accueil) avait été créée pour la vente et la gestion des publications, ainsi que la gestion de dons (avec délivrance automatisée des reçus fiscaux). Ses fonctionnalités n'ont cessé d'être améliorées pour mieux assurer l'autodiffusion des publications du Gisti auprès des libraires. Boutique refondue en 2017, sous Prestashop, afin d'alléger la charge d'entretien induite par les nombreux développements spécifiques nécessaires avec le logiciel précédent, et pour apporter plus de praticabilité aux utilisateurs (le processus de vente se fait par exemple en une seule page), et permettre

la vente de livre électronique (e-book, PDF pour le moment).

En 2018, le Gisti a décidé de changer à nouveau de logiciel de gestion de boutique en ligne en optant pour ThirtyBees³¹, une version venue du Tennessee!

En 2018, le total des commandes et des dons en ligne s'est établi à 70 404 €, en baisse de 12 % par rapport à 2017 qui, avec 79 882 €, avait été la deuxième meilleure année depuis 2010 (seule l'année 2015 a fait mieux avec 85 900 €), nettement devant les autres : 63 310 en 2016, 61 200 € en 2014, 61 700 € en 2013. Au sein de ce total, les dons sont restés stables, tandis que les commandes enregistreraient une baisse de 25 %, conséquence de l'instabilité du droit jusqu'à la promulgation de la loi Collomb en septembre 2018.

III. Réseaux sociaux et liste de diffusion

Le Gisti a fait son entrée sur Facebook à la demande d'utilisateurs et utilisatrices de ce réseau social, qui nous suivaient et souhaitaient recevoir de l'information par ce biais. Conscient du caractère toxique de ce réseau social (comme des autres GAFAs) pour la *privacy* des personnes qui nous suivent sur le web³², nous avons opté pour une articulation fine entre ces outils et ceux déjà utilisés par le Gisti, qui ont l'avantage de préserver la vie privée des utilisateurs et utilisatrices (site web réalisé sous Spip, flux RSS, mailing liste Gisti-info).

À titre d'exemple, si un compte Facebook a été créé en 2010, les liens de

³¹ thirtybees.com

³² À titre d'exemple, l'ajout sur un site web d'un bouton « Facebook » fourni par ce réseau social, a pour conséquence le traçage en temps réel par le réseau social du parcours au sein dudit site de toutes les personnes le visitant (même si elles ne sont pas utilisatrices de Facebook, ni ne cliquent sur le bouton « Facebook »).

³⁰ www.gisti.org/textes-protection-sociale

partage présents sur le site web ne permettent pas un traçage par Facebook des utilisateurs et utilisatrices de notre site, ce qui nous semblait la moindre des choses à l'égard de ceux de nos lecteurs et lectrices qui n'utilisent pas Facebook. L'existence du compte Facebook est signalée à chaque page du site au même titre que les autres outils (flux RSS, Gisti-info, blog Mediapart, etc.). L'arrivée du Gisti sur Twitter en 2012 s'est faite selon les mêmes modalités.

Dans le même ordre d'idées, le Gisti se garde bien de lancer une mobilisation uniquement sur un réseau social, ou de faire en sorte qu'un réseau social constitue le mode de mobilisation : cela reviendrait à faire la promotion d'outils toxiques pour la *privacy* des personnes qui, encore non utilisatrices de ces réseaux, s'y mettraient pour se mobiliser, et à exclure les personnes s'y refusant. Nous prenons donc soin d'utiliser tous nos outils, au centre desquels le site web www.gisti.org sur lequel aucun GAFA n'effectue de fichage des visiteurs.

A. Les réseaux sociaux

Le Gisti est donc présent sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter, et il a connu une forte progression du nombre de ses « amis » et autres « abonnés » durant l'année 2018.

La page Facebook du Gisti était suivie par 10 000 personnes fin 2018, contre 7 300 en 2017, 5 738 mentions « j'aime » (*like*) en 2016 (4 316 en 2015). Le Gisti envoie toutes les informations habituelles sur Facebook via un lien pointant vers le site web, ainsi qu'une sélection au fil de l'actualité d'anciens articles de *Plein droit* déjà en accès libre sur le site.

Sur Twitter, avec 7 750 abonné-es contre 4 850 l'année 2017 (2 920 en 2016, 1 822 en 2015), 2018 fut une année de croissance. Outre les contenus habituels, avec un lien pointant vers le site web, le Gisti fait

suivre sur ce réseau des tweets provenant d'autres organisations ou personnes qui nous semblent intéressants.

B. Un blog Mediapart

Ce blog créé en avril 2015³³ est suivi par 125 abonné-es, contre 100 en 2017, une trentaine l'année précédente.

C. La liste « Gisti-info »

Avec 8 205 abonné-es au 31 décembre 2018, la liste de diffusion électronique « Gisti-info » mise en place en novembre 2000 poursuit sa croissance (7 886 en 2017, 7 609 en 2016, 7 294 en 2015).

Cette liste de diffusion électronique permet à ses abonné-es de recevoir les communiqués de l'association, des notifications lors de la mise en ligne de ses publications et la lettre d'information du site web qui présente périodiquement les documents ajoutés au site web. C'est un moyen simple d'être tenu au courant de l'activité de l'association, et de l'évolution du droit des personnes étrangères en France³⁴.

³³ blogs.mediapart.fr/association-gisti

³⁴ www.gisti.org/gisti-info

Chapitre 4. Rapport financier

Après plusieurs années à l'équilibre, voire excédentaires comme en 2017, le bilan financier affiche pour 2018 un résultat net négatif dont la cause est essentiellement due à une baisse des ressources (résultat de l'exercice: -32 146 € contre + 65 612 euros en 2017). En effet, si les charges restent maîtrisées, plusieurs produits ont légèrement baissé. Pour un budget de l'ordre de 850 000 €, ce résultat négatif n'est évidemment pas alarmant. Il ne remet pas en cause les efforts du Gisti pour diversifier ses sources de financement et ses produits.

Les questions de subventions (recherche de nouveaux soutiens financiers, suivi des demandes, discussions autour des actions à soutenir, etc.) sont discutées au sein d'un groupe de travail mis en place au début des années 2000. Il est constitué des salarié-es et de membres du bureau. Au sein de ce groupe, peuvent émerger des idées d'actions (notamment les thèmes des journées d'études ou des publications). Il est amené à discuter des appels à projets relevant du champ de l'asile, de l'immigration et des discriminations, et à évaluer la pertinence et la capacité du Gisti à y répondre. C'est ce petit groupe qui s'occupe concrètement de faire les demandes de subventions et de les suivre. Il est à noter que certaines demandes sont devenues très complexes et que la mise en place d'indicateurs de performance (en place pour une partie des subventions publiques) alourdit encore la constitution des dossiers.

Les membres de l'association sont informés de l'activité et des réunions du groupe via la liste gisti-membres. Il est à noter que les demandes de soutien financier adressées aux différents barreaux (voir

infra) sont relayées, accompagnées et soutenues par des avocat-es membres.

La part des subventions publiques dans le budget de l'association se maintient depuis le début des années 2000, oscillant entre 90 000 € et 110 000 € par année; elle représente, en 2018, 11,9 % de nos ressources. L'évolution des subventions publiques (liée à l'émergence d'appels à projets ou encore à la réorganisation du ministère chargé de l'immigration ou de l'organisme pilotant la politique de la ville) à destination des publics migrants et demandeurs d'asile donne lieu à une veille et une solidarité interassociative. Un collectif a été spécialement monté pour ce faire – avec d'autres associations intervenant dans le même champ; il rencontre régulièrement des bailleurs communs.

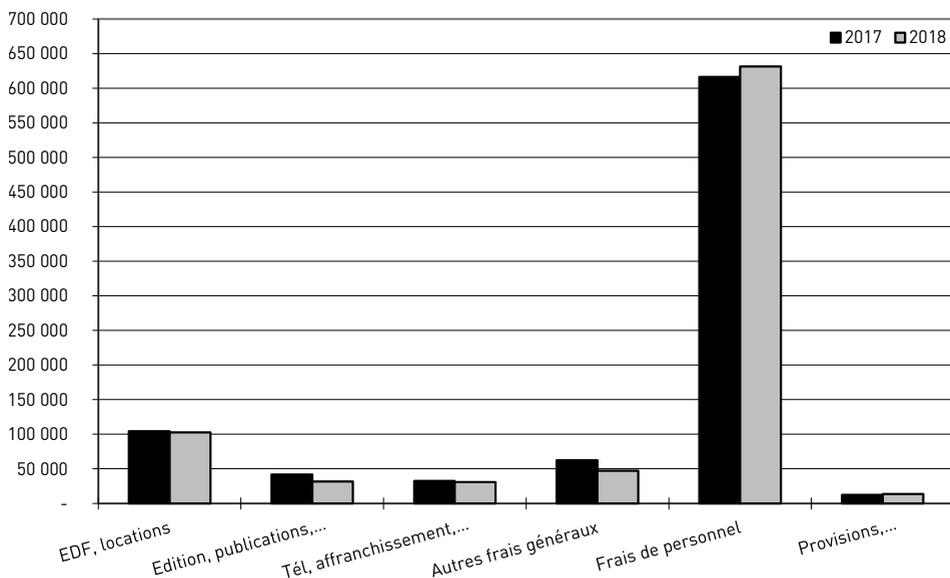
Les comptes annuels 2018, publiés dans le présent rapport d'activité, ont été établis dans le respect des normes comptables en vigueur et ont été certifiés par notre commissaire aux comptes. Les tableaux annexes détaillés peuvent être consultés par les membres qui le demandent.

L'évolution des charges et des produits est retracée dans les paragraphes suivants.

I. L'évolution des charges

Le bilan permet de comparer l'évolution 2017-2018 des principaux postes de charges (voir le graphique page suivante). Les charges d'exploitation représentent un total de 857 651 € (contre 869 404 € en 2017, soit une baisse de 1 %). La maîtrise

Évolution des charges 2017-2018

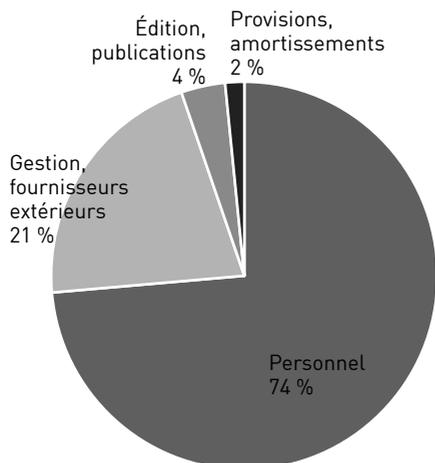


des charges est l'une des caractéristiques de notre bilan financier, depuis très longtemps.

Notons que le poste « édition, publications » a baissé de 25 % (passant de 41 904 € en 2017 à 31 617 € en 2018). Cette baisse n'est pas liée au nombre de

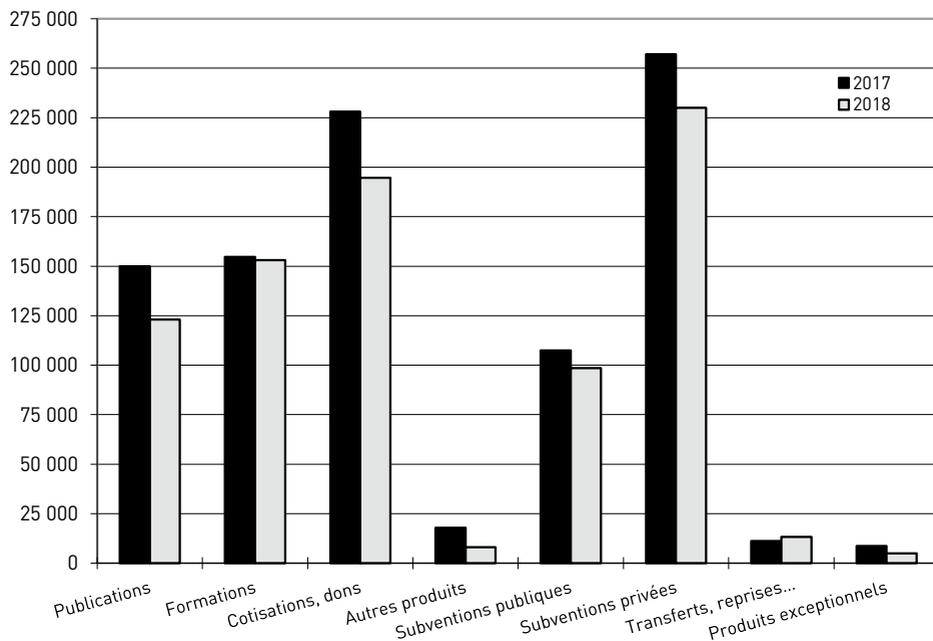
publications éditées cette année, mais au moindre coût d'impression et de routage du fait d'un volume moindre (en nombre de pages). Il est vrai qu'en 2017, certains ouvrages, comme les publications consacrées à l'analyse de la loi du 7 mars 2016 et celle intitulée « Faillite de l'État de droit? L'étranger comme symptôme », dans la collection Penser l'immigration autrement, étaient très volumineux.

Répartition des charges 2018



Le poste « personnel » représente 73,6 % des dépenses (contre 70,9 % en 2017). Là encore, on peut pointer une certaine stabilité de ce poste qui ne croît que de 2 % (+ 15 000 € en 2018). Cette légère augmentation est la conséquence mécanique de l'évolution des salaires (augmentation des rémunérations de l'ordre de 2 % en 2018). Depuis 2017, l'effectif est stable (10 salariés en CDI pour 8,6 équivalents temps plein). Les salarié-es sont très impliqués dans la recherche de financements et sont aussi les premiers artisans de la maîtrise des charges.

Évolution des produits 2017-2018



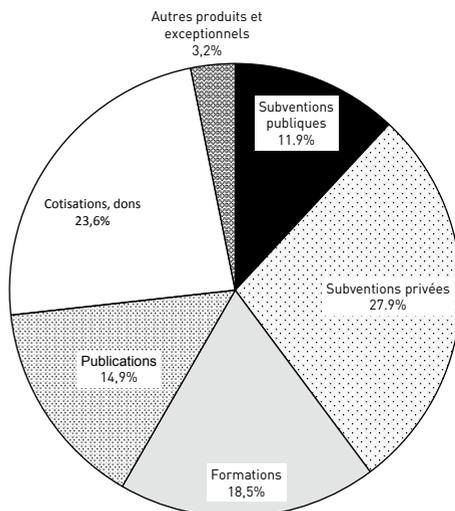
II. L'évolution des produits

Le graphique ci-dessus retrace l'évolution des produits entre 2017 (935 078 €) et 2018 (825 734 €), soit une baisse de l'ordre de 12 %. L'année 2017 (année de réforme du Ceseda) avait été exceptionnelle, notamment pour les postes « formations » et « édition, publications » (+ 35 % par rapport à 2016), grâce au chiffre d'affaires réalisé sur des ouvrages phares comme le *Guide de l'entrée et séjour des étrangers en France* (Éditions la Découverte), à jour de la réforme opérée par la loi du 7 mars 2016, ou encore *Étrangers, quels droits* (Éditions Dalloz).

Le poste « formations » a été stable (153 084 € en 2018 contre 154 744 € en 2017, soit -1,1 %). L'organisation des formations est confiée à deux salariées (à temps par-

tiel); elles sont chargées de la mise en place et de l'organisation des formations, de leur mise aux normes légales, du suivi

Répartition des produits 2018



des stagiaires, de la prospection, etc. Elles doivent aussi accompagner les réformes de la formation professionnelle (plusieurs ces dernières années) qui impactent cette activité permanente du Gisti.

Le poste « publications » a en revanche connu une baisse substantielle (149 960 € en 2017 contre 123 055 € en 2018, soit -17,8 %). Le Gisti a vendu moins de publications (en particulier de Cahiers juridiques et de guides édités à La Découverte). Cette baisse peut s'expliquer

par le fait que 2018 a de nouveau été une année de réforme (voir p. 11 sur la loi du 10 septembre 2018), et qu'il a fallu attendre la toute fin de l'année (voire le début 2019) pour que les décrets d'application sortent, ce qui retardé d'autant, voire suspendu, le calendrier éditorial de l'association, largement conditionné par le contenu de cette réforme et des textes connexes. Le Cahier juridique consacré à la loi Collomb est sorti trop tard (décembre 2018) pour corriger ces mauvais résultats. En revanche, la

Détail des subventions 2018

	2014	2015	2016	2017	2018
PUBLIQUES					
Réserve parlementaire			15 000	14 000	50 000
ACSE-CGET	35 000	50 000	50 000	50 000	
Matignon	5 000	5 000	5 000		5 000
DRJSCS				20 000	20 000
Ville de Paris	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
CG Val-de-Marne					
Conseil régional IDF	23 000	22 913	13 333		
CRIDF Plan urgence réfugiés		6 667			
Centre national du livre	3 000	3 400	3 300	3 430	3 490
Ministère de l'égalité des territoires & du logement	3 000				
Total subventions publiques	89 000	107 980	106 633	107 430	98 490
PRIVÉES					
CCFD	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
EMMAUS	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000
Fondation Seligmann	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Fondation de France				30 000	
Secours Catholique	20 000	20 000	30 000	20 000	20 000
Fondation Un Monde par tous	10 000	15 000	10 000		10 000
Fondation Inkerman	35 000	35 000	35 000	45 000	45 000
FDHM	3 600	5 690	23 783	13 083	12 504
Barreau 75	10 000		10 000	8 000	
Barreau 78		2 380	2 500		
Barreau 93	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Barreau 94				500	1 500
Barreau 92		3 000		6 000	3 000
Barreau 35		1 500	1 500	1 500	1 500
Barreau 91		500	500	500	500
Barreau 44					
Barreau 69	2 000	2 000	3 000	2 000	3 000
Barreau 13	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Barreau 76	1 000		1 000		1 000
Barreau 86		1 000		500	2 000
Barreau 59		1 000		3 000	3 000
Barreau 31		3 000	2 500	2 000	2 000
Fondation Droits de l'homme pour le travail					
Fondation Abbé Pierre					
Open Society Assassi			10 000		
Total subventions privées	207 600	215 070	254 783	257 083	230 004
Totaux annuels	296 600	323 050	361 416	364 513	328 494

réforme devrait impacter le poste « publications » en 2019 puisque la loi oblige l'association à mettre à jour de nombreux ouvrages de ses collections. La baisse des abonnements « correspondants » (- 8 370 € en 2018-2019) doit être surveillée. Le Gisti a décidé de revoir sa politique éditoriale, en veillant à mieux programmer la sortie de ses publications « porteuses » (les plus attendues), sans pour autant abandonner l'édition de notes pratiques ou de cahiers juridiques sur des sujets pointus.

S'agissant du poste « cotisations et dons », il a également connu une diminution de -14,7 % (194 639 € en 2018 contre 238 132 € en 2017). Ce sont surtout les « dons extérieurs » qui ont diminué. Rappelons que le Gisti fait un appel aux dons en fin d'année par le biais de sa « Lettre des ami-es ». Plus globalement, l'association a sans doute aussi été « victime » de la mise en place du prélèvement des impôts à la source et des inquiétudes qu'elle a suscitées chez les donateurs et donatrices quant à la prise en compte des déductions et exonérations des dons en cours d'année.

Contrairement à 2017, aucun concert de soutien du Gisti n'a été organisé en 2018. Ce qui explique la baisse enregistrée sur le poste « produits exceptionnels » qui recouvrent également les produits liés aux procès gagnés.

Concernant les subventions, on relève une baisse de l'ordre de 33 000 € en 2018 (pour un total de 328 494 € contre 361 513 € en 2017). Le graphique ci-contre montre la diversité des soutiens financiers dont le Gisti bénéficie. La répartition entre subventions publiques et subventions privées est globalement la même que l'an dernier (98 490 € de subventions publiques contre 230 004 € de subventions privées). Le Gisti poursuit sa politique de diversification des subventions.

Malgré le désengagement de la région Île-de-France, nous sommes parvenu-es à conserver le même niveau de subventions publiques: les soutiens financiers de la ville de Paris, du Commissariat général à l'égalité des territoires (politique de la ville, lutte contre les discriminations et accès aux droits), de Matignon (sur la ligne « droits de l'homme ») et du Centre national du livre sont constants. La baisse de 8 % des subventions publiques a pour cause la disparition des « réserves parlementaires » dont nous avons profité en 2016 et 2017.

Du côté des subventions privées, il convient de prime abord de rappeler la fidélité du CCFD et d'Emmaüs France qui sont aussi des partenaires de nos actions, ainsi que la poursuite des soutiens financiers des Fondations Seligmann et Inkerman, et du Secours Catholique. Le Gisti a bénéficié à nouveau du soutien financier de la Fondation Un monde par tous. Depuis 2014, le Fonds pour les droits humains mondiaux nous aide à contester la politique européenne d'asile et d'immigration et, en particulier, à construire des contentieux pour lutter contre les pratiques d'enfermement et de refoulement menées à l'échelle supranationale. Enfin, le Gisti reçoit une aide financière de nombreux barreaux (d'Île-de-France mais aussi de grandes villes en région comme Rennes, Lille, Rouen, Marseille, Toulouse et Poitiers) pour son travail d'expertise juridique. On notera ici que ces demandes de subventions sont de plus en plus techniques et formalisées, et qu'elles sont davantage accordées pour le financement de projets précis et non plus en soutien de l'activité juridique de l'association dont profitent aussi les avocat-es en droit des étrangers.

Les subventions privées ont diminué de 10,5 % en 2018; cette baisse s'explique par la subvention exceptionnelle « solidarité migrations » (pour un montant de 30 000 €) de la Fondation de France, dont

le Gisti avait bénéficié en 2017, mais qui n'a pas été reconduite en 2018.

Les subventions publiques et privées représentent en 2018 respectivement 11,9 % et 27,8 % de nos ressources.

III. Synthèse de l'activité 2018

Le bilan 2018 montre que la structure financière de l'association demeure saine. Le Gisti ne rencontre pas de problème de trésorerie (la trésorerie nette représentant à peu près un semestre d'activité). Les ressources propres du Gisti (formations, publications, dons et cotisations)

représentent pour cette année 59 % des produits; maintenir un tel niveau de ressources propres constitue un objectif majeur pour le Gisti, qui demande certes un investissement important de la part des salarié-es et des membres, mais contribue à asseoir notre indépendance.

Le compte de résultat 2018 et le bilan du 31 décembre 2018 sont reproduits ci-après. Ces documents ont été visés par le commissaire aux comptes (cabinet Atisse) qui certifie que *« les comptes annuels du Gisti, au regard des règles et principes comptables français, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de l'exercice »*.

Résultat au 31/12/2018					
	2018	2017	PRODUITS	2018	2017
CHARGES					
Achats éditions	25 718	33 943	Ventes de documents	123 055	149 960
Autres achats pour la revente		4 740	Autres ventes	7 169	9 254
total achats pour la revente	25 718	38 683	Produits divers	3 960	1 219
Documentation	5 899	2 778	Formation	153 084	154 744
Locations	97 509	99 952	total produits des activités	287 268	315 177
Frais d'envoi et télécommunications	30 719	32 509	Production stockée	-4 364	6 230
Autres achats de biens et services	52 751	67 006	Subventions	328 494	364 513
total autres achats de biens et services	186 878	202 245	Cotisations et dons	194 639	228 132
Personnel et assimilé	631 398	616 254	Transferts de charges	11 201	8 066
Dotations aux amortissements	11 247	9 931	Reprise de provisions	2 075	1 976
Dotations aux provisions	2 410	2 290			
Total charges d'exploitation	857 651	869 403	Total produits d'exploitation	819 312	924 094
			RESULTAT D'EXPLOITATION (1)	-38 339	54 691
Charges financières			Produits financiers	1 026	1 113
			Reprise sur provisions	229	
			RESULTAT FINANCIER (2)	1 255	1 113
Sur opérations en capital	229	53	Produits exceptionnels de gestion *	3 967	8 661
Total charges exceptionnelles	229	53	Reprises et transferts	1 200	1 200
			Total produits exceptionnels	5 167	9 861
			RESULTAT EXCEPTIONNEL (3)	4 938	9 808
TOTAL DES CHARGES	857 880	869 456	TOTAL DES PRODUITS	825 734	935 068
			RESULTAT NET=(1)+(2)+(3)	-32 146	65 612

*dont sur exercices antérieurs

4 145

BILAN au 31 décembre 2018							
ACTIF	2018		2017		PASSIF	2018	2017
	brut	dépréciations	montant net	montant net			
. Concessions et licences	2 186	2 186	3 918	4 570	. Fonds associatif	80 613	80 613
. Autres immobilisations incorporelles	6 532	2 614	1 402	6 366	. Fonds provenant des libéralités	544 854	544 854
. Matériel et mobilier	61 849	60 447	23 563	20 493	. Réserve de trésorerie	60 000	60 000
. Agencements, installations	62 901	39 338	12 045	12 045	. Report à nouveau	-64 187	-129 799
. Dépôts et cautionnements	12 045		15	15	. Résultat de l'exercice	-32 146	65 612
. Titres immobilisés	15			1 672			
. Immobilisations en cours							
Immobilisations	145 528	104 585	40 943	45 161	Fonds propres	589 134	621 280
Stocks	31 534	2 410	29 124	33 823	Provisions		
. Avances et acomptes				121	. Avances et acomptes	50	
. Créances d'activités	37 579	215	37 364	15 349	. Fournisseurs et charges à payer	26 858	33 245
. Débiteurs divers	65 945	56 224	9 721	5 556	. Dettes fiscales et sociales	201 160	191 087
. Produits à recevoir	6 016		6 016	22 008	. Créanciers divers	3 352	4 097
Créances	109 540	56 439	53 101	43 034			
. Placements	425 926		425 926	424 908			
. Banques et caisse	274 498		274 498	304 400			
Disponibilités	700 424		700 424	729 308	Dettes	231 420	228 429
Régularisations	4 595		4 595	5 143	Régularisations	7 632	6 760
TOTAL	991 621	163 434	828 187	856 469	TOTAL	828 187	856 469

Annexes

I. Tableau des collectifs auxquels participe le Gisti

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
CFDA – Coordination française pour le droit d'asile www.cfda.rezo.net Voir Chapitre 2, p. 11 et 18	Droit d'asile. Collectif créé en 2000, succédant à la Commission de sauvegarde du droit d'asile	La plupart des associations œuvrant, à titre principal ou pas, pour la défense du droit d'asile en France
Anafé – Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers www.anafe.org	Association créée en 1989 Comme son nom l'indique, elle intervient notamment en zone d'attente. L'Anafé dispose d'un local dans la ZAPI 3 (Roissy CDG) où interviennent des bénévoles. Membre de Migreurop (voir ci-après)	20 organisations : associations (Amnesty international, La Cimade, Mrap, Fasti, FTDA, etc.) et syndicats (avocats, magistrats, personnels aériens, personnels aéroports, etc.)
Migreurop www.migreurop.org Voir Chapitre 2, VIII, p. 30	Association créée en 2005. Réseau né en 2002 (FSE de Florence), son axe est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Thèmes de travail : enfermement, accords de réadmission, défense des droits des migrants dans le parcours migratoire. Membre de B4P (voir ci-après)	Une quarantaine d'associations dans 17 pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient, et autant de membres individuels. Le Gisti est membre du bureau de Migreurop depuis la création du réseau, et en assure la présidence depuis 2016.
Délinquants solidaires www.delinquantssolidaires.org Voir Chapitre 2, III, p. 15.	Collectif créé en 2016 à la suite de la recrudescence de tracasseries et entraves, voire de poursuites judiciaires visant à empêcher l'expression de la solidarité envers les migrant-es, Roms, sans-papiers, etc., dont certaines ont abouti à des condamnations sévères, et ce malgré la prétendue suppression du « délit de solidarité » par une loi de 2012. Objectifs : recenser et dénoncer ces intimidations, diffuser de l'information sur les droits des personnes solidaires.	Près de 500 organisations locales, nationales et internationales, soutenues par des organisations politiques, signataires du manifeste : « Pour en finir avec le délit de solidarité » (liste sur le site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article5605)
ODSE – Observatoire du droit à la santé des étrangers www.odse.eu.org Voir p. 68	Collectif d'associations créé en 2000 (il existait auparavant sous un autre nom), qui dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.	Act Up Paris, AFVS, Aides, Arcat, Catred, CoMeGAS, Comede, La Cimade, Créteil solidarité, Fasti, FTCS, Gisti, LDH, MDM, MSF, Mouvement français pour le planning familial, Mrap, PASTT, Primo Lévi, Sida-info service et Solidarité Sida

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
<p>OEE – Observatoire de l'enfermement des étrangers</p> <p>observatoireenfermement.blogspot.fr</p> <p>Voir Chapitre 2, I, p. 11 et p. 70</p>	<p>Collectif né en 2010 après l'éclatement, deux ans plus tôt, du marché de la rétention.</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dénoncer la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des étrangers ; - défendre le principe d'un accès et d'un soutien effectif à leurs droits pour les étrangers enfermés ; - partager les informations relatives aux entraves à l'exercice de leurs droits par les étrangers enfermés ; - établir et/ou diffuser les témoignages sur les conséquences de l'enfermement et sur des situations conduisant aux violations des droits fondamentaux. 	<p>Acat-France, ADDE, Anafé, Comede, Emmaüs France, Fasti, Genepi, Gisti, La Cimade, LDH, Mrap, revue Pratiques, Observatoire Citoyen du CRA de Palaiseau, SAF, SM, Syndicat de la médecine générale (SMG) ; le Secours Catholique est observateur.</p>
<p>InfoMIE</p> <p>infomie.net</p> <p>Voir Chapitre 2, V, p. 21.</p>	<p>Association créée en 2009, fruit d'une réflexion menée par des juristes, des travailleurs sociaux, des psychiatres, et des ONG françaises membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (comité PECO), InfoMIE est un centre de ressources (internet) dédié à la prise en charge des mineurs Isolés étrangers.</p>	<p>32 associations, deux conseils généraux, des personnes physiques</p>
<p>Jujie – Justice pour les jeunes isolé-e-s</p> <p>Voir Chapitre 2, V, p. 21</p>	<p>Collectif créé en 2017 pour la défense des droits des jeunes isolés étrangers. Dispose d'un blog et d'une liste de discussion</p>	<p>Une trentaine d'organisations : syndicats, associations, collectifs de citoyens</p>
<p>Adjie – Accompagnement et soutien des jeunes isolés étrangers</p> <p>Voir Chapitre 2, V, p. 21.</p>	<p>Permanence juridique collective mise en place en 2012 pour les mineur-es et jeunes majeur-es de nationalité étrangère</p>	<p>La Cimade, Collectif des exilés du X^e, DEI-France, Fasti, Gisti, Hors-la-Rue, LDH, Mrap, RESF, et bénévoles sans appartenance associative</p>
<p>RESF</p> <p>Réseau éducation sans frontières</p> <p>www.educationsansfrontieres.org</p>	<p>Réseau militant, incluant syndicats et associations, pour le soutien des jeunes étranger.e.s scolarisé.e.s, créé en 2004</p>	<p>Parents d'élèves, éducateurs, syndicats et associations (plus de 200 organisations et collectifs dispersés dans toute la France)</p>

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
Collectif Acsé-CGET	Collectif informel né en 2011 pour opposer une riposte/résistance collective aux coupes drastiques subies par plusieurs associations émargeant aux lignes « intégration » et « lutte contre les discriminations » de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, devenue Commissariat général à l'égalité des territoires en 2015. Plus largement, le collectif discute financements publics et stratégies collectives à adopter pour les conserver. Il assure enfin une fonction de veille sur les subventions publiques et les appels à projets.	ATMF, le Comede, Gisti, Fasti, La Cimade, Mrap ; puis LDH et Romeurope
Collectif Racket	Collectif informel né en 2008 pour dénoncer les inégalités de droits touchant les sans-papiers (en matière de protection sociale, vis-à-vis du fisc, etc.). Il organise chaque année, à l'époque des déclarations de revenus, une campagne visant : - à informer les sans-papiers sur leur droit à déclarer des revenus même dissimulés, et à les aider à le faire (note pratique éditée sur le sujet) ; - à dénoncer les refus d'enregistrement et les difficultés rencontrées par les sans-papiers concernant leurs déclarations des revenus.	Inscrites sur la liste de discussion, près d'une cinquantaine d'organisations, syndicats, associations, partis et collectifs de sans-papiers. Un petit noyau de quelques-unes vraiment actives (Syndicat du Trésor public, Sud-Travail, Droits Devant !!)
<p>États généraux des migrations https://eg-migrations.org/</p> <p>Voir Chapitre 2, II, p. 14</p>	Ni un collectif, ni une campagne, ce réseau est né en octobre 2017, en vue de la tenue d'États généraux qui ont eu lieu les 26 et 27 mai 2018. Sa finalité est de réfléchir à des politiques migratoires alternatives et de promouvoir un changement radical des politiques menées depuis des décennies. Un « groupe de facilitation » (GF) - se charge de mettre en relation les organisations qui montent des assemblées locales (à l'échelle d'une région, d'un département, d'une ville) ; - met à disposition des groupes d'organisations qui veulent contribuer à cette réflexion des outils de sensibilisation, de mobilisation.	470 organisations signataires des tribunes de mai et juin 2017 Le GF : 25 organisations, nationales et locales, grandes ONG et collectifs locaux... Le Gisti est membre du GF.

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
MOM – Migrants outre-mer www.migrantsoutremer.org Voir Chapitre 2, VII, p. 28 et p. 67	Collectif créé en 2006, composé de 13 associations nationales qui œuvrent pour la défense des droits des personnes étrangères en outre-mer. Il se veut à la fois un centre de ressources et une caisse de résonance de la situation des étrangers dans les territoires ultramarins.	Aides, ADDE, CCFD, La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Elena, Gisti, LDH, Médecins du Monde, Mrap, OIP, Secours Catholique. Le Gisti est membre actif de MOM ; il en assure la coordination de fait et la communication.
Réseau Jungles	Le réseau a été créé en 2008, à la suite du rapport de la CFDA « La loi des jungles », pour fédérer la mobilisation de collectifs locaux et d'individus. Il s'efforce de mutualiser les informations et les moyens d'action en soutien aux exilé-es, et dénonce le sort qui leur est fait.	constitué des comités de soutien créés aux côtés de chaque « jungle » [nord de la France, du Havre à Dunkerque, Paris]. Le réseau a créé une structure de services, la Plate-forme de services aux migrants (PSM), avec laquelle le Gisti est en lien étroit.
Plate-forme pour les droits économiques, sociaux et culturels	Plate-forme réunissant une cinquantaine d'associations et de syndicats, née en 2007 pour élaborer un « contre-rapport » au rapport officiel de la France devant le comité des droits économiques et sociaux de l'ONU sur la mise en œuvre de ses obligations au titre de signataire du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.	
Permanence inter-associative pour les demandeurs d'asile et les réfugiés Voir Chapitre 2, IV, p. 18	Créée en juin 2015 après la première expulsion de campement d'exilé-es dans le nord de Paris. Essentiellement permanence juridique et coordination d'action contentieuse : lundis et mercredis après-midi dans les locaux de l'ATMF	Membres : des individuels, ATMF, Dom'asile, La Cimade, Elena, GISTI Le Gisti assure la coordination de la permanence.
Collectif asile Ile-de-France Voir Chapitre 2, IV, p. 18	Partage d'informations et action collective sur la question des demandeurs d'asile et réfugiés en Île-de-France	Regroupe quasiment les mêmes organisations que la CFDA (+ la CAFDA).
Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation – CDERE	Né en 2009 pour dénoncer les nombreux refus de scolarisation dont font l'objet les enfants vivant dans des squats et bidonvilles, roms ou considérés comme tels.	Associations de soutien aux populations roms, de défense des droits des enfants et des droits des étrangers, fédération des parents d'élèves, syndicats d'enseignants

COLLECTIF	Objet, Activités	Membres
Collectif Droits des occupants des terrains et squats	<p>À la suite des nombreuses expulsions de bidonvilles et squats, et face à une jurisprudence plutôt défavorable, plusieurs associations ont décidé de se réunir et de travailler sur la thématique de la défense des droits des occupants de terrain, à la fois en tant qu'habitants d'un terrain, public ou privé, et les moyens de défense à soulever lors des actions en justice.</p>	<p>ASAV, Romeurope, ATD Quart-Monde, Fondation Abbé Pierre, Amnesty International, Parcours d'exil, Jurislogement</p>
ADFEM – Action et droits des femmes exilées et migrantes doubleviolen.free.fr Voir p. 69	<ul style="list-style-type: none"> • droit au séjour pour femmes victimes de violences ; • droit d'asile (persécutions liées au genre) 	<p>Rajfire, Femmes debout, La Cimade, Gisti, Femmes de la terre, Ligue des femmes iraniennes, Fasti...</p>
Mobilité pour tout-es Voir p. 69	<p>Collectif constitué pour lutter contre la suppression des réductions tarifaires décidée par le STIF (devenu IDF mobilité) pour les titulaires de l'AME en Île de France.</p>	<p>Dom'asile, Cimade IDF, Aides, Act-Up, collectifs de sans-papiers 94, 93, 75, Fasti, Droits devant</p>
Action droit démocratie Voir p. 68	<ul style="list-style-type: none"> • Instituer entre ses membres une coopérative de moyens se traduisant par la mise en commun d'expériences, d'outils juridiques et d'informations ; • Créer un espace de débat et de soutien mutuel entre juristes activistes et progressistes ; • Renforcer leur expertise juridique, en nouant pour ce faire des relations avec le monde de la recherche ; • Promouvoir l'action juridique dans les organisations militantes progressistes. 	<p>SAF, Sherpa, Les exégètes amateurs, La Quadrature du Net, Zero Waste France, Credof, Acat, Recours Radiation, Droits d'urgence, France Libertés, Notre affaire à tous, OIP, Anticor</p>
Boats4People – B4P www.boats4people.org	<p>Collectif international né en 2011 en réaction à l'indifférence de l'UE et de ses États membres face à l'hécatombe migratoire en Méditerranée.</p> <p>Ses objectifs : construire un réseau d'organisations et de militant-es des deux rives de la Méditerranée et au-delà, afin de combattre les politiques qui violent les droits des migrant-es en mer ; organiser des missions en mer afin de documenter, dénoncer et prévenir les violations des droits des boat people ; mettre en évidence la responsabilité de l'UE et des États dans ces violations.</p>	<p>Une dizaine d'organisations françaises, italiennes, tunisiennes, marocaines, maliennes... Pour la plupart membres de Migreurop (voir ci-dessus).</p> <p>Le Gisti fait partie des 4-5 organisations actives de B4P.</p>

II. Communiqués de l'année 2018

Tous ces communiqués peuvent être lus en ligne: www.gisti.org/spip.php?rubrique13&quand=2018

Janvier 2018

- Lettre ouverte au Premier ministre à propos de la « Concertation asile-immigration », 9 janvier 2018
- Recours devant le Conseil d'État contre les circulaires « hébergement d'urgence », 11 janvier 2018 – Action collective
- À la suite du désengagement partiel des pouvoirs publics, l'association InfoMIE se voit contrainte de réduire son activité, 7 janvier 2018 – Action collective
- La justice par visioconférence : des audiences illégales au sein même des centres de rétention, 18 janvier 2018 – Action collective
- Exclusion des sans-papiers précaires du bénéfice des réductions tarifaires dans les transports : la justice condamne une mesure discriminatoire, 26 janvier 2018 – Action collective
- Des exilés à la rue occupent la fac de Paris 8, 30 janvier 2018

Février 2018

- Les exilé.e.s de Paris 8 : Un acte de résistance, 8 février 2018
- Le gouvernement est responsable du sort de Kamel Daoudi, 12 février 2018 – Gisti, LDH
- La ville de Lille et l'État condamnés pour l'expulsion illégale des habitants d'un bidonville, 12 février 2018 – Action collective
- D'une réforme à l'autre, l'asile en danger, 13 février 2018 – CFDA
- Pour mettre hors-la-loi le « délit de solidarité », 19 février 2018 – Campagne « Délinquants solidaires »
- Tour de passe-passe de la Cour d'appel de Paris : le Gisti et la Cimade saisissent sa première présidente, 20 février 2018 – Action collective
- Mineur.e.s isolé.e.s : pour une protection de l'enfance, immédiate, pleine et entière, 20 février 2018 – Action collective
- Contrôles au faciès : il est urgent d'agir!, 1 février 2018 – Action collective
- La France expulse vers la mort une personne porteuse du VIH, 22 février 2018 – ODSE

Mars 2018

- Dénonciation des dérapages à la Cour d'appel de Paris : le Gisti et la Cimade persistent, 1er mars 2018 – Action collective
- Un an après la réforme de l'OFII : Lettre ouverte aux ministres de la santé et de l'intérieur sur la dégradation des conditions d'accès aux droits des personnes malades étrangères, 9 mars 2018 – ODSE
- Briançon : à la frontière franco italienne, les douaniers contrôlent même les naissances, 14 mars 2018
- Décryptage de l'actualité : Fantômes autour d'une invasion de bébés à Mayotte, 14 mars 2018 – MOM
- Mayotte : quand chacun s'emploie depuis des années à souffler sur les braises..., 20 mars

2018 – ADDE, Gisti, SAF

- Garde-côtes libyens vs ONG : l'Italie et l'UE ont choisi leurs alliés, 20 mars 2018 – Action collective
- Un mineur isolé pris en charge par l'ASE de Paris meurt faute d'un suivi adapté, 21 mars 2018 – Action collective
- Contraints de « pisser par terre » : la réalité de l'enfermement en zone d'attente en Guadeloupe, 29 mars 2018 – Anafé, Gisti, Mom
- « Délit de solidarité » : une association accusée d'avoir distribué des tentes à Calais, 30 mars 2018 – Collectif « Délinquants solidaires »

Avril 2018

- Opposés au projet de loi Asile et Immigration, les acteurs des États généraux des migrations appellent à une politique migratoire radicalement différente, 13 avril 2018 – États généraux des migrations
- Réunion publique d'information sur le projet de loi Collomb « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », 16 avril 2018 – Action collective
- Ouverture du procès des « Moria 35 » le 20 avril prochain sur l'île grecque de Chios, 18 avril 2018 – Action collective
- Examen du projet de loi Asile et immigration par l'Assemblée nationale : NON ! Monsieur Collomb n'a pas assoupli le délit de solidarité !, 3 avril 2018, Collectif « Délinquants solidaires »
- « Hotspots » : le gouvernement grec maintient sa politique de confinement des migrants, 25 avril 2018 – Action collective
- Au Col de l'Échelle, impunité pour les identitaires d'un côté, prison ou tabassage pour les soutiens pacifiques des migrants de l'autre... Jusqu'où iront le gouvernement, la police et la justice pour décourager la solidarité ?, 26 avril 2018 – Collectif « Délinquants solidaires »

Mai 2018

- Le délit de solidarité, plus que jamais d'actualité : 6 audiences à venir !, 28 mai 2018 – Collectif « Délinquants solidaires »
- Déclaration historique pour une politique migratoire alternative, 28 mai 2018 – États généraux des migrations
- Évacuer des campements d'exilé·e·s dans le respect du droit : une imposture, 28 mai 2018
- Expulsion vers le chaos afghan : préfets et juges s'en lavent les mains, 30 mai 2018 – Action collective

Juin 2018

- Ouvrez les guichets ! Les associations et syndicats se mobilisent pour défendre l'accès aux préfectures des personnes étrangères, 5 juin 2018 – Action collective
- Le Conseil constitutionnel consacre le droit au recours des étrangers détenus visés par une mesure d'éloignement, 5 juin 2018 – Action collective
- Marche Citoyenne et Solidaire pour les migrant·e·s, 7 juin 2018 – Action collective
- L'accueil de l'Aquarius par l'Espagne n'exonère ni l'Italie, ni l'Union européenne de leurs responsabilités, 13 juin 2018 – Action collective
- Sénatrices et sénateurs, agissez pour mettre fin à l'enfermement des enfants !, 19 juin

2018 – Action collective

- Appel à manifester contre le projet loi « asile et immigration » pour une autre politique de l'asile, 19 juin 2018 – Action collective
- Après les démantèlements, le harcèlement, 25 juin 2018 – Action collective
- Conseil européen des 28 et 29 juin 2018 : le renforcement des frontières, tombeau des migrant-e-s et de l'Union européenne, 27 juin 2018 – Migreurop
- Le Conseil constitutionnel mettra-t-il fin au délit de solidarité ?, 27 juin 2018 – Collectif « Délinquants solidaires »

Juillet 2018

- La justice dans les tribunaux, pas sur le tarmac ! La Cour de cassation amenée à se prononcer sur la délocalisation des audiences en zone d'attente de Roissy, 2 juillet 2018 – Action collective
- La fraternité ne doit pas avoir de frontières, 6 juillet 2018 – Collectif « Délinquants solidaires »
- Pour les étrangers, une pancarte sur le tarmac vaut bien un tribunal !, 1 juillet 2018 – OEE
- Malgré l'abrogation du délit de solidarité, la discrimination des solidaires !, 13 juillet 2018 – Action collective
- Mineurs marocains isolés, le retour pour seule perspective ?, 13 juillet 2018
- Valérie Pécresse, le conseil d'administration d'IDF Mobilités et la Région IDF encore et toujours dans l'illégalité !, 16 juillet 2018 – Action collective
- Notre fraternité n'a pas de frontières, 16 juillet 2018 – Action collective
- Fichage des mineur-e-s non accompagné-e-s : La protection des enfants doit passer avant la suspicion, 17 juillet 2018 – Action collective
- En finir avec l'emprisonnement des mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s dans l'Hérault, 18 juillet 2018 – Jujie
- Réforme constitutionnelle et droit de vote des étrangers aux élections locales, 19 juillet 2018 – Collectif J'y suis, j'y vote

Août 2018

- Contre une loi liberticide, une autre politique migratoire est possible, 3 août 2018 – EGM
- Mayotte : les bacheliers étrangers sans espoir de régularisation et agressés dans les locaux où la Cimade les accueille, 23 août 2018
- Procès des « Moria 35 », 28 août 2018 – Action collective

Septembre 2018

- Mineurs isolés dans les Yvelines : le département doit respecter ses obligations, 5 septembre 2018 – Action collective
- Manifeste pour l'accueil des migrants, 27 septembre 2018

Octobre 2018

- Nuit du droit : Procès de la dématérialisation de la justice, 4 octobre 2018 – Action collective
- Réunion publique de l'OEE : « Le travail social à l'épreuve des politiques de contrôle et d'expulsion », 8 octobre 2018 – OEE
- « Préférence nationale » pour le RSA en Guyane, 10 octobre 2018 – MOM

- Liberté et relaxe pour les 7 de Briançon, 12 octobre 2018 – Action collective
- Frontière franco-Italienne : À Briançon, les violations systématiques des droits des personnes exilées doivent cesser, 16 octobre 2018 – Action collective
- Témoigner de la maltraitance à l'égard des jeunes isolé-e-s, 25 octobre 2018 – Jujie
- Ile-de-France Mobilités met en place une usine à gaz pour empêcher les personnes sans papiers précaires d'accéder aux réductions tarifaires dans les transports, 31 octobre 2018
- Collectif « Mobilité pour tous et toutes ! »

Novembre 2018

- Soirée de soutien aux 3+4 de Briançon!, 3 novembre 2018 – Action collective
- Procès des 7 de Briançon du 8 novembre 2018: Une audience exceptionnelle dans un contexte d'intimidations des personnes migrantes et des militant-e-s solidaires, 9 novembre 2018 – Action collective
- Juste des enfants, remis à la rue, 9 novembre 2018 – Action collective
- L'assureur AXA doit reconnaître à leur juste gravité les préjudices subis par les familles de l'hôtel Paris Opéra, 12 novembre 2018 – Association des victimes de l'incendie du Paris Opéra (Avipo)
- Le Genepi censuré? Lettre ouverte à Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, 13 novembre 2018 – Action collective
- Mineur-e-s isolé-e-s: Mettre chacun devant ses responsabilités, 20 novembre 2018 – Jujie
- Pour exiger le respect des droits des jeunes isolé-e-s en Île-de-France, 20 novembre 2018 – Jujie
- En soutien à la Fasti, 21 novembre 2018 – Action collective
- Les personnes malades étrangères: une chute catastrophique de la protection, 23 novembre 2018 – ODSE
- Fichage des enfants et adolescent-e-s non accompagné-e-s: le gouvernement doit renoncer à son projet de décret, 23 novembre 2018 – Action collective
- À quand des mesures protectrices pour toutes les femmes étrangères victimes de violences conjugales et familiales?, 24 novembre 2018 – Action collective
- Mésusage des notes blanches et fichage de citoyens européens: le tribunal administratif de Paris annule le refus d'entrée en France visant un militant solidaire des personnes exilées, 26 novembre 2018 – Action collective
- Inclure l'aide médicale de l'État (AME) dans le régime général de Sécurité sociale, 28 novembre 2018 – ODSE

Décembre 2018

- Réunion publique de l'OEE: « Loi asile-immigration: contrôler, enfermer, expulser », 3 décembre 2018 – OEE
- Manifestation devant le conseil régional d'Île-de-France pour le rétablissement de la solidarité transport à 75 % pour les sans-papiers!, 7 décembre 2018 – Action collective
- Fichage des mineur-e-s isolé-e-s: il n'y a rien à discuter, 13 décembre 2018 – La Cimade, Gisti, Infomie, Unicef
- Les 7 de Briançon lourdement condamné-e-s par le tribunal de Gap, 13 décembre 2018 Action collective
- Journée internationale des migrants: Liberté et Égalité des droits!, 18 décembre 2018

– Nouvelles arrestations de maraudeurs solidaires à la frontière franco-italienne (Briançon), 20 décembre 2018 – Action collective

III. Interventions extérieures

- Janvier 2018, Nantes, à l'invitation de l'association Nantes-Histoire, cours public hebdomadaire d'histoire citoyenne, « Trente ans de combats contre les politiques migratoires et pour la reconnaissance des droits des étrangers »
- 25 janvier, Lyon: Nuit des idées sur le thème « Imaginer la ville anthropocène », table ronde « Crise des migrants ou crise de l'hospitalité? »
- 8 février, Tremblay-en-France: intervention au lycée Léonard de Vinci sur la libre circulation
- 15 février, Metz, IRTS: conférence publique sur les politiques migratoires
- 1^{er} et 2 mars, Grande Synthe: convention nationale sur l'accueil et les migrations [convention-accueil-grande-synthe.fr]
- 6 mars, Paris: colloque sur l'asile au Barreau de Paris
- 8 mars, Paris: séminaire Babels, à l'EHESS « Entre accueil et rejet: ce que les villes font aux migrants »
- 16 mars, Paris: à l'ENS, à l'initiative de l'association d'aide à la reprise d'études des personnes exilées de l'ENS (migrENS) et du collectif féministe de l'ENS, débat sur les violences faites aux femmes exilées
- 16 mars, Marseille: événement « TransBorder, les enseignements de Nathalie Magnan », débat « Frontières et technologies en mer Méditerranée »
- 17 mars, Montpellier: réunion publique dans le cadre de la semaine de l'antiracisme, à l'initiative de MB34 (collectif de l'Hérault)
- 19 mars, Paris: formation à la Bourse du travail pour les travailleurs de l'asile sur la notion de fuite
- 21 mars, Béziers: semaine de l'éducation contre le racisme, débat à l'initiative de l'Association biterroise contre le racisme
- 29 mars, Paris: audition à la demande du Défenseur des droits sur le projet de loi asile-immigration
- 11 avril, Montreuil: CNDA en lutte, soirée-débat: Quel avenir pour le droit d'asile?
- 11 avril, Paris: à la Fémis, présentation du projet de loi et des politiques européennes aux étudiants des écoles d'art.
- 12 avril, Paris: sur le site de Clignancourt de l'université Paris-Sorbonne occupé contre la loi « Orientation et réussite des étudiants », débat sur le projet de loi asile-immigration
- 21 avril, Bayonne: forum d'un collectif d'associations locales « Penser l'immigration autrement, agir localement », sur le projet de loi asile-immigration et sur les EGM
- 28 avril, Lyon: table ronde EGM sur les enjeux des politiques migratoires
- 15 mai, Juvisy: à la demande de l'association Ouvrir le débat, conférence « menaces sur le droit d'asile »
- 17 mai, Aulnay-sous-Bois: intervention sur le projet de loi asile-immigration
- 20 mai, Presle: fête de Lutte ouvrière, débat sur le projet de loi asile-immigration et la liberté de circulation

- 25 mai, Paris: collectif Paris 5/13 « Immigration/asile », réunion publique « changer de regard sur les migrations »
- 25 mai, Paris: à la demande de l'Assemblée citoyenne des originaires de Turquie (Acort), intervention sur le projet de loi asile-immigration
- 15 juin, Gisors: conférence Attac sur politiques migratoires
- 19 juin, Paris, mairie du 20^e: intervention sur les MIE pour RESF
- 29 juin, Marseille: journée nationale de décryptage de La Cimade: « Une Europe qui s'emmure: voie sans issue? »
- 30 juin, Montreuil: intervention au festival de la Confédération nationale du travail-région parisienne (CNT-RP) sur le projet de loi asile-immigration à la Parole errante
- 24 août, Strasbourg: intervention à la demande des Jeunes écolos sur les politiques européennes
- 28 août, Port-Leucate: université d'été du NPA (politiques européennes)
- 14 septembre, Montreuil: intervention au foyer Branly sur régularisation des sans-papiers
- 15 septembre, La Courneuve: intervention à la fête de l'Huma avec l'ATMF
- 16 septembre, Paris: débat à la librairie Terrasse de Gutenberg (12^e) autour du livre *Osons la fraternité*
- 21 septembre, Bruxelles: université populaire, table ronde « 1998-2018: résistances actives et collectives contre le durcissement des politiques migratoires » à l'occasion du 20^e anniversaire de la mort de Semira Adamu
- 21 septembre, Paris: cinéma le Brady, pour le public de la FCPE, projection du film *Libre* (sur C. Herrou) et débat sur les mineurs et le délit de solidarité
- 22 septembre, Paris: journée des bénévoles de Dom'asile, consacrée à la construction et la déconstruction des préjugés, pour intervenir dans l'atelier sur l'usage du vocabulaire comme vecteur des préjugés
- 22 septembre, Paris: à la demande de la Fasti pour les militants des Asti, « La codification des dispositions régissant la vie des personnes étrangères »
- 26 septembre, Paris: soirée « live » de Mediapart autour d'un texte manifeste « Lettre à nos frères migrants »
- 29 septembre, Lille: colloque de droit des étrangers du SAF (plusieurs membres du Gisti intervenant-es)
- 30 septembre, Paris: MigrENS, week-end de formation des bénévoles, intervention sur l'asile
- 30 septembre, Ivry: rencontre « Causes communes » sur le thème « Osons la fraternité » au théâtre d'Ivry
- 1^{er} octobre, Paris: Projection-débat autour du film *Libre* au MK2 Seine
- 3 octobre, Paris: à l'initiative de l'Institut Tribune socialiste, la fondation Gabriel Péri, Copernic, Espaces Marx, Cedetim, etc., débat sur « les politiques européennes »
- 3 octobre, Villeurbanne: « audition sur la politique des droits » (cadre international et européen, comprendre le contexte migratoire, les sources du droit, et les modalités de mise en œuvre) dans le cadre de la mission Accueillir à Villeurbanne
- 11-13 octobre, Palerme: festival Sabir, plusieurs interventions de membres du Gisti
- 15 octobre, Paris: à la demande d'Amnesty International du nord parisien: réunion publique sur le délit de solidarité (péniche « antipodes »)

- 16 octobre, Paris : à l'IEP, présentation des contentieux du Gisti pour les étudiants de la clinique du droit
- 17 et 18 octobre, Paris : intervention à la demande de l'Ordre des avocats sur la loi Collomb
- 18 octobre, Romainville : La grande parade métèque : questions législatives et conditions d'accueil (et l'évolution du délit de solidarité) après une projection du film *Libre*
- 19 octobre, Montbéliard : à l'invitation du NPA, débat sur les politiques migratoires européennes
- 30 octobre, Paris : table ronde sur le thème : « Une autre justice migratoire est possible » à la Gaîté lyrique
- 31 octobre, Bordeaux : intervention sur les politiques migratoires à l'École nationale de la magistrature
- 3 novembre, Paris : Fiertés en Exil, après-midi militant et soirée de soutien à l'Ardhis
- 6 novembre, Paris : à la demande d'Artistes en exil, présentation de la loi Collomb
- 9 novembre, Saint-Denis : collectif des familles de réfugiés espagnols, table ronde sur l'accueil réservé aujourd'hui aux réfugiés
- 16 novembre, Paris : journée des visiteurs et bénévoles de l'Anafé, table ronde sur les intimidations, pressions, poursuites et le risque pénal
- 17 novembre, Valenton : conférence dans le cadre de l'événement « Parcours de migrants » organisé par la médiathèque de la ville
- 19 novembre, Paris : centre de préformation aux métiers du journalisme (CFJ), clôture d'une séance de culture générale consacrée aux migrations
- 20-21 novembre, Amiens : intervention au colloque « De l'émigration empêchée à l'immigration piégée, les migrations sous contraintes »
- 22 novembre, Lorient : intervention autour de l'*Atlas des migrants* publié par Migreurop
- 25 novembre, Paris, mairie du 12^e : soirée du collectif Atfem sur les femmes exilées (parcours et accès à la procédure d'asile, figure de la femme dans la demande d'asile) ; table ronde.
- 26 novembre, Bois-Colombes : débat organisé par l'association AMA : « L'Europe face au défi migratoire »
- 29 novembre, Valenton : journée professionnelle des bibliothécaires du Val-de-Marne, intervention sur l'« Accueil des migrants. Quel rôle à jouer pour les bibliothèques ? »
- 6 décembre, Soissons : Projection débat autour du film *Libre*
- 6 décembre, Paris : formation à l'École nationale de la magistrature sur MIE
- 6 décembre, Paris : rencontre organisée par la Fasti sur les droits des vieux migrants
- 8 décembre, Montreuil : dans le cadre du festival des droits de l'Homme lié aux 70 ans de la DUDH, débat après la projection du film *Regarde ailleurs* au cinéma Méliès
- 13 décembre, Paris : intervention sur les droits des migrants pour les membres d'un réseau d'intervenants bénévoles de cours de français
- 13 décembre, Paris : journée des intervenants Cimade en rétention, table ronde « réflexions sur les logiques de la justice et l'arme du droit en rétention »
- 18 décembre, Bruxelles : dans le cadre de « la journée internationale des migrants », débat à la Cinematek
- 18 décembre, Paris : Formation syndicale FSU, présentation de la politique européenne d'immigration

IV. Sigles et abréviations

ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AEDH	Association européenne pour la défense des droits de l'Homme
AME	Aide médicale d'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
Asav	Association pour l'accueil des voyageurs
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
Asefrr	Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines roms
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
B4P	Boats4People
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
Cimade	Comité inter-mouvements d'aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d'entraide
CMU	Couverture maladie universelle
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNL	Centre national du livre
Comede	Comité médical pour les exilés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire

ERRC	European Roma Rights Centre
FAS	Fédération dse acteurs de la solidarité
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FCPE	Fédération des conseils de parents d'élèves
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (Fund for global human rights)
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Frontex	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures
GAS	Groupe d'accueil et de solidarité
HRW	Human Rights Watch
InfoMIE	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
JLD	Juge des libertés et de la détention
LdH	Ligue des droits de l'Homme
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
MOM	Collectif Migrants Outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PJL	Projet de loi
PPI	Projet pédagogique individuel (des écoles d'avocats)
Puma	Protection universelle maladie
RESF	Réseau éducation sans frontières
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature
Stif	Syndicat des Transports d'Île-de-France
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale
WtM	Watch the Med

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plateforme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire Ogone/Ingenico.

> **Don par virement** : Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

→ IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Renvoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

www.gisti.org
Facebook & Twitter

ISBN: 979-10-91800-56-3